

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

An Act to enact the Consumer Privacy
Protection Act, the Personal Information and
Data Protection Tribunal Act and the Artificial
Intelligence and Data Act and to make
consequential and related amendments to
other Acts

PROJET DE LOI C-27

Loi édictant la Loi sur la protection de la vie
privée des consommateurs, la Loi sur le
Tribunal de la protection des
renseignements personnels et des données
et la Loi sur l'intelligence artificielle et les
données et apportant des modifications
corrélatives et connexes à d'autres lois

FIRST READING, JUNE 16, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 16 JUIN 2022

MINISTER OF INNOVATION, SCIENCE AND INDUSTRY

MINISTRE DE L'INNOVATION, DES SCIENCES ET DE
L'INDUSTRIE

SUMMARY

Part 1 enacts the *Consumer Privacy Protection Act* to govern the protection of personal information of individuals while taking into account the need of organizations to collect, use or disclose personal information in the course of commercial activities. In consequence, it repeals Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and changes the short title of that Act to the *Electronic Documents Act*. It also makes consequential and related amendments to other Acts.

Part 2 enacts the *Personal Information and Data Protection Tribunal Act*, which establishes an administrative tribunal to hear appeals of certain decisions made by the Privacy Commissioner under the *Consumer Privacy Protection Act* and to impose penalties for the contravention of certain provisions of that Act. It also makes a related amendment to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

Part 3 enacts the *Artificial Intelligence and Data Act* to regulate international and interprovincial trade and commerce in artificial intelligence systems by requiring that certain persons adopt measures to mitigate risks of harm and biased output related to high-impact artificial intelligence systems. That Act provides for public reporting and authorizes the Minister to order the production of records related to artificial intelligence systems. That Act also establishes prohibitions related to the possession or use of illegally obtained personal information for the purpose of designing, developing, using or making available for use an artificial intelligence system and to the making available for use of an artificial intelligence system if its use causes serious harm to individuals.

SOMMAIRE

La partie 1 édicte la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* afin de régir la protection des renseignements personnels des individus tout en tenant compte du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer de tels renseignements dans le cadre d'activités commerciales. En conséquence, elle abroge la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et remplace le titre abrégé de cette loi par le titre *Loi sur les documents électroniques*. Elle apporte aussi des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.

La partie 2 édicte la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* qui constitue un tribunal administratif pour entendre les appels interjetés à l'encontre de certaines décisions rendues par le Commissaire à la protection de la vie privée au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et pour infliger des pénalités relatives à la contravention de certaines dispositions de cette dernière loi. De plus, elle apporte une modification connexe à la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

La partie 3 édicte la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* pour réglementer les échanges et le commerce internationaux et interprovinciaux en matière de systèmes d'intelligence artificielle et exiger que certaines personnes adoptent des mesures pour atténuer les risques de préjudices et de résultats biaisés liés aux systèmes d'intelligence artificielle à incidence élevée. Cette loi prévoit la publication de renseignements et autorise le ministre à ordonner la fourniture de documents relatifs aux systèmes d'intelligence artificielle. Elle établit également des interdictions relatives à la possession ou à l'utilisation de renseignements personnels obtenus illégalement afin de concevoir, de développer, d'utiliser ou de rendre disponible un système d'intelligence artificielle et liées au fait de rendre disponible un système d'intelligence artificielle dont l'utilisation cause un préjudice sérieux aux individus.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to enact the Consumer Privacy Protection Act, the Personal Information and Data Protection Tribunal Act and the Artificial Intelligence and Data Act and to make consequential and related amendments to other Acts

Preamble

Short Title

1 *Digital Charter Implementation Act, 2022*

PART 1

Consumer Privacy Protection Act

Enactment of Act

2 Enactment

An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in the course of commercial activities

Short Title

1 *Consumer Privacy Protection Act*

Interpretation

2 Definitions

3 Order designating Minister

4 Authorized representatives

Purpose and Application

5 Purpose

6 Application

PART 1

Obligations of Organizations

Accountability of Organizations

7 Accountability — personal information under organization's control

8 Designated individual

TABLE ANALYTIQUE

Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois

Préambule

Titre abrégé

1 *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*

PARTIE 1

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs

Édiction de la loi

2 Édiction

Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*

Définitions et interprétation

2 Définitions

3 Désignation du ministre

4 Représentants autorisés

Objet et champ d'application

5 Objet

6 Champ d'application

PARTIE 1

Obligations des organisations

Responsabilité des organisations

7 Responsabilité à l'égard des renseignements personnels

8 Individus désignés

9	Privacy management program	9	Programme de gestion de la protection des renseignements personnels
10	Access — privacy management program	10	Accès au programme de gestion
11	Same protection	11	Protection équivalente
	Appropriate Purposes		Fins acceptables
12	Appropriate purposes	12	Fins acceptables
	Limiting Collection, Use and Disclosure		Limite : collecte, utilisation et communication
13	Limiting collection	13	Limite : collecte
14	New purpose	14	Fins nouvelles
	Consent		Consentement
15	Consent required	15	Consentement requis
16	Consent obtained by deception	16	Consentement obtenu par subterfuge
17	Withdrawal of consent	17	Retrait du consentement
	Exceptions to Requirement for Consent		Consentement : exceptions
	Business Operations		Activités d'affaires
18	Business activities	18	Activités d'affaires
19	Transfer to service provider	19	Transfert à des fournisseurs de services
20	De-identification of personal information	20	Renseignements dépersonnalisés
21	Research, analysis and development	21	Recherche, analyse et développement
22	Prospective business transaction	22	Transaction commerciale éventuelle
23	Information produced in employment, business or profession	23	Renseignement produit par l'individu
24	Employment relationship — federal work, undertaking or business	24	Relation d'emploi : entreprise fédérale
25	Disclosure to lawyer or notary	25	Communication à un avocat ou un notaire
26	Witness statement	26	Déclaration d'un témoin
27	Prevention, detection or suppression of fraud	27	Prévention, détection et suppression de la fraude
28	Debt collection	28	Recouvrement de créances
	Public Interest		Intérêt public
29	Individual's interest	29	Intérêt de l'individu
30	Emergency — use	30	Situation d'urgence : utilisation
31	Emergency — disclosure	31	Situation d'urgence : communication
32	Identification of individual	32	Identification d'un individu
33	Communication with next of kin or authorized representative	33	Communication : proche parent ou représentant autorisé
34	Financial abuse	34	Exploitation financière
35	Statistics, study or research	35	Statistiques, études ou recherches
36	Records of historic or archival importance	36	Importance historique ou archivistique
37	Disclosure after period of time	37	Communication après une période de temps
38	Journalistic, artistic or literary purposes	38	Fins journalistiques, artistiques ou littéraires
39	Socially beneficial purposes	39	Fins socialement bénéfiques

Investigations		Enquêtes	
40	Breach of agreement or contravention	40	Violation d'un accord ou contravention au droit
41	Use for investigations	41	Utilisation à des fins d'enquête
42	Breach of security safeguards	42	Atteinte aux mesures de sécurité
Disclosures to Government Institutions		Communication à une institution gouvernementale	
43	Administering law — request of government institution	43	Application du droit : demande de l'institution gouvernementale
44	Law enforcement — request of government institution	44	Contrôle d'application : demande de l'institution gouvernementale
45	Contravention of law — initiative of organization	45	Contravention au droit : sur initiative de l'organisation
46	<i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	46	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
47	National security, defence or international affairs — request by government institution	47	Sécurité nationale, défense et affaires internationales : demande de l'institution gouvernementale
48	National security, defence or international affairs — initiative of organization	48	Sécurité nationale, défense et affaires internationales : initiative de l'organisation
Required by Law		Exigence de la loi	
49	Required by law — collection	49	Collecte en vue d'une communication exigée par la loi
50	Subpoena, warrant or order	50	Assignment, mandat ou ordonnance
Publicly Available Information		Renseignements publics	
51	Information specified by regulations	51	Renseignements réglementaires
Non-application of Certain Exceptions — Electronic Addresses and Computer Systems		Non-application de certaines exceptions : adresse électronique et programme d'ordinateur	
52	Definitions	52	Définitions
Retention and Disposal of Personal Information		Conservation et retrait des renseignements personnels	
53	Period for retention and disposal	53	Durée de conservation et retrait
54	Personal information used for decision-making	54	Renseignements personnels utilisés pour prendre une décision
55	Disposal at individual's request	55	Retrait à la demande de l'individu
Accuracy of Personal Information		Exactitude des renseignements personnels	
56	Accuracy of information	56	Exactitude des renseignements
Security Safeguards		Mesures de sécurité	
57	Security safeguards	57	Mesures de sécurité
58	Report to Commissioner	58	Déclaration au commissaire
59	Notification to organizations	59	Avis à une organisation
60	Records	60	Registre
61	Service providers	61	Fournisseur de services

	Openness and Transparency		Ouverture et transparence
62	Policies and practices	62	Politiques et pratiques
	Access to and Amendment of Personal Information		Accès et rectification
63	Information and access	63	Information et accès
64	Request in writing	64	Demande par écrit
65	Information to be provided	65	Renseignements nécessaires
66	Plain language	66	Langage clair
67	Time limit	67	Délai de réponse
68	Costs for responding	68	Coût
69	Retention of information	69	Conservation des renseignements
70	When access prohibited	70	Cas où la communication est interdite
71	Amendment of personal information	71	Modification des renseignements personnels
	Mobility of Personal Information		Mobilité des renseignements personnels
72	Disclosure under data mobility framework	72	Communication conformément à un cadre de mobilité des données
	Challenging Compliance		Contestation de la conformité
73	Complaints and requests for information	73	Plaintes et demandes de renseignements
	De-identification of Personal Information		Renseignements dépersonnalisés
74	Proportionality of technical and administrative measures	74	Proportionnalité des procédés techniques et administratifs
75	Prohibition	75	Interdiction
	PART 2		PARTIE 2
	Commissioner's Powers, Duties and Functions and General Provisions		Attributions du commissaire et dispositions générales
	Codes of Practice and Certification Programs		Codes de pratique et programmes de certification
76	Definition of <i>entity</i>	76	Définition de <i>entité</i>
77	Certification program	77	Programme de certification
78	Response by Commissioner	78	Réponse du commissaire
79	Approval made public	79	Décision publique
80	For greater certainty	80	Précision
81	Powers of Commissioner	81	Pouvoirs du commissaire
	Recourses		Recours
	Filing of Complaints		Dépôt des plaintes
82	Contravention	82	Contravention
	Investigation of Complaints and Dispute Resolution		Examen des plaintes et règlement des différends
83	Investigation of complaint by Commissioner	83	Examen des plaintes par le commissaire

84	Exception	84	Exception
85	Discontinuance	85	Fin de l'examen
86	Dispute resolution mechanisms	86	Mode de règlement des différends
	Compliance Agreements		Accord de conformité
87	Entering into compliance agreement	87	Conclusion d'un accord de conformité
	Notification		Avis
88	Notification and reasons	88	Avis et motifs
	Inquiry		Investigation
89	Inquiry — complaint	89	Investigation : plainte
90	Inquiry — compliance agreement	90	Investigation : accord de conformité
91	Nature of inquiries	91	Règles de preuve
92	Rules	92	Règles
93	Decision	93	Conclusion de l'investigation
	Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires
94	Recommendation	94	Recommandation
95	Imposition of penalty	95	Infliction d'une pénalité
96	Recovery as debt due to Her Majesty	96	Recouvrement
	Audits		Vérification
97	Ensure compliance	97	Vérification de la conformité
98	Report of findings and recommendations	98	Rapport des conclusions et recommandations du commissaire
	Commissioner's Powers — Investigations, Inquiries and Audits		Pouvoirs du commissaire : examens, investigations et vérifications
99	Powers of Commissioner	99	Pouvoirs du commissaire
100	Delegation	100	Délégation
	Appeals		Appels
101	Right of appeal	101	Droit d'appel
102	Appeal with leave	102	Appel avec autorisation
103	Disposition of appeals	103	Sort de l'appel
	Enforcement of Orders		Exécution des ordonnances
104	Compliance orders	104	Ordonnances de conformité
105	Tribunal orders	105	Ordonnances du Tribunal
106	Filing with Court	106	Dépôt au greffe de la cour
	Private Right of Action		Droit privé d'action
107	Damages — contravention of Act	107	Dommages et intérêts : contravention

	Certificate Under Canada Evidence Act		Certificat délivré au titre de la Loi sur la preuve au Canada
108	Certificate under <i>Canada Evidence Act</i>	108	Certificat délivré au titre de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
	Powers, Duties and Functions of Commissioner		Attributions du commissaire
109	Factors to consider	109	Éléments à prendre en compte
110	Promoting purposes of Act	110	Promotion de l'objet de la loi
111	Prohibition — use for initiating complaint or audit	111	Interdiction : utilisation des renseignements
112	Information — powers, duties or functions	112	Manière d'exercer ses attributions
113	Confidentiality	113	Secret
114	Not competent witness	114	Qualité pour témoigner
115	Protection of Commissioner	115	Immunité du commissaire
116	De-identified information	116	Renseignements dépersonnalisés
117	Agreements or arrangements — Minister	117	Accords ou ententes : ministre
118	Agreements or arrangements — CRTC and Commissioner of Competition	118	Accords ou ententes : CRTC et commissaire de la concurrence
119	Consultations with provinces	119	Consultation avec les provinces
120	Disclosure of information to foreign state	120	Communication de renseignements à des États étrangers
121	Annual report	121	Rapport annuel
	General		Dispositions générales
122	Regulations	122	Règlements
123	Data mobility frameworks	123	Cadre de mobilité des données
124	Distinguishing — classes	124	Traitement différent : catégories
125	Regulations — codes of conduct and certification programs	125	Règlements : codes de pratique et programmes de certification
126	Whistleblowing	126	Dénonciation
127	Prohibition	127	Interdiction
128	Offence and punishment	128	Infraction et peine
129	Review by parliamentary committee	129	Examen par un comité parlementaire
	PART 3 Coming into Force		PARTIE 3 Entrée en vigueur
130	Order in council	130	Décret
	Consequential and Related Amendments		Modifications corrélatives et connexes
3	<i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i>	3	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>
9	<i>Access to Information Act</i>	9	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
10	<i>Aeronautics Act</i>	10	<i>Loi sur l'aéronautique</i>
11	<i>Canada Evidence Act</i>	11	<i>Loi sur la preuve au Canada</i>
13	<i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i>	13	<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>
14	<i>Competition Act</i>	14	<i>Loi sur la concurrence</i>
15	<i>Canada Business Corporations Act</i>	15	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>
16	<i>Telecommunications Act</i>	16	<i>Loi sur les télécommunications</i>

17	<i>Public Servants Disclosure Protection Act</i>	17	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
20	Chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010	20	Chapitre 23 des Lois du Canada (2010)
32	<i>Transportation Modernization Act</i>	32	<i>Loi sur la modernisation des transports</i>
	Terminology		Modifications terminologiques
33	Replacement of “ <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> ”	33	Remplacement de « <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> »
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
34	Definitions	34	Définitions
	Coordinating Amendments		Dispositions de coordination
35	Bill C-11	35	Projet de loi C-11
36	2018, c. 10	36	2018, ch. 10
	PART 2 Personal Information and Data Protection Tribunal Act		PARTIE 2 Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données
	Enactment of Act		Édiction de la loi
37	Enactment	37	Édiction
	An Act to establish the Personal Information and Data Protection Tribunal		Loi portant constitution du Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données
1	<i>Personal Information and Data Protection Tribunal Act</i>	1	<i>Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données</i>
2	Definition of <i>Minister</i>	2	Définition de <i>ministre</i>
3	Order designating Minister	3	Désignation du ministre
4	Establishment	4	Constitution
5	Jurisdiction	5	Compétence
6	Members	6	Membres
7	Chairperson and Vice-Chairperson	7	Président et vice-président
8	Duties of Chairperson	8	Fonctions du président
9	Acting Chairperson	9	Intérim — président
10	Term of office	10	Mandat
11	Remuneration	11	Rémunération
12	Inconsistent interests	12	Incompatibilité
13	Principal office	13	Siège
14	Sittings	14	Séances
15	Nature of hearings	15	Audiences
16	Powers	16	Pouvoirs
17	Reasons	17	Motifs
18	Public availability — decisions	18	Décisions publiques
19	Rules	19	Règles de procédure

20	Cost
21	Decisions final

Related Amendment to the Administrative
Tribunals Support Service of Canada Act

38

PART 3 **Artificial Intelligence and Data Act**

39	Enactment of Act
-----------	------------------

An Act respecting artificial
intelligence systems and data used in
artificial intelligence systems

Short Title

1	<i>Artificial Intelligence and Data Act</i>
---	---

Definitions and Application

2	Definitions
3	Non-application

Purposes of Act

4	Purposes
---	----------

PART 1 **Regulation of Artificial Intelligence Systems in the Private Sector**

Interpretation

5	Definitions
---	-------------

Requirements

6	Anonymized data
7	Assessment — high-impact system
8	Measures related to risks
9	Monitoring of mitigation measures
10	Keeping general records
11	Publication of description — making system available for use
12	Notification of material harm

Ministerial Orders

13	Provision of subsection 10(1) records
14	Provision of subsection 10(2) records
15	Audit

20	Dépens
21	Décision définitive

Modification connexe à la Loi sur le Service
canadien d'appui aux tribunaux administratifs

38

PARTIE 3 **Loi sur l'intelligence artificielle et les données**

39	Édiction de la loi
-----------	--------------------

Loi concernant les systèmes
d'intelligence artificielle et les
données utilisées dans ces systèmes

Titre abrégé

1	<i>Loi sur l'intelligence artificielle et les données</i>
---	---

Définitions et champ d'application

2	Définitions
3	Non-application

Objet de la loi

4	Objet
---	-------

PARTIE 1 **Réglementation des systèmes d'intelligence artificielle dans le secteur privé**

Définitions et interprétation

5	Définitions
---	-------------

Exigences

6	Données anonymisées
7	Évaluation : système à incidence élevée
8	Mesures relatives aux risques
9	Contrôle des mesures d'atténuation
10	Tenue de documents généraux
11	Publication de la description : système rendu disponible
12	Avis : préjudice important

Ordonnances du ministre

13	Fourniture de documents visés au par. 10(1)
14	Fourniture de documents visés au par. 10(2)
15	Vérification

16	Implementation of measures	16	Mise en œuvre de mesures
17	Cessation	17	Cessation
18	Publication	18	Publication
19	Compliance	19	Respect
20	Filing — Federal Court	20	Dépôt à la Cour fédérale
21	<i>Statutory Instruments Act</i>	21	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	Information		Renseignements
22	Confidential nature maintained	22	Maintien du caractère confidentiel
23	Obligation of Minister	23	Obligation du ministre
24	Disclosure of confidential business information — subpoena, warrant, etc.	24	Communication de renseignements commerciaux confidentiels : assignation, mandat, etc.
25	Disclosure of information — analyst	25	Communication de renseignements : analyste
26	Disclosure of information — others	26	Communication de renseignements : autres
27	Publication of information — contravention	27	Publication de renseignements : contravention
28	Publication of information — harm	28	Publication de renseignements : préjudice
	Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires
29	Administrative monetary penalties	29	Sanctions administratives pécuniaires
	Offences		Infractions
30	Contravention — sections 6 to 12	30	Contravention : articles 6 à 12
	Administration		Administration
31	Designation	31	Désignation
32	General powers of Minister	32	Pouvoirs généraux du ministre
33	Artificial Intelligence and Data Commissioner	33	Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données
34	Analysts	34	Analystes
35	Advisory committee	35	Comité consultatif
36	Regulations — Governor in Council	36	Règlements du gouverneur en conseil
37	Regulations — Minister	37	Règlements du ministre
	PART 2 General Offences Related to Artificial Intelligence Systems		PARTIE 2 Infractions générales liées aux systèmes d'intelligence artificielle
38	Possession or use of personal information	38	Possession ou utilisation de renseignements personnels
39	Making system available for use	39	Système rendu disponible
40	Punishment	40	Peine
	PART 3 Coming into Force		PARTIE 3 Entrée en vigueur
41	Order in council	41	Décret

PART 4
Coming into Force

40 Order in council

SCHEDULE

PARTIE 4
Entrée en vigueur

40 Décret

ANNEXE

BILL C-27

An Act to enact the Consumer Privacy Protection Act, the Personal Information and Data Protection Tribunal Act and the Artificial Intelligence and Data Act and to make consequential and related amendments to other Acts

Preamble

Whereas there is a need to modernize Canada's legislative framework so that it is suited to the digital age;

Whereas the protection of the privacy interests of individuals with respect to their personal information is essential to individual autonomy and dignity and to the full enjoyment of fundamental rights and freedoms in Canada;

Whereas Parliament recognizes the importance of the privacy and data protection principles contained in various international instruments;

Whereas trust in the digital and data-driven economy is key to ensuring its growth and fostering a more inclusive and prosperous Canada;

Whereas Canada is a trading nation and trade and commerce rely on the analysis, circulation and exchange of personal information and data across borders and geographical boundaries;

Whereas the design, development and deployment of artificial intelligence systems across provincial and international borders should be consistent with national and international standards to protect individuals from potential harm;

Whereas organizations of all sizes operate in the digital and data-driven economy and an agile regulatory framework is necessary to facilitate compliance with rules by, and promote innovation within, those organizations;

Whereas individuals expect a regulatory framework that ensures transparency and accountability with respect to how organizations handle their personal

PROJET DE LOI C-27

Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois

Préambule

Attendu :

qu'il est nécessaire de moderniser le cadre législatif canadien afin qu'il soit adapté à l'ère numérique;

que la protection du droit à la vie privée des individus en ce qui a trait à leurs renseignements personnels est essentielle à leur autonomie et à leur dignité et à la pleine jouissance des droits et libertés fondamentaux au Canada;

que le Parlement reconnaît l'importance des principes de protection de la vie privée et des données qui sont exprimés dans divers instruments internationaux;

que la confiance dans l'économie axée sur le numérique et les données est cruciale pour la croissance de cette économie et pour que le Canada soit plus inclusif et prospère;

que le Canada est une nation commerçante et que le commerce repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels et de données sans frontières ni limites géographiques;

que la conception, l'élaboration et le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle de part et d'autre des frontières provinciales et internationales devraient se faire en cohérence avec les normes nationales et internationales pour protéger les individus des préjudices potentiels;

que des organisations de toute taille évoluent dans l'économie axée sur le numérique et les données et qu'un cadre réglementaire flexible est nécessaire pour les aider à respecter les règles et favoriser l'innovation en leur sein;

information and that is backed by meaningful enforcement;

Whereas the modernization of national standards for privacy protection to align them with international standards ensures a level playing field for organizations across Canada and assists them in maintaining their competitive position;

Whereas a modern regulatory framework governing the protection of personal information should promote the responsible collection, use and disclosure of such information by organizations for purposes that are in the public interest;

Whereas Parliament recognizes that artificial intelligence systems and other emerging technologies should uphold Canadian norms and values in line with the principles of international human rights law;

And whereas this Act aims to support the Government of Canada's efforts to foster an environment in which Canadians can seize the benefits of the digital and data-driven economy and to establish a regulatory framework that supports and protects Canadian norms and values, including the right to privacy;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Digital Charter Implementation Act, 2022*.

que les individus s'attendent à un cadre réglementaire qui assure un traitement transparent et responsable de leurs renseignements personnels par les organisations et qui est appuyé par un contrôle d'application substantiel;

que la modernisation des normes nationales en matière de protection de la vie privée, en arrimant celles-ci aux normes internationales, assure l'existence de conditions de concurrence équitables partout au Canada et aide à maintenir la compétitivité des organisations;

qu'un cadre réglementaire moderne de protection des renseignements personnels devrait encourager la collecte, l'utilisation et la communication responsables des renseignements personnels par les organisations dans la poursuite d'objectifs d'intérêt public;

que le Parlement reconnaît que les systèmes d'intelligence artificielle et autres technologies émergentes devraient maintenir les normes et les valeurs canadiennes conformes aux principes du droit international en matière de droits de la personne;

que la présente loi vise à soutenir les efforts du gouvernement du Canada pour favoriser un environnement permettant aux Canadiens de saisir les avantages de l'économie axée sur le numérique et les données et pour établir un cadre réglementaire soutenant et protégeant les normes et les valeurs canadiennes, notamment le droit à la vie privée,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique.*

PART 1

Consumer Privacy Protection Act

Enactment of Act

Enactment

2 The *Consumer Privacy Protection Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in the course of commercial activities

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Consumer Privacy Protection Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

alternative format, with respect to personal information, means a format that allows an individual with a sensory disability to read or listen to the personal information. (*support de substitution*)

anonymize means to irreversibly and permanently modify personal information, in accordance with generally accepted best practices, to ensure that no individual can be identified from the information, whether directly or indirectly, by any means. (*anonymiser*)

automated decision system means any technology that assists or replaces the judgment of human decision-makers through the use of a rules-based system, regression analysis, predictive analytics, machine learning, deep learning, a neural network or other technique. (*système décisionnel automatisé*)

breach of security safeguards means the loss of, unauthorized access to or unauthorized disclosure of personal information resulting from a breach of an organization's security safeguards that are referred to in section 57 or from a failure to establish those safeguards. (*atteinte aux mesures de sécurité*)

PARTIE 1

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs

Édiction de la loi

Édiction

2 Est édictée la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe de la présente loi :

Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

activité commerciale Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donateurs, d'adhésion ou de collecte de fonds. (*commercial activity*)

anonymiser Modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'ils ne permettent pas d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. (*anonymize*)

atteinte aux mesures de sécurité Communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 57 ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place. (*breach of security safeguards*)

commissaire Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur*

business transaction includes

- (a) the purchase, sale or other acquisition or disposition of an organization or a part of an organization, or any of its assets;
- (b) the merger or amalgamation of two or more organizations;
- (c) the making of a loan or provision of other financing to an organization or a part of an organization;
- (d) the creating of a charge on, or the taking of a security interest in or a security on, any assets or securities of an organization;
- (e) the lease or licensing of any of an organization's assets; and
- (f) any other prescribed arrangement between two or more organizations to conduct a business activity. (*transaction commerciale*)

commercial activity means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, including the selling, bartering or leasing of donor, membership or other fundraising lists. (*activité commerciale*)

Commissioner means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*. (*commissaire*)

de-identify means to modify personal information so that an individual cannot be directly identified from it, though a risk of the individual being identified remains. (*dépersonnaliser*)

dispose means to permanently and irreversibly delete personal information or to anonymize it. (*retrait*)

federal work, undertaking or business means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. It includes

- (a) a work, undertaking or business that is operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada;
- (b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;

la protection des renseignements personnels. (*Commissioner*)

dépersonnaliser Modifier des renseignements personnels afin de réduire le risque, sans pour autant l'éliminer, qu'un individu puisse être identifié directement. (*de-identify*)

document Éléments d'information, quel qu'en soit la forme ou le support. (*record*)

entreprises fédérales Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Sont compris parmi les entreprises fédérales :

- a) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, notamment l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;
- b) les installations ou ouvrages, notamment les chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province, et les entreprises correspondantes;
- c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;
- d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
- e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;
- f) les stations de radiodiffusion;
- g) les *banques* ou les *banques étrangères autorisées* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- h) les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de plusieurs provinces;
- i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;
- j) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité auxquels le *droit*, au sens de l'alinéa a) de la définition de *droit* à l'article 2 de la *Loi sur les océans*, s'applique en vertu de l'article 20 de cette loi et des règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)k) de la même loi. (*federal work, undertaking or business*)

(c) a line of ships that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;	
(d) a ferry between a province and another province or between a province and a country other than Canada;	5
(e) aerodromes, aircraft or a line of air transportation;	
(f) a radio broadcasting station;	
(g) a <i>bank</i> or an <i>authorized foreign bank</i> as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> ;	10
(h) a work that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces;	
(i) a work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces; and	15
(j) a work, undertaking or business to which <i>federal laws</i> , within the meaning of section 2 of the <i>Oceans Act</i> , apply under section 20 of that Act and any regulations made under paragraph 26(1)(k) of that Act. (<i>entreprises fédérales</i>)	20
Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3 or, if no member is designated, the Minister of Industry. (<i>ministre</i>)	25
organization includes an association, a partnership, a person or a trade union. (<i>organisation</i>)	
personal information means information about an identifiable individual. (<i>renseignement personnel</i>)	
prescribed means prescribed by regulation. (<i>Version anglaise seulement</i>)	30
record means any documentary material, regardless of medium or form. (<i>document</i>)	
service provider means an organization, including a parent corporation, subsidiary, affiliate, contractor or subcontractor, that provides services for or on behalf of another organization to assist the organization in fulfilling its purposes. (<i>fournisseur de services</i>)	35
Tribunal means the Personal Information and Data Protection Tribunal established under section 4 of the <i>Personal Information and Data Protection Tribunal Act</i> . (<i>Tribunal</i>)	40
fournisseur de services Toute organisation, notamment une société mère, une filiale, une société affiliée, un entrepreneur ou un sous-traitant, qui fournit un service au nom ou pour le compte d'une autre organisation pour lui permettre de réaliser ses fins. (<i>service provider</i>)	5
ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 3 ou, à défaut de désignation, le ministre de l'Industrie. (<i>Minister</i>)	
organisation S'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales. (<i>organization</i>)	10
renseignement personnel Tout renseignement concernant un individu identifiable. (<i>personal information</i>)	
retrait S'agissant de renseignements personnels, leur suppression définitive et irréversible ou le fait de les anonymiser. (<i>dispose</i>)	15
support de substitution Tout support permettant à un individu ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels. (<i>alternative format</i>)	20
système décisionnel automatisé Technologie utilisant des systèmes basés sur des règles, l'analyse de régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond, des réseaux neuronaux ou d'autres techniques afin d'appuyer ou de remplacer le jugement de décideurs humains. (<i>automated decision system</i>)	25
transaction commerciale S'entend notamment des transactions suivantes :	
a) l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de tout ou partie d'une organisation, ou de ses éléments d'actif;	30
b) la fusion ou le regroupement d'organisations;	
c) le fait de consentir un prêt à tout ou partie d'une organisation ou de lui fournir toute autre forme de financement;	35
d) le fait de grever d'une charge ou d'une sûreté les éléments d'actif ou les titres d'une organisation;	
e) la location d'éléments d'actif d'une organisation, ou l'octroi ou l'obtention d'une licence à leur égard;	
f) tout autre arrangement réglementaire entre des organisations pour la poursuite d'activités d'affaires. (<i>business transaction</i>)	40

Interpretation — minors

(2) For the purposes of this Act, the personal information of minors is considered to be sensitive information.

Interpretation — de-identified information

(3) For the purposes of this Act, other than sections 20 and 21, subsections 22(1) and 39(1), sections 55 and 56, subsection 63(1) and sections 71, 72, 74, 75 and 116, personal information that has been de-identified is considered to be personal information.

Order designating Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Authorized representatives

4 The rights and recourses provided under this Act may be exercised

(a) on behalf of a minor by a parent, guardian or tutor, unless the minor wishes to personally exercise those rights and recourses and is capable of doing so;

(b) on behalf of an individual, other than a minor, under a legal incapacity by a person authorized by law to administer the affairs or property of that individual; and

(c) on behalf of a deceased individual by a person authorized by law to administer the estate or succession of that individual, but only for the purpose of that administration.

Purpose and Application

Purpose

5 The purpose of this Act is to establish — in an era in which data is constantly flowing across borders and geographical boundaries and significant economic activity relies on the analysis, circulation and exchange of personal information — rules to govern the protection of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to

Tribunal Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données constitué en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*. (*Tribunal*)

Interprétation : mineur

(2) Pour l'application de la présente loi, les renseignements personnels d'un mineur sont considérés comme étant de nature sensible.

Interprétation : renseignements personnels dépersonnalisés

(3) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 20 et 21, des paragraphes 22(1) et 39(1), des articles 55 et 56, du paragraphe 63(1) et des articles 71, 72, 74, 75 et 116, les renseignements personnels qui ont été dépersonnalisés sont considérés comme étant des renseignements personnels.

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Représentants autorisés

4 Les droits et recours prévus sous le régime la présente loi peuvent être exercés :

a) au nom du mineur qui n'a ni la capacité ni la volonté de les exercer personnellement, par le parent ou le tuteur;

b) au nom de l'individu, autre qu'un mineur, frappé d'une incapacité juridique, par la personne autorisée par la loi à administrer les affaires ou les biens de celui-ci;

c) au nom de l'individu décédé, par la personne autorisée par la loi à administrer la succession de celui-ci, mais aux seules fins d'administrer la succession.

Objet et champ d'application

Objet

5 La présente loi a pour objet de fixer, dans une ère où les données circulent constamment au-delà des frontières et des limites géographiques et une part importante de l'activité économique repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels, des règles régissant la protection des renseignements personnels d'une manière qui tient compte, à la fois, du droit à la vie privée des individus quant aux renseignements

collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

Application

6 (1) This Act applies to every organization in respect of personal information that

(a) the organization collects, uses or discloses in the course of commercial activities; or

(b) is about an employee of, or an applicant for employment with, the organization and that the organization collects, uses or discloses in connection with the operation of a federal work, undertaking or business.

For greater certainty

(2) For greater certainty, this Act applies in respect of personal information

(a) that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally by an organization; or

(b) that is collected, used or disclosed by an organization within a province, to the extent that the organization is not exempt from the application of this Act under an order made under paragraph 122(2)(b).

Application

(3) This Act also applies to an organization set out in column 1 of the schedule in respect of personal information set out in column 2.

Limit

(4) This Act does not apply to

(a) any government institution to which the *Privacy Act* applies;

(b) any individual in respect of personal information that the individual collects, uses or discloses solely for personal or domestic purposes;

(c) any organization in respect of personal information that the organization collects, uses or discloses solely for journalistic, artistic or literary purposes;

(d) any organization in respect of an individual's personal information that the organization collects, uses or discloses solely for the purpose of communicating or facilitating communication with the individual in relation to their employment, business or profession; or

personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

Champ d'application

6 (1) La présente loi s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;

b) soit qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

Précision

(2) Il est entendu que la présente loi s'applique à l'égard des renseignements personnels qui sont, selon le cas :

a) recueillis, utilisés ou communiqués à l'échelle interprovinciale ou internationale par une organisation;

b) recueillis, utilisés ou communiqués à l'échelle intraprovinciale, par une organisation, dans la mesure où elle n'est pas exclue de l'application de la présente loi par un décret pris en vertu de l'alinéa 122(2)b).

Application

(3) La présente loi s'applique également à toute organisation figurant à la colonne 1 de l'annexe à l'égard des renseignements personnels figurant à la colonne 2.

Limite

(4) Elle ne s'applique pas :

a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) aux individus à l'égard des renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent ou communiquent uniquement à des fins personnelles ou domestiques;

c) aux organisations à l'égard des renseignements personnels qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;

d) aux organisations à l'égard des renseignements personnels de tout individu qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent uniquement pour entrer en contact — ou pour faciliter la prise de contact — avec lui dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession;

(e) any organization that is, under an order made under paragraph 122(2)(b), exempt from the application of this Act in respect of the collection, use or disclosure of personal information that occurs within a province in respect of which the order was made.

5

For greater certainty

(5) For greater certainty, this Act does not apply in respect of personal information that has been anonymized.

Other Acts

(6) Every provision of this Act applies despite any provision, enacted after December 31, 2000, of any other Act of Parliament, unless the other Act expressly declares that that provision operates despite the provision of this Act.

10

PART 1

Obligations of Organizations

Accountability of Organizations

Accountability — personal information under organization's control

7 (1) An organization is accountable for personal information that is under its control.

Personal information under control of organization

(2) Personal information is under the control of the organization that decides to collect it and that determines the purposes for its collection, use or disclosure, regardless of whether the information is collected, used or disclosed by the organization itself or by a service provider on behalf of the organization.

15

Designated individual

8 (1) An organization must designate one or more individuals to be responsible for matters related to its obligations under this Act. It must provide the designated individual's business contact information to any person who requests it.

20

Effect of designation of individual

(2) The designation of an individual under subsection (1) does not relieve the organization of its obligations under this Act.

25

e) aux organisations soustraites à l'application de la présente loi par décret pris en vertu de l'alinéa 122(2)b) à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels à l'intérieur de la province en cause.

5

Précision

(5) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas à l'égard des renseignements personnels qui ont été anonymisés.

Autre loi

(6) Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition — édictée après le 31 décembre 2000 — d'une autre loi fédérale, sauf dérogation expresse de la disposition de l'autre loi.

10

PARTIE 1

Obligations des organisations

Responsabilité des organisations

Responsabilité à l'égard des renseignements personnels

7 (1) Toute organisation est responsable des renseignements personnels qui relèvent d'elle.

Renseignements personnels qui relèvent de l'organisation

(2) Les renseignements personnels relèvent de l'organisation qui décide de les recueillir et établit les fins pour lesquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués, qu'elle les recueille, utilise ou communique elle-même ou qu'un fournisseur de services le fasse pour elle.

15

Individus désignés

8 (1) L'organisation désigne un ou plusieurs individus chargés des questions relatives aux obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi. Les coordonnées d'affaires des individus désignés sont fournies à toute personne par l'organisation sur demande.

20

Effet de la désignation

(2) La désignation d'un individu en application du paragraphe (1) n'exempte pas l'organisation des obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi.

25

Privacy management program

9 (1) Every organization must implement and maintain a privacy management program that includes the policies, practices and procedures the organization has put in place to fulfill its obligations under this Act, including

- (a) the protection of personal information;
- (b) how requests for information and complaints are received and dealt with;
- (c) the training and information provided to the organization's staff respecting its policies, practices and procedures; and
- (d) the development of materials to explain the organization's policies and procedures.

Volume and sensitivity

(2) In developing its privacy management program, the organization must take into account the volume and sensitivity of the personal information under its control.

Access — privacy management program

10 (1) An organization must, on request of the Commissioner, provide the Commissioner with access to the policies, practices and procedures that are included in its privacy management program.

Guidance and corrective measures

(2) The Commissioner may, after reviewing the policies, practices and procedures, provide guidance on, or recommend that corrective measures be taken by the organization in relation to, its privacy management program.

Same protection

11 (1) If an organization transfers personal information to a service provider, the organization must ensure, by contract or otherwise, that the service provider provides a level of protection of the personal information equivalent to that which the organization is required to provide under this Act.

Service provider obligations

(2) The obligations under this Part, other than those set out in sections 57 and 61, do not apply to a service provider in respect of personal information that is transferred to it. However, the service provider is subject to all

Programme de gestion de la protection des renseignements personnels

9 (1) L'organisation met en œuvre et tient à jour un programme de gestion de la protection des renseignements personnels qui comprend les politiques, les pratiques et les procédures qu'elle a mises en place pour se conformer aux obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi, notamment des politiques, des pratiques et des procédures relatives :

- a) à la protection des renseignements personnels;
- b) à la réception et au traitement des demandes de renseignements et des plaintes;
- c) à la formation et à l'information fournies à son personnel relativement à ses politiques, à ses pratiques et à ses procédures;
- d) à l'élaboration de contenu expliquant ses politiques et ses procédures.

Volume et nature des renseignements personnels

(2) Lorsqu'elle élabore son programme de gestion de protection des renseignements personnels, l'organisation tient compte du volume et de la nature sensible des renseignements personnels qui relèvent d'elle.

Accès au programme de gestion

10 (1) Sur demande du commissaire, l'organisation donne accès aux politiques, pratiques et procédures comprises dans son programme de gestion de la protection des renseignements personnels.

Conseil et mesures correctives

(2) Après examen de ces politiques, pratiques et procédures, le commissaire peut fournir des conseils ou recommander des mesures correctives à l'organisation relativement à son programme de gestion de la protection des renseignements personnels.

Protection équivalente

11 (1) L'organisation qui transfère des renseignements personnels à un fournisseur de services veille, contractuellement ou autrement, à ce que celui-ci offre à leur égard une protection équivalente à celle qu'elle est tenue d'offrir sous le régime de la présente loi.

Obligations du fournisseur de services

(2) Les obligations prévues à la présente partie, à l'exception de celles prévues aux articles 57 et 61, ne s'appliquent pas au fournisseur de services relativement aux renseignements personnels qui lui sont transférés. Il est

of the obligations under this Part if it collects, uses or discloses that information for any purpose other than the purposes for which the information was transferred.

Appropriate Purposes

Appropriate purposes

12 (1) An organization may collect, use or disclose personal information only in a manner and for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances, whether or not consent is required under this Act. 5

Factors to consider

(2) The following factors must be taken into account in determining whether the manner and purposes referred to in subsection (1) are appropriate: 10

- (a)** the sensitivity of the personal information;
- (b)** whether the purposes represent legitimate business needs of the organization;
- (c)** the effectiveness of the collection, use or disclosure in meeting the organization's legitimate business needs; 15
- (d)** whether there are less intrusive means of achieving those purposes at a comparable cost and with comparable benefits; and 20
- (e)** whether the individual's loss of privacy is proportionate to the benefits in light of the measures, technical or otherwise, implemented by the organization to mitigate the impacts of the loss of privacy on the individual. 25

Purposes

(3) An organization must determine at or before the time of the collection of any personal information each of the purposes for which the information is to be collected, used or disclosed and record those purposes.

New purpose

(4) If the organization determines that the personal information it has collected is to be used or disclosed for a new purpose, the organization must record that new purpose before using or disclosing that information for the new purpose. 30

toutefois assujetti à l'ensemble de ces obligations s'il les recueille, les utilise ou les communique à toutes autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été transférés.

Fins acceptables

Fins acceptables

12 (1) Que le consentement soit requis ou non aux termes de la présente loi, l'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins et d'une manière qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances. 5

Éléments à prendre en compte

(2) Pour établir le caractère acceptable des fins et de la manière, il est tenu compte des éléments suivants : 10

- a)** la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de nature sensible;
- b)** le fait que les fins visées correspondent à des besoins commerciaux légitimes de l'organisation;
- c)** le degré d'efficacité de la collecte, de l'utilisation ou de la communication pour répondre aux besoins commerciaux légitimes de l'organisation; 15
- d)** l'existence ou non de moyens portant une atteinte moindre à la vie privée de l'individu et permettant d'atteindre les fins visées à un coût et avec des avantages comparables; 20
- e)** la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de l'individu et les avantages pour l'organisation, au regard des moyens, techniques ou autres, mis en place par l'organisation afin d'atténuer les effets de l'atteinte pour l'individu. 25

Établissement des fins

(3) L'organisation établit et consigne les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués avant la collecte ou au plus tard au moment de celle-ci. 30

Fin nouvelle

(4) Si elle établit que les renseignements personnels qu'elle a recueillis seront utilisés ou communiqués à une fin nouvelle, l'organisation consigne la fin avant d'utiliser ou de communiquer les renseignements personnels à cette fin. 35

Limiting Collection, Use and Disclosure

Limiting collection

13 The organization may collect only the personal information that is necessary for the purposes determined and recorded under subsection 12(3).

New purpose

14 (1) An organization must not use or disclose personal information for a purpose other than a purpose determined and recorded under subsection 12(3), unless the organization obtains the individual's valid consent before any use or disclosure for that other purpose.

Use or disclosure — other purposes

(2) Despite subsection (1), an organization may

(a) use personal information for a purpose other than a purpose determined and recorded under subsection 12(3) in any of the circumstances set out in sections 18, 20 and 21, subsections 22(1) and (3) and sections 23, 24, 26, 30, 41 and 51; or

(b) disclose personal information for a purpose other than a purpose determined and recorded under subsection 12(3) in any of the circumstances set out in subsections 22(1) and (3), sections 23 to 28, 31 to 37 and 39, subsection 40(3) and sections 42 and 43 to 51.

Consent

Consent required

15 (1) Unless this Act provides otherwise, an organization must obtain an individual's valid consent for the collection, use or disclosure of the individual's personal information.

Timing of consent

(2) The individual's consent must be obtained at or before the time of the collection of the personal information or, if the information is to be used or disclosed for a purpose other than a purpose determined and recorded under subsection 12(3), before any use or disclosure of the information for that other purpose.

Limite : collecte, utilisation et communication

Limite : collecte

13 L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels qui sont nécessaires aux fins qu'elle a établies et consignées en application du paragraphe 12(3).

Fins nouvelles

14 (1) L'organisation ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels pour des fins autres que celles qu'elle a établies et consignées en application du paragraphe 12(3), sauf si elle obtient le consentement valide de l'individu concerné avant de le faire.

Utilisation ou communication : autres fins

(2) Toutefois, l'organisation peut :

a) utiliser des renseignements personnels à des fins autres que celles qu'elle a établies et consignées en application du paragraphe 12(3) dans les cas visés aux articles 18, 20 et 21, aux paragraphes 22(1) et (3) et aux articles 23, 24, 26, 30, 41 et 51;

b) communiquer des renseignements personnels à des fins autres que celles qu'elle a établies et consignées en application du paragraphe 12(3) dans les cas visés aux paragraphes 22(1) et (3), aux articles 23 à 28, 31 à 37 et 39, au paragraphe 40(3) et aux articles 42 et 43 à 51.

Consentement

Consentement requis

15 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels doit d'abord obtenir le consentement valide de l'individu concerné.

Moment du consentement

(2) Le consentement valide doit être obtenu au plus tard au moment de recueillir les renseignements personnels ou, s'agissant de renseignements qui seront utilisés ou communiqués à des fins autres que celles qu'elle a établies et consignées en application du paragraphe 12(3), avant de les utiliser ou de les communiquer à ces autres fins.

Information for consent to be valid

(3) The individual's consent is valid only if, at or before the time that the organization seeks the individual's consent, it provides the individual with the following information:

- (a) the purposes for the collection, use or disclosure of the personal information determined by the organization and recorded under subsection 12(3) or (4);
- (b) the manner in which the personal information is to be collected, used or disclosed;
- (c) any reasonably foreseeable consequences of the collection, use or disclosure of the personal information;
- (d) the specific type of personal information that is to be collected, used or disclosed; and
- (e) the names of any third parties or types of third parties to which the organization may disclose the personal information.

Plain language

(4) The organization must provide the information referred to in subsection (3) in plain language that an individual to whom the organization's activities are directed would reasonably be expected to understand.

Form of consent

(5) Consent must be expressly obtained unless, subject to subsection (6), it is appropriate to rely on an individual's implied consent, taking into account the reasonable expectations of the individual and the sensitivity of the personal information that is to be collected, used or disclosed.

Business activities

(6) It is not appropriate to rely on an individual's implied consent if their personal information is collected or used for an activity described in subsection 18(2) or (3).

Consent — provision of product or service

(7) The organization must not, as a condition of the provision of a product or service, require an individual to consent to the collection, use or disclosure of their personal information beyond what is necessary to provide the product or service.

Consent obtained by deception

16 An organization must not obtain or attempt to obtain an individual's consent by providing false or misleading information or using deceptive or misleading

Renseignements pour un consentement valide

(3) Le consentement n'est valide que si l'organisation fournit d'abord à l'individu concerné les renseignements suivants :

- a) les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels, établies par l'organisation et consignées en application des paragraphes 12(3) ou (4);
- b) la manière dont les renseignements personnels seront recueillis, utilisés ou communiqués;
- c) les conséquences raisonnablement prévisibles de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels;
- d) le type précis de renseignements personnels que l'organisation recueillera, utilisera ou communiquera;
- e) le nom des tiers ou les catégories de tiers auxquels les renseignements personnels pourraient être communiqués.

Langage clair

(4) L'organisation fournit les renseignements mentionnés au paragraphe (3) dans un langage clair et raisonnablement compréhensible pour un individu visé par les activités de l'organisation.

Forme du consentement

(5) Le consentement doit être obtenu expressément, sauf si, sous réserve du paragraphe (6), il est approprié de présumer le consentement implicite de l'individu compte tenu de la nature sensible des renseignements personnels à recueillir, à utiliser ou à communiquer et des attentes raisonnables de cet individu.

Activités d'affaires

(6) Il n'est pas approprié pour l'organisation de présumer le consentement implicite d'un individu lorsqu'elle recueille ou utilise ses renseignements personnels en vue d'une activité mentionnée aux paragraphes 18(2) ou (3).

Consentement : bien ou service

(7) L'organisation ne peut, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'un individu qu'il consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du bien ou à la prestation du service.

Consentement obtenu par subterfuge

16 Il est interdit à l'organisation d'utiliser des pratiques trompeuses ou mensongères ou de fournir des

practices. Any consent obtained under those circumstances is invalid.

Withdrawal of consent

17 (1) On giving reasonable notice to an organization, an individual may, at any time, subject to this Act, to federal or provincial law or to the reasonable terms of a contract, withdraw their consent in whole or in part. 5

Collection, use or disclosure to cease

(2) On receiving the notice from the individual, the organization must inform the individual of the consequences of the withdrawal of their consent and, as soon as feasible after that, cease the collection, use or disclosure of the individual's personal information in respect of which the consent was withdrawn. 10

Exceptions to Requirement for Consent

Business Operations

Business activities

18 (1) An organization may collect or use an individual's personal information without their knowledge or consent if the collection or use is made for the purpose of a business activity described in subsection (2) and 15

(a) a reasonable person would expect the collection or use for such an activity; and

(b) the personal information is not collected or used for the purpose of influencing the individual's behaviour or decisions. 20

List of activities

(2) Subject to the regulations, the following activities are business activities for the purpose of subsection (1):

(a) an activity that is necessary to provide a product or service that the individual has requested from the organization; 25

(b) an activity that is necessary for the organization's information, system or network security;

(c) an activity that is necessary for the safety of a product or service that the organization provides; and 30

(d) any other prescribed activity.

informations fausses ou trompeuses pour obtenir, ou tenter d'obtenir, un consentement. Tout consentement ainsi obtenu n'est pas valide.

Retrait du consentement

17 (1) Sous réserve de la présente loi, du droit fédéral ou provincial ou de toute restriction contractuelle raisonnable, l'individu peut à tout moment retirer son consentement, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en avise l'organisation suffisamment à l'avance. 5

Cessation de la collecte, de l'utilisation ou de la communication

(2) Sur réception de l'avis, l'organisation informe l'individu concerné des conséquences du retrait de son consentement et cesse ensuite, dès que possible, de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les renseignements personnels à l'égard desquels le consentement a été retiré. 10

Consentement : exceptions

Activités d'affaires

Activités d'affaires

18 (1) L'organisation peut recueillir ou utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si la collecte ou l'utilisation est faite en vue d'une activité d'affaires mentionnée au paragraphe (2) et, à la fois : 15

a) une personne raisonnable s'attendrait à la collecte ou à l'utilisation en vue d'une telle activité; 20

b) les renseignements personnels ne sont pas recueillis ou utilisés en vue d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu.

Activités visées

(2) Sous réserve des règlements, sont des activités d'affaires pour l'application du paragraphe (1) : 25

a) les activités nécessaires à la fourniture d'un produit ou à la prestation d'un service demandé par l'individu à l'organisation;

b) les activités nécessaires à la sécurité de l'information, des systèmes ou des réseaux de l'organisation; 30

c) les activités nécessaires pour assurer la sécurité d'un produit ou d'un service que l'organisation fournit;

Legitimate interest

(3) An organization may collect or use an individual's personal information without their knowledge or consent if the collection or use is made for the purpose of an activity in which the organization has a legitimate interest that outweighs any potential adverse effect on the individual resulting from that collection or use and

- (a)** a reasonable person would expect the collection or use for such an activity; and
- (b)** the personal information is not collected or used for the purpose of influencing the individual's behaviour or decisions.

Conditions precedent

(4) Prior to collecting or using personal information under subsection (3), the organization must

- (a)** identify any potential adverse effect on the individual that is likely to result from the collection or use;
- (b)** identify and take reasonable measures to reduce the likelihood that the effects will occur or to mitigate or eliminate them; and
- (c)** comply with any prescribed requirements.

Record of assessment

(5) The organization must record its assessment of how it meets the conditions set out in subsection (4) and must, on request, provide a copy of the assessment to the Commissioner.

Transfer to service provider

19 An organization may transfer an individual's personal information to a service provider without their knowledge or consent.

De-identification of personal information

20 An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent to de-identify the information.

Research, analysis and development

21 An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent for the organization's internal research, analysis and development purposes, if the information is de-identified before it is used.

d) toute autre activité réglementaire.

Intérêt légitime

(3) L'organisation peut recueillir ou utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si la collecte ou l'utilisation est faite en vue d'une activité dans laquelle elle a un intérêt légitime qui l'emporte sur tout effet négatif que la collecte ou l'utilisation peut avoir pour l'individu et si, à la fois :

- a)** une personne raisonnable s'attendrait à la collecte ou à l'utilisation en vue d'une telle activité;
- b)** les renseignements personnels ne sont pas recueillis ou utilisés en vue d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu.

Conditions préalables

(4) Avant de se prévaloir du paragraphe (3) pour recueillir ou d'utiliser des renseignements personnels, l'organisation est tenue :

- a)** de déceler tout effet négatif potentiel que la collecte ou l'utilisation est susceptible d'avoir pour l'individu;
- b)** de trouver et de prendre des moyens raisonnables pour réduire la probabilité que ces effets se produisent ou pour les atténuer ou les éliminer;
- c)** de se conformer à toute autre exigence réglementaire.

Consignation d'évaluation

(5) L'organisation consigne son évaluation de la manière dont elle remplit les conditions visées au paragraphe (4). Sur demande du commissaire, elle lui en remet une copie.

Transfert à des fournisseurs de services

19 L'organisation peut transférer à des fournisseurs de services les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement.

Renseignements dépersonnalisés

20 L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, afin de les dépersonnaliser.

Recherche, analyse et développement

21 L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement à des fins de recherche, d'analyse et de développement internes, s'ils sont dépersonnalisés avant leur utilisation.

Prospective business transaction

22 (1) Organizations that are parties to a prospective business transaction may use and disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if

- (a)** the information is de-identified before it is used or disclosed and remains so until the transaction is completed; 5
- (b)** the organizations have entered into an agreement that requires the organization that receives the information 10
 - (i)** to use and disclose that information solely for purposes related to the transaction,
 - (ii)** to protect the information by security safeguards proportionate to the sensitivity of the information, and 15
 - (iii)** if the transaction does not proceed, to return the information to the organization that disclosed it, or dispose of it, within a reasonable time;
- (c)** the organizations comply with the terms of that agreement; and 20
- (d)** the information is necessary
 - (i)** to determine whether to proceed with the transaction, and
 - (ii)** if the determination is made to proceed with the transaction, to complete it. 25

Exception — paragraph (1)(a)

(2) The requirement referred to in paragraph (1)(a) does not apply if it would undermine the objectives for carrying out the transaction and the organization has taken into account the risk of harm to the individual that could result from using or disclosing the information. 30

Completed business transaction

(3) If the business transaction is completed, the organizations that are parties to the transaction may use and disclose the personal information referred to in subsection (1) without the individual's knowledge or consent if

- (a)** the organizations have entered into an agreement that requires each of them 35
 - (i)** to use and disclose the information under its control solely for the purposes for which the information was collected or permitted to be used or disclosed before the transaction was completed, 40

Transaction commerciale éventuelle

22 (1) Les organisations qui seront parties à une éventuelle transaction commerciale peuvent utiliser et communiquer les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement, si, à la fois :

- a)** les renseignements personnels sont dépersonnalisés avant l'utilisation ou la communication, selon le cas, et le demeurent jusqu'à ce que la transaction soit effectuée; 5
- b)** les organisations ont conclu un accord aux termes duquel l'organisation recevant des renseignements 10 s'est engagée :
 - (i)** à ne les utiliser et à ne les communiquer qu'à des fins liées à la transaction,
 - (ii)** à les protéger au moyen de mesures de sécurité proportionnelles à la mesure dans laquelle ils sont de nature sensible, 15
 - (iii)** si la transaction n'aura pas lieu, à les remettre à l'organisation qui les lui a communiqués ou à procéder à leur retrait, dans un délai raisonnable;
- c)** les organisations se conforment à l'accord; 20
- d)** les renseignements sont nécessaires pour décider si la transaction aura lieu et, le cas échéant, pour l'effectuer.

Exception : alinéa (1)a)

(2) L'organisation n'est pas tenue de respecter l'exigence prévue à l'alinéa (1)a) si cela nuit aux objectifs de l'éventuelle transaction commerciale et que l'organisation a tenu compte du risque de préjudice pour l'individu que pourrait entraîner l'utilisation ou la communication. 25

Transaction commerciale effectuée

(3) Si la transaction commerciale est effectuée, les organisations y étant parties peuvent utiliser et communiquer 30 les renseignements personnels mentionnés au paragraphe (1), à l'insu d'un individu ou sans son consentement si, à la fois :

- a)** elles ont conclu un accord aux termes duquel chacune d'entre elles s'est engagée : 35
 - (i)** à n'utiliser et ne communiquer les renseignements personnels qui relèvent d'elle qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou auxquelles il était

(ii) to protect that information by security safeguards proportionate to the sensitivity of the information, and

(iii) to give effect to any withdrawal of consent made under subsection 17(1);

(b) the organizations comply with the terms of that agreement;

(c) the information is necessary for carrying on the business or activity that was the object of the transaction; and

(d) one of the parties notifies the individual, within a reasonable time after the transaction is completed, that the transaction has been completed and that their information has been disclosed under subsection (1).

Exception

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a business transaction of which the primary purpose or result is the purchase, sale or other acquisition or disposition, or lease, of personal information.

Information produced in employment, business or profession

23 An organization may collect, use or disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if it was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the collection, use or disclosure is consistent with the purposes for which the information was produced.

Employment relationship — federal work, undertaking or business

24 An organization that operates a federal work, undertaking or business may collect, use or disclose an individual's personal information without their consent if

(a) the collection, use or disclosure is necessary to establish, manage or terminate an employment relationship between the organization and the individual in connection with the operation of a federal work, undertaking or business; and

(b) the organization has informed the individual that the personal information will be or may be collected, used or disclosed for those purposes.

permis de les utiliser ou de les communiquer avant que la transaction ne soit effectuée,

(ii) à les protéger au moyen de mesures de sécurité proportionnelles à la mesure dans laquelle ils sont de nature sensible,

(iii) à donner effet à tout retrait de consentement fait en conformité avec le paragraphe 17(1);

b) elles se conforment à l'accord;

c) les renseignements sont nécessaires à la poursuite de l'entreprise ou des activités faisant l'objet de la transaction;

d) dans un délai raisonnable après que la transaction a été effectuée, l'une des parties avise l'individu du fait que la transaction a été effectuée et que ses renseignements personnels ont été communiqués en vertu du paragraphe (1).

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard de la transaction commerciale dont l'objectif premier ou le résultat principal est l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de renseignements personnels, ou leur location.

Renseignement produit par l'individu

23 L'organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'il s'agit d'un renseignement qui est produit par l'individu dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession et dont la collecte, l'utilisation ou la communication est compatible avec les fins auxquelles il a été produit.

Relation d'emploi : entreprise fédérale

24 Dans le cadre d'une entreprise fédérale, l'organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels d'un individu sans son consentement, si à la fois :

a) la collecte, l'utilisation ou la communication est nécessaire pour établir ou gérer la relation d'emploi entre l'individu et l'organisation, ou pour y mettre fin;

b) l'organisation a informé l'individu que ses renseignements personnels seraient ou pourraient être recueillis, utilisés ou communiqués à ces fins.

Disclosure to lawyer or notary

25 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a lawyer or, in Quebec, a lawyer or notary, who is representing the organization.

Witness statement

26 An organization may collect, use or disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the information is contained in a witness statement and the collection, use or disclosure is necessary to assess, process or settle an insurance claim.

Prevention, detection or suppression of fraud

27 (1) An organization may disclose an individual's personal information to another organization without the individual's knowledge or consent if the disclosure is reasonable for the purposes of detecting or suppressing fraud or of preventing fraud that is likely to be committed and it is reasonable to expect that the disclosure with the individual's knowledge or consent would compromise the ability to prevent, detect or suppress the fraud.

Collection

(2) An organization may collect or use an individual's personal information without their knowledge or consent if the information was disclosed to it under subsection (1).

Debt collection

28 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the organization.

Public Interest

Individual's interest

29 (1) An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent if the collection is clearly in the interests of the individual and consent cannot be obtained in a timely way.

Use

(2) An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if the information was collected under subsection (1).

Communication à un avocat ou un notaire

25 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'avocat — ou, au Québec, à l'avocat ou au notaire — qui la représente.

Déclaration d'un témoin

26 L'organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils sont contenus dans la déclaration d'un témoin et que la collecte, l'utilisation ou la communication est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement.

Prévention, détection et suppression de la fraude

27 (1) L'organisation peut, si la communication est raisonnable, communiquer à une autre organisation les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, en vue de la détection d'une fraude ou de sa suppression ou en vue de la prévention d'une fraude dont la commission est vraisemblable, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'individu compromette la capacité de prévenir la fraude, de la détecter ou d'y mettre fin.

Collecte

(2) L'organisation peut recueillir ou utiliser les renseignements personnels qui lui sont communiqués au titre du paragraphe (1) à l'insu ou sans le consentement de l'individu.

Recouvrement de créances

28 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, en vue du recouvrement d'une créance qu'elle a contre lui.

Intérêt public

Intérêt de l'individu

29 (1) L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la collecte des renseignements est manifestement dans l'intérêt de l'individu et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun.

Utilisation

(2) L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils ont été recueillis au titre du paragraphe (1).

Emergency — use

30 An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent for the purpose of acting in respect of an emergency that threatens the life, health or security of any individual.

Emergency — disclosure

31 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a person who needs the information because of an emergency that threatens the life, health or security of any individual. If the individual whom the information is about is alive, the organization must inform that individual in writing without delay of the disclosure.

Identification of individual

32 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the disclosure is necessary to identify the individual who is injured, ill or deceased and is made to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative. If the individual is alive, the organization must inform them in writing without delay of the disclosure.

Communication with next of kin or authorized representative

33 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that the disclosure is requested for the purpose of communicating with the next of kin or authorized representative of an injured, ill or deceased individual.

Financial abuse

34 An organization may on its own initiative disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative if

- (a) the organization has reasonable grounds to believe that the individual has been, is or may be the victim of financial abuse;
- (b) the disclosure is made solely for purposes related to preventing or investigating the abuse; and
- (c) it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the ability to prevent or investigate the abuse.

Situation d'urgence : utilisation

30 L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu.

Situation d'urgence : communication

31 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à toute personne qui en a besoin en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu. Dans le cas où l'individu dont les renseignements ont été communiqués est vivant, l'organisation l'en informe par écrit et sans délai.

Identification d'un individu

32 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la communication est nécessaire aux fins d'identification de l'individu qui est blessé, malade ou décédé et qu'elle est faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, à un proche parent de l'individu ou à son représentant autorisé. Dans le cas où l'individu est vivant, l'organisation l'en informe par écrit et sans délai.

Communication : proche parent ou représentant autorisé

33 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'institution gouvernementale — ou la subdivision d'une telle institution — qui les a demandés en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et le fait que la communication est faite afin d'entrer en contact avec un proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé, ou avec son représentant autorisé.

Exploitation financière

34 L'organisation peut communiquer, de sa propre initiative, les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, à un proche parent de l'individu ou à son représentant autorisé, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'individu a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière;
- b) la communication est faite uniquement à des fins liées à la prévention de l'exploitation ou à une enquête sur celle-ci;

Statistics, study or research

35 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if

- (a) the disclosure is made for statistical purposes or for study or research purposes and those purposes cannot be achieved without disclosing the information; 5
- (b) it is impracticable to obtain consent; and
- (c) the organization informs the Commissioner of the disclosure before the information is disclosed.

Records of historic or archival importance

36 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to an institution whose functions include the conservation of records of historic or archival importance, if the disclosure is made for the purpose of such conservation. 10

Disclosure after period of time

37 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent after the earlier of 15

- (a) 100 years after the record containing the information was created, and
- (b) 20 years after the death of the individual. 20

Journalistic, artistic or literary purposes

38 An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent if the collection is solely for journalistic, artistic or literary purposes.

Socially beneficial purposes

39 (1) An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if 25

- (a) the personal information is de-identified before the disclosure is made;
- (b) the disclosure is made to

c) il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'individu compromette la capacité de prévenir l'exploitation ou d'enquêter sur celle-ci.

Statistiques, études ou recherches

35 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque, à la fois : 5

- a) la communication est faite à des fins de statistique ou d'étude ou de recherche, et ces fins ne peuvent être réalisées sans que les renseignements ne soient communiqués; 10
- b) le consentement est pratiquement impossible à obtenir;
- c) l'organisation informe le commissaire de la communication préalablement à celle-ci. 15

Importance historique ou archivistique

36 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique en vue d'une telle conservation. 20

Communication après une période de temps

37 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, cent ans après la constitution du document les contenant ou vingt ans après le décès de l'individu, selon celle de ces périodes qui se termine la première. 25

Fins journalistiques, artistiques ou littéraires

38 L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires. 30

Fins socialement bénéfiques

39 (1) L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque, à la fois :

- a) les renseignements personnels sont dépersonnalisés avant la communication; 35
- b) la communication est faite :

(i) a government institution or part of a government institution in Canada,

(ii) a health care institution, post-secondary educational institution or public library in Canada,

(iii) any organization that is mandated, under a federal or provincial law or by contract with a government institution or part of a government institution in Canada, to carry out a socially beneficial purpose, or

(iv) any other prescribed entity; and

(c) the disclosure is made for a socially beneficial purpose.

Definition of *socially beneficial purpose*

(2) For the purpose of this section, **socially beneficial purpose** means a purpose related to health, the provision or improvement of public amenities or infrastructure, the protection of the environment or any other prescribed purpose.

Investigations

Breach of agreement or contravention

40 (1) An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent if it is reasonable to expect that the collection with their knowledge or consent would compromise the availability or the accuracy of the information and the collection is reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of federal or provincial law.

Use

(2) An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if the information was collected under subsection (1).

Disclosure

(3) An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the disclosure is made to another organization and is reasonable for the purposes of investigating a breach of an agreement or a contravention of federal or provincial law that has been, is being or is about to be committed and it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the investigation.

(i) à une institution gouvernementale au Canada ou à une subdivision d'une telle institution,

(ii) à un établissement de soins de santé, à un établissement d'enseignement postsecondaire ou à une bibliothèque publique situés au Canada,

(iii) à une organisation mandatée, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un contrat avec une institution gouvernementale au Canada — ou avec une subdivision d'une telle institution —, pour réaliser une fin socialement bénéfique,

(iv) à toute autre entité réglementaire;

c) la communication est faite pour une fin socialement bénéfique.

Définition de *fin socialement bénéfique*

(2) Pour l'application du présent article, **fin socialement bénéfique** s'entend de toute fin relative à la santé, à la fourniture ou à l'amélioration des services et infrastructures publics, à la protection de l'environnement ou de toute autre fin réglementaire.

Enquêtes

Violation d'un accord ou contravention au droit

40 (1) L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'individu compromette l'exactitude des renseignements ou l'accès à ceux-ci, et si la collecte est raisonnable et faite à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention au droit fédéral ou provincial.

Utilisation

(2) L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils ont été recueillis au titre du paragraphe (1).

Communication

(3) L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la communication est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue d'une enquête sur la violation d'un accord ou sur la contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'individu compromette l'enquête.

Use for investigations

41 An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if, in the course of its activities, the organization becomes aware of information that it has reasonable grounds to believe could be useful in the investigation of a contravention of federal or provincial law or law of a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed and the information is used for the purpose of investigating that contravention.

Breach of security safeguards

42 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if

- (a) the disclosure is made to the other organization, government institution or part of a government institution that was notified of a breach under subsection 59(1); and
- (b) the disclosure is made solely for the purposes of reducing the risk of harm to the individual that could result from the breach or mitigating that harm.

Disclosures to Government Institutions

Administering law — request of government institution

43 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that the disclosure is requested for the purpose of administering federal or provincial law.

Law enforcement — request of government institution

44 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that the disclosure is requested for the purpose of enforcing federal or provincial law or law of a foreign jurisdiction, carrying out an investigation relating to the enforcement of any such law or gathering intelligence for the purpose of enforcing any such law.

Utilisation à des fins d'enquête

41 L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, si, dans le cadre de ses activités, elle découvre l'existence de renseignements dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être utiles à une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être et si l'utilisation est faite en vue d'enquêter sur cette contravention.

Atteinte aux mesures de sécurité

42 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement si :

- a) d'une part, la communication est faite à l'autre organisation, ou à l'institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution qui a été avisée de l'atteinte en application du paragraphe 59(1);
- b) d'autre part, elle n'est faite que pour réduire le risque de préjudice pour l'individu qui pourrait résulter de l'atteinte ou atténuer ce préjudice.

Communication à une institution gouvernementale

Application du droit : demande de l'institution gouvernementale

43 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'institution gouvernementale — ou à la subdivision d'une telle institution — qui les a demandés en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et le fait que la communication est demandée pour l'application du droit fédéral ou provincial.

Contrôle d'application : demande de l'institution gouvernementale

44 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'institution gouvernementale — ou à la subdivision d'une telle institution — qui les a demandés en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et le fait que la communication est demandée aux fins du contrôle d'application du droit fédéral, provincial ou étranger, de la tenue d'enquêtes liées à ce contrôle d'application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application.

Contravention of law — initiative of organization

45 An organization may on its own initiative disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or a part of a government institution if the organization has reasonable grounds to believe that the information relates to a contravention of federal or provincial law or law of a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

46 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to the government institution referred to in section 7 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* as required by that section.

National security, defence or international affairs — request by government institution

47 (1) An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that it suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs.

Collection

(2) An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent for the purpose of making a disclosure under subsection (1).

Use

(3) An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if it was collected under subsection (2).

National security, defence or international affairs — initiative of organization

48 (1) An organization may on its own initiative disclose an individual's personal information without their knowledge or consent to a government institution or a part of a government institution if the organization suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs.

Contravention au droit : sur initiative de l'organisation

45 L'organisation peut, de sa propre initiative, communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution si l'organisation a des motifs raisonnables de croire que les renseignements concernent une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

46 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la communication est faite au titre de l'article 7 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l'institution gouvernementale mentionnée à cet article.

Sécurité nationale, défense et affaires internationales : demande de l'institution gouvernementale

47 (1) L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'institution gouvernementale — ou à la subdivision d'une telle institution — qui les a demandés en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et le fait qu'elle soupçonne qu'ils concernent la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales.

Collecte

(2) L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, en vue de la communication visée au paragraphe (1).

Utilisation

(3) L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils ont été recueillis au titre du paragraphe (2).

Sécurité nationale, défense et affaires internationales : initiative de l'organisation

48 (1) L'organisation peut, de sa propre initiative, communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution si elle soupçonne que les renseignements concernent la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales.

Collection

(2) An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent for the purpose of making a disclosure under subsection (1).

Use

(3) An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if it was collected under subsection (2).

Required by Law

Required by law — collection

49 (1) An organization may collect an individual's personal information without their knowledge or consent for the purpose of making a disclosure that is required by law.

Use

(2) An organization may use an individual's personal information without their knowledge or consent if it was collected under subsection (1).

Disclosure

(3) An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the disclosure is required by law.

Subpoena, warrant or order

50 An organization may disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the disclosure is required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of procedure relating to the production of records.

Publicly Available Information

Information specified by regulations

51 An organization may collect, use or disclose an individual's personal information without their knowledge or consent if the personal information is publicly available and is specified by the regulations.

Collecte

(2) L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, en vue de la communication visée au paragraphe (1).

Utilisation

(3) L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils ont été recueillis au titre du paragraphe (2).

Exigence de la loi

Collecte en vue d'une communication exigée par la loi

49 (1) L'organisation peut recueillir les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la collecte est faite en vue d'une communication exigée par la loi.

Utilisation

(2) L'organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'ils ont été recueillis au titre du paragraphe (1).

Communication

(3) L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la communication est exigée par la loi.

Assignment, mandat ou ordonnance

50 L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, lorsque la communication est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou par des règles de procédure se rapportant à la production de documents.

Renseignements publics

Renseignements réglementaires

51 L'organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, s'il s'agit de renseignements personnels précisés par les règlements, auxquels le public a accès.

Non-application of Certain Exceptions — Electronic Addresses and Computer Systems

Definitions

52 (1) The following definitions apply in this section.

access means to program, execute programs on, communicate with, store data in, retrieve data from or otherwise make use of any resources, including data or programs of a computer system or a computer network. (*utiliser*) 5

computer program has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*. (*programme d'ordinateur*)

computer system has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*. (*ordinateur*) 10

electronic address means an address used in connection with

- (a) an electronic mail account;
- (b) an instant messaging account; or 15
- (c) any similar account. (*adresse électronique*)

Collection and use of electronic addresses

(2) An organization is not authorized under any of sections 18, 23 and 26, subsection 29(1) and sections 30, 38, 41 and 51 to

- (a) collect an individual's electronic address without their knowledge or consent, if the address is collected by the use of a computer program that is designed or marketed primarily for use in generating or searching for, and collecting, electronic addresses; or 20
- (b) use an individual's electronic address without their knowledge or consent, if the address is collected by the use of a computer program described in paragraph (a). 25

Accessing computer system to collect personal information, etc.

(3) An organization is not authorized under any of sections 18, 23 and 26, subsection 29(1), sections 30 and 38, subsection 40(1) and sections 41 and 51 to 30

- (a) collect an individual's personal information without their knowledge or consent, through any means of telecommunication, if the information is collected by

Non-application de certaines exceptions : adresse électronique et programme d'ordinateur

Définitions

52 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

adresse électronique Toute adresse utilisée relativement à l'un des comptes suivants :

- a) un compte courriel; 5
- b) un compte de messagerie instantanée;
- c) tout autre compte similaire. (*electronic address*)

ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*. (*computer system*)

programme d'ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*. (*computer program*) 10

utiliser S'agissant d'un ordinateur ou d'un réseau informatique, le programmer, lui faire exécuter un programme, communiquer avec lui, y mettre en mémoire, ou en extraire, des données ou utiliser ses ressources de toute autre façon, notamment ses données et ses programmes. (*access*) 15

Collecte et utilisation d'adresses électroniques

(2) L'organisation ne peut se prévaloir des articles 18, 23 ou 26, du paragraphe 29(1) ou des articles 30, 38, 41 ou 51 si elle recueille l'adresse électronique d'un individu, à son insu ou sans son consentement, à l'aide d'un programme d'ordinateur conçu ou mis en marché principalement pour produire ou rechercher des adresses électroniques et les recueillir, ou si elle utilise une adresse électronique ainsi recueillie. 20 25

Collecte et utilisation de renseignements personnels

(3) L'organisation ne peut se prévaloir des articles 18, 23 ou 26, du paragraphe 29(1), des articles 30 ou 38, du paragraphe 40(1) ou des articles 41 ou 51 si elle recueille, par tout moyen de télécommunication, les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement en utilisant ou faisant utiliser un ordinateur en 30

accessing a computer system or causing a computer system to be accessed in contravention of an Act of Parliament; or

(b) use an individual's personal information without their knowledge or consent, if the information is collected in a manner described in paragraph (a). 5

Express consent

(4) Despite subsection 15(5), an organization is not to rely on an individual's implied consent in respect of any collection of personal information described in paragraph (2)(a) or (3)(a) or any use of personal information described in paragraph (2)(b) or (3)(b). 10

Retention and Disposal of Personal Information

Period for retention and disposal

53 (1) An organization must not retain personal information for a period longer than necessary to

(a) fulfill the purposes for which the information was collected, used or disclosed; or 15

(b) comply with the requirements of this Act, of federal or provincial law or of the reasonable terms of a contract.

The organization must dispose of the information as soon as feasible after that period. 20

Sensitivity of personal information

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), when determining the retention period, the organization must take into account the sensitivity of the information.

Personal information used for decision-making

54 An organization that uses personal information to make a decision about an individual must retain the information for a sufficient period of time to permit the individual to make a request for access under section 63. 25

Disposal at individual's request

55 (1) If an organization receives a written request from an individual to dispose of their personal information that is under the organization's control, the organization must, as soon as feasible, dispose of the information, if 30

(a) the information was collected, used or disclosed in contravention of this Act;

contravention d'une loi fédérale, ou si elle utilise des renseignements personnels ainsi recueillis.

Consentement implicite

(4) Malgré le paragraphe 15(5), l'organisation ne peut conclure que l'individu a implicitement consenti à la collecte ou à l'utilisation mentionnée aux paragraphes (2) ou (3). 5

Conservation et retrait des renseignements personnels

Durée de conservation et retrait

53 (1) L'organisation ne conserve des renseignements personnels que le temps nécessaire :

a) pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis, utilisés ou communiqués; 10

b) pour respecter les exigences de la présente loi, du droit fédéral ou provincial ou de toute restriction contractuelle raisonnable.

L'organisation procède ensuite, dès que possible, à leur retrait. 15

Renseignements personnels de nature sensible

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), lorsqu'elle établit la durée de la période de conservation, l'organisation tient compte de la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de nature sensible.

Renseignements personnels utilisés pour prendre une décision

54 L'organisation qui utilise des renseignements personnels pour prendre une décision concernant un individu conserve ces renseignements suffisamment longtemps pour permettre à l'individu de présenter une demande au titre de l'article 63. 20

Retrait à la demande de l'individu

55 (1) L'organisation qui reçoit d'un individu une demande écrite de retrait des renseignements personnels qui le concernent et qui relèvent d'elle, procède dès que possible à leur retrait si, selon le cas : 25

a) les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention de la présente loi; 30

(b) the individual has withdrawn their consent, in whole or in part, to the collection, use or disclosure of the information; or

(c) the information is no longer necessary for the continued provision of a product or service requested by the individual. 5

Exception

(2) An organization may refuse a request to dispose of personal information in the circumstances described in paragraph (1)(b) or (c) if

(a) disposing of the information would result in the disposal of personal information about another individual and the information is not severable; 10

(b) there are other requirements of this Act, of federal or provincial law or of the reasonable terms of a contract that prevent it from disposing of the information; 15

(c) the information is necessary for the establishment of a legal defence or in the exercise of other legal remedies by the organization;

(d) the information is not in relation to a minor and the disposal of the information would have an undue adverse impact on the accuracy or integrity of information that is necessary to the ongoing provision of a product or service to the individual in question; 20

(e) the request is vexatious or made in bad faith; or

(f) the information is not in relation to a minor and it is scheduled to be disposed of in accordance with the organization's information retention policy, and the organization informs the individual of the remaining period of time for which the information will be retained. 25 30

Reasons for refusal

(3) An organization that refuses to dispose of an individual's personal information must inform them in writing of the refusal, setting out the reasons and any recourse that they may have under section 73 or subsection 82(1).

Disposal of transferred personal information

(4) If an organization disposes of personal information at an individual's request, it must, as soon as feasible, inform any service provider to which it has transferred the information of the request and ensure that the service provider has disposed of the information. 35

b) l'individu a retiré son consentement, en tout ou en partie, à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements;

c) les renseignements ne sont plus nécessaires à la fourniture continue du bien ou à la prestation continue du service demandé par l'individu. 5

Exception

(2) L'organisation peut refuser de procéder au retrait dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c) qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le retrait entraînerait celui des renseignements personnels d'un autre individu et ces renseignements ne peuvent être retranchés; 10

b) d'autres exigences de la présente loi ou du droit fédéral ou provincial ou une restriction contractuelle raisonnable l'empêchent de procéder au retrait; 15

c) les renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une défense juridique ou à l'exercice d'autres recours juridiques par l'organisation;

d) ils ne concernent pas un mineur et leur retrait aurait un effet négatif excessif sur l'intégrité ou l'exactitude des renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation continue d'un service à l'individu concerné; 20

e) la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi; 25

f) le retrait des renseignements — dans la mesure où ils ne concernent pas un mineur — est déjà prévu, conformément aux politiques de conservation des renseignements personnels de l'organisation, et celle-ci informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable. 30

Refus motivé

(3) L'organisation qui refuse de procéder au retrait des renseignements personnels d'un individu lui notifie par écrit son refus motivé et l'informe des recours prévus à l'article 73 et au paragraphe 82(1). 35

Retrait des renseignements personnels transférés

(4) L'organisation qui procède au retrait des renseignements personnels d'un individu informe, dès que possible, tout fournisseur de services à qui elle a transféré les renseignements et veille à ce que celui-ci procède à leur retrait. 40

Accuracy of Personal Information

Accuracy of information

56 (1) An organization must take reasonable steps to ensure that personal information under its control is as accurate, up-to-date and complete as is necessary to fulfill the purposes for which the information is collected, used or disclosed.

5

Extent of accuracy

(2) In determining the extent to which personal information must be accurate, complete and up-to-date, the organization must take into account the individual's interests, including

- (a)** whether the information may be used to make a decision about the individual; 10
- (b)** whether the information is used on an ongoing basis; and
- (c)** whether the information is disclosed to third parties. 15

Routine updating

(3) An organization is not to routinely update personal information unless it is necessary to fulfill the purposes for which the information is collected, used or disclosed.

Security Safeguards

Security safeguards

57 (1) An organization must protect personal information through physical, organizational and technological security safeguards. The level of protection provided by those safeguards must be proportionate to the sensitivity of the information. 20

Factors to consider

(2) In addition to the sensitivity of the information, the organization must, in establishing its security safeguards, take into account the quantity, distribution, format and method of storage of the information. 25

Scope of security safeguards

(3) The security safeguards must protect personal information against, among other things, loss, theft and unauthorized access, disclosure, copying, use and modification and must include reasonable measures to 30

Exactitude des renseignements personnels

Exactitude des renseignements

56 (1) L'organisation prend toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements personnels qui relèvent d'elle soient aussi à jour, exacts et complets que l'exige la réalisation des fins auxquelles ils ont été recueillis, utilisés ou communiqués. 5

Critères

(2) L'organisation détermine la mesure dans laquelle les renseignements personnels doivent être à jour, exacts et complets en tenant compte des intérêts de l'individu concerné et notamment :

- a)** de la possibilité que les renseignements servent à prendre une décision concernant l'individu; 10
- b)** du fait que les renseignements servent sur une base régulière;
- c)** du fait que les renseignements sont communiqués à des tiers. 15

Mise à jour systématique

(3) Sauf si cela est nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués, l'organisation ne met pas systématiquement à jour les renseignements personnels.

Mesures de sécurité

Mesures de sécurité

57 (1) L'organisation protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles et techniques. Le degré de protection des renseignements personnels est proportionnel à la mesure dans laquelle les renseignements sont de nature sensible. 20 25

Éléments à prendre en compte

(2) Les mesures de sécurité établies par l'organisation tiennent également compte de la quantité, de la répartition, du format et de la méthode de stockage des renseignements. 25

Portée des mesures de sécurité

(3) Les mesures de sécurité protègent les renseignements personnels contre, notamment, la perte ou le vol ainsi que l'accès, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés et elles comprennent 30

authenticate the identity of the individual to whom the personal information relates.

Report to Commissioner

58 (1) An organization must report to the Commissioner any breach of security safeguards involving personal information under its control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to an individual.

Report requirements

(2) The report must contain the prescribed information and must be made in the prescribed form and manner as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Notification to individual

(3) Unless otherwise prohibited by law, an organization must notify an individual of any breach of security safeguards involving the individual's personal information under the organization's control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.

Contents of notification

(4) The notification must contain sufficient information to allow the individual to understand the significance to them of the breach and to take steps, if any are possible, to reduce the risk of harm that could result from it or to mitigate that harm. It must also contain any other prescribed information.

Form and manner

(5) The notification must be conspicuous and must be given directly to the individual in the prescribed form and manner, except in prescribed circumstances, in which case it must be given indirectly in the prescribed form and manner.

Time to give notification

(6) The notification must be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Definition of significant harm

(7) For the purpose of this section, **significant harm** includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or

notamment des mesures raisonnables d'authentification de l'identité de l'individu auquel ces renseignements se rapportent.

Déclaration au commissaire

58 (1) L'organisation déclare au commissaire toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels qui relèvent d'elle s'il est raisonnable de croire que, dans les circonstances, l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu.

Modalités de la déclaration

(2) La déclaration contient les renseignements réglementaires et est faite, selon les modalités réglementaires, dès que possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

Avis à l'individu

(3) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'organisation est tenue d'aviser l'individu de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le concernant qui relèvent d'elle s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu.

Contenu de l'avis

(4) L'avis contient suffisamment d'information pour permettre à l'individu de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte et de prendre, si possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer ce préjudice. Il contient aussi tout autre renseignement réglementaire.

Modalités de l'avis

(5) L'avis est manifeste et donné à l'individu directement, selon les modalités réglementaires. Dans les circonstances réglementaires, il est donné indirectement, selon les modalités réglementaires.

Délai de l'avis

(6) L'avis est donné dès que possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

Définition de préjudice grave

(7) Pour l'application du présent article, **préjudice grave** vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte et la perte de

relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record and damage to or loss of property.

Real risk of significant harm — factors

(8) The factors that are relevant to determining whether a breach of security safeguards creates a real risk of significant harm to the individual include

- (a)** the sensitivity of the personal information involved in the breach;
- (b)** the probability that the personal information has been, is being or will be misused; and
- (c)** any other prescribed factor.

Notification to organizations

59 (1) An organization that notifies an individual of a breach of security safeguards under subsection 58(3) must notify any other organization, a government institution or a part of a government institution of the breach if the notifying organization believes that the other organization or the government institution or part concerned may be able to reduce the risk of harm that could result from it or mitigate that harm, or if any of the prescribed conditions are satisfied.

Time to give notification

(2) The notification must be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Records

60 (1) An organization must, in accordance with any prescribed requirements, keep and maintain a record of every breach of security safeguards involving personal information under its control.

Provision to Commissioner

(2) An organization must, on request, provide the Commissioner with access to, or a copy of, the record.

Service providers

61 If a service provider determines that any breach of security safeguards has occurred that involves personal information, it must as soon as feasible notify the organization that controls the personal information.

possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

Risque réel de préjudice grave : éléments

(8) Les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu sont notamment la mesure dans laquelle les renseignements personnels en cause sont de nature sensible, la probabilité que les renseignements aient été ou seront mal utilisés ou soient en train de l'être et tout autre élément réglementaire.

Avis à une organisation

59 (1) L'organisation qui, en application du paragraphe 58(3), avise un individu d'une atteinte aux mesures de sécurité est tenue d'en aviser également toute autre organisation, ou toute institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution, si elle croit que l'autre organisation, l'institution ou la subdivision peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice, ou s'il est satisfait à une ou plusieurs conditions réglementaires.

Délai

(2) L'organisation donne l'avis dès que possible après avoir conclu qu'il y a eu atteinte.

Registre

60 (1) L'organisation tient et conserve, conformément aux exigences réglementaires, un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels qui relèvent d'elle.

Accès au registre : commissaire

(2) Sur demande du commissaire, l'organisation lui donne accès à son registre ou lui en remet copie.

Fournisseur de services

61 Le fournisseur de services qui conclut à une atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements personnels avise dès que possible l'organisation de laquelle ils relèvent.

Openness and Transparency

Policies and practices

62 (1) An organization must make readily available, in plain language, information that explains the organization’s policies and practices put in place to fulfill its obligations under this Act.

Additional information

(2) In fulfilling its obligation under subsection (1), an organization must make the following information available:

- (a)** a description of the type of personal information under the organization’s control;
- (b)** a general account of how the organization uses the personal information and of how it applies the exceptions to the requirement to obtain an individual’s consent under this Act, including a description of any activities referred to in subsection 18(3) in which it has a legitimate interest;
- (c)** a general account of the organization’s use of any automated decision system to make predictions, recommendations or decisions about individuals that could have a significant impact on them;
- (d)** whether or not the organization carries out any international or interprovincial transfer or disclosure of personal information that may have reasonably foreseeable privacy implications;
- (e)** the retention periods applicable to sensitive personal information;
- (f)** how an individual may make a request for disposal under section 55 or access under section 63; and
- (g)** the business contact information of the individual to whom complaints or requests for information may be made.

Access to and Amendment of Personal Information

Information and access

63 (1) On request by an individual, an organization must inform them of whether it has any personal

Ouverture et transparence

Politiques et pratiques

62 (1) L’organisation rend facilement accessibles, dans un langage clair, des renseignements expliquant les politiques et les pratiques qu’elle a mises en place afin de respecter les obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi.

Autres renseignements

(2) À cet égard, l’organisation rend accessibles les renseignements suivants :

- a)** la description du type de renseignements personnels qui relèvent d’elle;
- b)** une explication générale de l’usage qui est fait des renseignements personnels et de la façon dont l’organisation applique les exceptions à l’obligation d’obtenir le consentement d’un individu prévues à la présente loi, notamment une description des activités mentionnées au paragraphe 18(3) dans lesquelles elle a un intérêt légitime;
- c)** une explication générale de l’usage qu’elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur les individus concernés;
- d)** le fait qu’elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou internationaux pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée;
- e)** les périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de nature sensible;
- f)** la manière de présenter, au titre de l’article 55, une demande de retrait de renseignements personnels ou, au titre de l’article 63, une demande d’accès aux renseignements personnels;
- g)** les coordonnées d’affaires de l’individu à qui les demandes de renseignements et les plaintes peuvent être acheminées.

Accès et rectification

Information et accès

63 (1) Sur demande de l’individu, l’organisation lui indique si elle détient des renseignements personnels qui le

information about them, how it uses the information and whether it has disclosed the information. It must also give the individual access to the information.

Names or types of third parties

(2) If the organization has disclosed the information, the organization must also provide to the individual the names of the third parties or types of third parties to which the disclosure was made, including in cases where the disclosure was made without the consent of the individual.

Automated decision system

(3) If the organization has used an automated decision system to make a prediction, recommendation or decision about the individual that could have a significant impact on them, the organization must, on request by the individual, provide them with an explanation of the prediction, recommendation or decision.

Explanation

(4) The explanation must indicate the type of personal information that was used to make the prediction, recommendation or decision, the source of the information and the reasons or principal factors that led to the prediction, recommendation or decision.

Request in writing

64 (1) A request under section 63 must be made in writing.

Assistance

(2) An organization must assist any individual who informs the organization that they need assistance in preparing a request to the organization.

Information to be provided

65 An organization may require the individual to provide it with sufficient information to allow the organization to fulfill its obligations under section 63.

Plain language

66 (1) The information referred to in section 63 must be provided to the individual in plain language.

Sensory disability

(2) For the purpose of section 63, an organization must give access to personal information in an alternative format to an individual with a sensory disability who requests that it be transmitted in that format if

concernent, quel est l'usage qu'elle en fait et si elle les a communiqués. Elle les met à sa disposition.

Nom des tiers ou catégories de tiers

(2) Si l'organisation a communiqué les renseignements, elle fournit à l'individu le nom des tiers ou les catégories de tiers auxquels ils ont été communiqués, et ce, même lorsqu'elle les a communiqués sans son consentement.

Système décisionnel automatisé

(3) Si l'organisation a utilisé un système décisionnel automatisé pour faire une prédiction, formuler une recommandation ou prendre une décision concernant l'individu et que la prédiction, la recommandation ou la décision pourrait avoir une incidence importante pour lui, elle lui en fournit, à sa demande, une explication.

Explication

(4) L'explication indique le type de renseignements personnels utilisés pour faire la prédiction, formuler la recommandation ou prendre la décision, la provenance de ces renseignements ainsi que les motifs ou les principaux facteurs ayant mené à la prédiction, à la recommandation ou à la décision.

Demande par écrit

64 (1) La demande mentionnée à l'article 63 est présentée par écrit.

Aide à fournir

(2) Sur requête de l'individu, l'organisation lui fournit l'aide dont il a besoin pour préparer sa demande.

Renseignements nécessaires

65 L'organisation peut exiger de l'individu qu'il lui fournisse suffisamment de renseignements pour satisfaire à ses obligations prévues à l'article 63.

Langage clair

66 (1) L'organisation fournit l'information mentionnée à l'article 63 dans un langage clair.

Déficiences sensorielle

(2) Pour l'application de l'article 63, l'organisation met à la disposition de l'individu ayant une déficience sensorielle qui en fait la demande les renseignements personnels le concernant sur support de substitution dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) a version of the information already exists in that format; or
- (b) its conversion into that format is reasonable and necessary in order for the individual to be able to exercise rights under this Act.

5

Sensitive medical information

(3) An organization may choose to give an individual access to sensitive medical information through a medical practitioner.

Time limit

67 (1) An organization must respond to a request made under section 63 with due diligence and in any case no later than 30 days after the day on which the request was received.

10

Extension of time limit

(2) An organization may extend the time limit

- (a) for a maximum of 30 days if
 - (i) meeting the time limit would unreasonably interfere with the activities of the organization, or
 - (ii) the time required to undertake any consultations necessary to respond to the request would make the time limit impracticable to meet; or
- (b) for the period that is necessary in order to be able to convert the personal information into an alternative format.

15

20

In either case, the organization must, no later than 30 days after the day on which the request was received, send a notice of extension to the individual, advising them of the new time limit, the reasons for extending the time limit and their right to make a complaint to the Commissioner in respect of the extension.

25

Reasons

(3) An organization that responds within the time limit and refuses a request must inform the individual in writing of the refusal, setting out the reasons and any recourse that they may have under section 73 or subsection 82(1).

30

Deemed refusal

(4) If the organization fails to respond within the time limit, the organization is deemed to have refused the request.

35

- a) une version des renseignements visés existe déjà sur un tel support;
- b) leur transfert sur un tel support est raisonnable et nécessaire pour que l'individu puisse exercer les droits qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi.

5

Renseignements médicaux de nature sensible

(3) Dans le cas de renseignements médicaux de nature sensible, l'organisation peut mettre ces renseignements à la disposition du demandeur par l'intermédiaire d'un médecin.

Délai de réponse

67 (1) L'organisation saisie de la demande mentionnée à l'article 63 doit y donner suite avec la diligence voulue et, au plus tard, dans les trente jours suivant sa réception.

10

Prorogation du délai

(2) Elle peut toutefois proroger le délai :

- a) d'une période maximale de trente jours lorsque :
 - (i) ou bien l'observation du délai entraverait déraisonnablement l'activité de l'organisation,
 - (ii) ou bien toute consultation nécessaire pour donner suite à la demande rendrait pratiquement impossible l'observation du délai;
- b) de la période nécessaire au transfert des renseignements personnels visés sur support de substitution.

15

20

Dans l'un ou l'autre cas, l'organisation envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la réception de la demande, un avis de prorogation l'informant du nouveau délai, des motifs de la prorogation et de son droit de déposer auprès du commissaire une plainte à propos de la prorogation.

25

Refus motivé

(3) L'organisation qui refuse, dans le délai prévu, d'acquiescer à la demande notifiée par écrit au demandeur son refus motivé et l'informe des recours prévus à l'article 73 et au paragraphe 82(1).

30

Présomption

(4) Faute de répondre dans le délai prévu, l'organisation est réputée avoir refusé d'acquiescer à la demande.

Costs for responding

68 An organization must not respond to the individual's request made under section 63 at a cost unless

- (a) the organization has informed the individual of the approximate cost;
- (b) the cost to the individual is minimal; and
- (c) the individual has advised the organization that the request is not being withdrawn.

5

Retention of information

69 An organization that has personal information that is the subject of a request made under section 63 must retain the information for as long as is necessary to allow the individual to exhaust any recourse that they may have under this Act.

10

When access prohibited

70 (1) Despite section 63, an organization must not give an individual access to personal information under that section if doing so would likely reveal personal information about another individual. However, if the information about the other individual is severable from the information about the requester, the organization must sever the information about the other individual before giving the requester access.

15

20

Limit

(2) Subsection (1) does not apply if the other individual consents to the access or the requester needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

Information related to certain exceptions to consent

(3) An organization must comply with subsection (4) if an individual requests that the organization

(a) inform the individual about

- (i) any disclosure to a government institution or a part of a government institution under section 44, 45 or 46, subsection 47(1) or 48(1) or section 50, or
- (ii) the existence of any information that the organization has relating to a disclosure referred to in subparagraph (i), to a subpoena, warrant or order referred to in section 50 or to a request made by a government institution or a part of a government institution under section 44 or subsection 47(1); or

30

35

Coût

68 L'organisation peut exiger des droits pour répondre à la demande mentionnée à l'article 63 si, à la fois, elle informe le demandeur du montant approximatif de ceux-ci, celui-ci l'avise qu'il ne retire pas sa demande et les droits exigés sont minimes.

5

Conservation des renseignements

69 L'organisation qui détient des renseignements personnels visés par une demande mentionnée à l'article 63 les conserve le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il a en vertu de la présente loi.

10

Cas où la communication est interdite

70 (1) Malgré l'article 63, l'organisation ne peut mettre à la disposition du demandeur des renseignements personnels qui révéleraient vraisemblablement des renseignements personnels sur un autre individu. Toutefois, si ces derniers renseignements peuvent être retranchés, l'organisation est tenue de les retrancher puis de mettre à la disposition du demandeur les renseignements le concernant.

15

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre individu consent à ce que ses renseignements personnels soient mis à la disposition du demandeur ou si le demandeur a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

20

Renseignements relatifs à certaines exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement

(3) L'organisation est tenue de se conformer au paragraphe (4) si le demandeur lui demande :

25

a) de l'aviser, selon le cas :

- (i) de toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu des articles 44, 45 ou 46, des paragraphes 47(1) ou 48(1) ou de l'article 50,
- (ii) de l'existence de renseignements détenus par l'organisation relatifs soit à toute communication visée au sous-alinéa (i), soit à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance visé à l'article 50, soit à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision

30

35

(b) give the individual access to the information referred to in subparagraph (a)(ii).

d'une telle institution en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 47(1);

b) de mettre à sa disposition les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii).

Notification and response

(4) An organization to which subsection (3) applies

(a) must, in writing and without delay, notify the institution or part concerned of the request made by the individual; and 5

(b) must not respond to the request before the earlier of

(i) the day on which it is notified under subsection (5), and 10

(ii) 30 days after the day on which the institution or part is notified.

Notification et réponse

(4) Le cas échéant, l'organisation :

a) notifie par écrit et sans délai la demande à l'institution gouvernementale concernée ou à la subdivision d'une telle institution;

b) ne peut donner suite à la demande avant la date de réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, s'il est antérieur, le trentième jour suivant celle à laquelle l'institution ou la subdivision reçoit la notification. 10

Objection

(5) Within 30 days after the day on which it is notified under subsection (4), the institution or part must notify the organization of whether the institution or part objects to the organization complying with the request. The institution or part may object only if the institution or part is of the opinion that compliance with the request could reasonably be expected to be injurious to 15

(a) national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs; 20

(b) the detection, prevention or deterrence of money laundering or the financing of terrorist activities; or

(c) the enforcement of federal or provincial law or law of a foreign jurisdiction, an investigation relating to the enforcement of any such law or the gathering of intelligence for the purpose of enforcing any such law. 25

Opposition

(5) Dans les trente jours suivant la date à laquelle la demande lui est notifiée, l'institution ou la subdivision avise l'organisation du fait qu'elle s'oppose ou non à ce que celle-ci acquiesce à la demande. Elle ne peut s'y opposer que si elle est d'avis que faire droit à la demande risquerait vraisemblablement de nuire : 15

a) à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales; 20

b) à la détection, à la prévention ou à la dissuasion à l'égard du recyclage des produits de la criminalité ou du financement des activités terroristes;

c) au contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, à une enquête liée à ce contrôle d'application ou à la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application. 25

Prohibition

(6) Despite section 63, if an organization is notified under subsection (5) that the institution or part objects to the organization complying with the request, the organization 30

(a) must refuse the request to the extent that it relates to paragraph (3)(a) or to information referred to in subparagraph (3)(a)(ii);

(b) must notify the Commissioner, in writing and without delay, of the refusal; 35

Refus d'acquiescer à la demande

(6) Malgré l'article 63, si elle est informée que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce qu'elle acquiesce à la demande, l'organisation : 30

a) refuse d'y acquiescer dans la mesure où la demande est visée à l'alinéa (3)a) ou se rapporte à des renseignements visés au sous-alinéa (3)a)(ii);

b) avise par écrit et sans délai le commissaire du refus; 35

(c) must not give the individual access to any information that the organization has relating to a disclosure to a government institution or a part of a government institution under section 44, 45 or 46, subsection 47(1) or 48(1) or section 50 or to a request made by a government institution or part of a government institution under section 44 or subsection 47(1); 5

(d) must not provide to the individual the name of the government institution or part to which the disclosure was made or its type; and 10

(e) must not disclose to the individual the fact that the organization notified an institution or part under paragraph (4)(a), that the institution or part objects or that the Commissioner was notified under paragraph (b). 15

When access may be refused

(7) Despite section 63, an organization is not required to give access to personal information if

(a) the information is protected by solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or by litigation privilege; 20

(b) to do so would reveal confidential commercial information;

(c) to do so could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual;

(d) the information was collected under subsection 40(1); 25

(e) the information was generated in the course of a formal dispute resolution process; or

(f) the information was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act. 30

However, in the circumstances described in paragraph (b) or (c), if giving access to the information would reveal confidential commercial information or could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual, as the case may be, and that information is severable from any other information for which access is requested, the organization must give the individual access after severing. 35 40

c) ne met pas à la disposition du demandeur les renseignements qu'elle détient et qui se rapportent à toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu des articles 44, 45 ou 46, des paragraphes 47(1) ou 48(1) ou de l'article 50 ou à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution en vertu de cet article 44 ou de ce paragraphe 47(1); 5

d) ne fournit pas au demandeur le nom de l'institution gouvernementale ou de la subdivision d'une telle institution — ou la catégorie d'institution gouvernementale ou de subdivision d'une telle institution — à laquelle les renseignements ont été communiqués; 10

e) ne communique pas au demandeur le fait qu'il y a eu notification de la demande à l'institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en application de l'alinéa (4)a), que celle-ci s'oppose à ce que l'organisation acquiesce à la demande et que le commissaire a été avisé en application de l'alinéa b). 15 20

Cas où la communication peut être refusée

(7) Malgré l'article 63, l'organisation n'est pas tenue de mettre à la disposition du demandeur des renseignements personnels dans les cas suivants :

a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige; 25

b) cela révélerait des renseignements commerciaux confidentiels;

c) cela risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu; 30

d) les renseignements ont été recueillis au titre du paragraphe 40(1);

e) les renseignements ont été produits uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends;

f) les renseignements ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi. 35

Toutefois, dans les cas visés aux alinéas b) ou c), s'il est possible de retrancher les renseignements commerciaux confidentiels ou les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu, l'organisation est tenue de mettre à la disposition du demandeur les renseignements personnels en retranchant ces renseignements. 40 45

Limit

(8) Subsection (7) does not apply if the individual needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

Notice

(9) If an organization decides not to give access to personal information in the circumstances set out in paragraph (7)(d), the organization must, in writing, notify the Commissioner, and must provide any information that the Commissioner may specify.

Amendment of personal information

71 (1) If an individual has been given access to their personal information and demonstrates that the information is not accurate, up-to-date or complete, the organization must amend the information as required.

Third party

(2) The organization must, if it is appropriate to do so, transmit the amended information to any third party that has access to the information.

Record of determination

(3) If the organization and the individual do not agree on the amendments that are to be made to the information, the organization must record the disagreement and, if it is appropriate to do so, inform third parties that have access to the information of the fact that there is a disagreement.

Mobility of Personal Information

Disclosure under data mobility framework

72 Subject to the regulations, on the request of an individual, an organization must as soon as feasible disclose the personal information that it has collected from the individual to an organization designated by the individual, if both organizations are subject to a data mobility framework.

Challenging Compliance

Complaints and requests for information

73 (1) An individual may make a complaint, or a request for information, to an organization with respect to its compliance with this Part. The organization must respond to any complaint or request that it receives.

Non-application

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si le demandeur a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

Avis

(9) Si elle décide de ne pas communiquer les renseignements dans le cas visé à l'alinéa (7)d), l'organisation en avise par écrit le commissaire et lui fournit les renseignements qu'il peut préciser.

Modification des renseignements personnels

71 (1) Si, après avoir consulté les renseignements personnels le concernant, l'individu démontre à l'organisation qu'ils sont désuets, inexacts ou incomplets, celle-ci apporte les modifications requises.

Tiers qui ont accès

(2) L'organisation transmet, s'il y a lieu, les renseignements modifiés à tout tiers qui y a accès.

Consignation de la décision

(3) Si l'organisation et l'individu ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter aux renseignements, l'organisation consigne le désaccord et, s'il y a lieu, en informe les tiers qui ont accès aux renseignements.

Mobilité des renseignements personnels

Communication conformément à un cadre de mobilité des données

72 Sous réserve des règlements et sur demande de l'individu, une organisation communique, dès que possible, les renseignements personnels qu'elle a recueillis auprès de lui à l'organisation que ce dernier désigne si ces deux organisations sont assujetties à un cadre de mobilité des données.

Contestation de la conformité

Plaintes et demandes de renseignements

73 (1) L'individu peut déposer une plainte ou une demande de renseignements auprès de l'organisation à l'égard de sa conformité à la présente partie. L'organisation donne suite aux plaintes et aux demandes de renseignements qu'elle reçoit.

Process for making complaint or request

(2) An organization must make readily available information about the process for making a complaint or request.

Investigation of complaints

(3) An organization must investigate any complaint that it receives and make any necessary changes to its policies, practices and procedures as a result of the investigation. 5

De-identification of Personal Information

Proportionality of technical and administrative measures

74 An organization that de-identifies personal information must ensure that any technical and administrative measures applied to the information are proportionate to the purpose for which the information is de-identified and the sensitivity of the personal information. 10

Prohibition

75 An organization must not use information that has been de-identified, alone or in combination with other information, to identify an individual except 15

- (a)** to conduct testing of the effectiveness of security safeguards that it has put in place;
- (b)** to comply with any requirements under this Act or under federal or provincial law;
- (c)** to conduct testing of the fairness and accuracy of models, processes and systems that were developed using information that has been de-identified; 20
- (d)** to conduct testing of the effectiveness of its de-identification processes;
- (e)** for a purpose or situation authorized by the Commissioner under section 116; and 25
- (f)** in any other prescribed circumstance.

Manière de présenter une plainte ou une demande

(2) L'organisation rend facilement accessibles les renseignements portant sur la manière de présenter une telle plainte ou une telle demande.

Enquête des plaintes

(3) L'organisation enquête sur toutes les plaintes qu'elle reçoit et effectue tout changement nécessaire à ses politiques, ses pratiques et ses procédures à la suite de l'enquête. 5

Renseignements dépersonnalisés

Proportionnalité des procédés techniques et administratifs

74 Lorsque l'organisation dépersonnalise des renseignements personnels, elle veille à ce que les procédés techniques et administratifs utilisés soient proportionnels aux fins auxquelles ces renseignements sont dépersonnalisés et à la nature sensible des renseignements personnels. 10

Interdiction

75 Il est interdit à toute organisation d'utiliser des renseignements personnels qui ont été dépersonnalisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, afin d'identifier un individu, sauf dans les cas suivants : 15

- a)** pour vérifier l'efficacité des mesures de sécurité mises en place;
- b)** pour se conformer aux exigences prévues sous le régime de la présente loi ou à celles du droit fédéral ou provincial; 20
- c)** pour vérifier l'équité et l'exactitude des modèles, des processus et des systèmes élaborés à l'aide des renseignements dépersonnalisés; 25
- d)** pour vérifier l'efficacité de ses processus de dépersonnalisation;
- e)** à une fin ou dans une situation approuvées par le Commissaire en vertu de l'article 116;
- f)** tout autre cas prévu par règlement. 30

PART 2

Commissioner's Powers, Duties and Functions and General Provisions

Codes of Practice and Certification Programs

Definition of *entity*

76 (1) For the purpose of this section and sections 77 to 81, **entity** includes any organization, regardless of whether it is an organization to which this Act applies, or a government institution.

Code of practice

(2) An entity may, in accordance with the regulations, apply to the Commissioner for approval of a code of practice that provides for substantially the same or greater protection of personal information as some or all of the protection provided under this Act.

Approval by Commissioner

(3) The Commissioner may approve the code of practice if the Commissioner determines that the code meets the criteria set out in the regulations.

Certification program

77 (1) An entity may, in accordance with the regulations, apply to the Commissioner for approval of a certification program that includes

- (a)** a code of practice that provides for substantially the same or greater protection of personal information as some or all of the protection provided under this Act;
- (b)** guidelines for interpreting and implementing the code of practice;
- (c)** a mechanism by which an entity that operates the program may certify that an organization is in compliance with the code of practice;
- (d)** a mechanism for the independent verification of an organization's compliance with the code of practice;
- (e)** disciplinary measures for non-compliance with the code of practice by an organization, including the revocation of an organization's certification; and

PARTIE 2

Attributions du commissaire et dispositions générales

Codes de pratique et programmes de certification

Définition de *entité*

76 (1) Au présent article et aux articles 77 à 81, **entité** s'entend notamment d'une organisation, que la présente loi s'applique à elle ou non, ou d'une institution gouvernementale.

Code de pratique

(2) Toute entité peut, conformément aux règlements, demander au commissaire d'approuver un code prévoyant des pratiques qui permettent de mettre en place une protection des renseignements personnels équivalente ou supérieure à tout ou partie de celle prévue sous le régime de la présente loi.

Décision du commissaire

(3) Le commissaire peut approuver le code de pratique s'il conclut que celui-ci est conforme aux critères prévus par règlement.

Programme de certification

77 (1) Toute entité peut, conformément aux règlements, demander au commissaire d'approuver un programme de certification comprenant les éléments suivants :

- a)** un code prévoyant des pratiques qui permettent de mettre en place une protection des renseignements personnels équivalente ou supérieure à tout ou partie de celle prévue sous le régime de la présente loi;
- b)** des lignes directrices sur l'interprétation et la mise en œuvre du code de pratique;
- c)** un mécanisme par lequel l'entité qui gère le programme peut certifier une organisation conforme à ce code;
- d)** un mécanisme de vérification indépendante de la conformité d'une organisation à ce code;
- e)** des mesures disciplinaires en cas de non-conformité d'une organisation à ce code, notamment la révocation de la certification;

(f) anything else that is provided in the regulations.

Approval by Commissioner

(2) The Commissioner may approve the certification program if the Commissioner determines that the program meets the criteria set out in the regulations.

Response by Commissioner

78 The Commissioner must respond in writing to an application under subsection 76(2) or 77(1) in the time specified in the regulations. 5

Approval made public

79 The Commissioner must make public a decision to approve a code of practice or certification program.

For greater certainty

80 For greater certainty, compliance with the requirements of a code of practice or a certification program does not relieve an organization of its obligations under this Act. 10

Powers of Commissioner

81 The Commissioner may

(a) request that an entity that operates an approved certification program provide the Commissioner with information that relates to the program; 15

(b) cooperate with an entity that operates an approved certification program for the purpose of the exercise of the Commissioner's powers and the performance of the Commissioner's duties and functions under this Act; 20

(c) in accordance with the regulations, recommend to an entity that operates an approved certification program that an organization's certification be withdrawn, in the circumstances and according to the criteria set out in the regulations, if the Commissioner is of the opinion that the organization is not in compliance with the requirements of the program; 25

(d) disclose information to the Commissioner of Competition, under an agreement or arrangement entered into under section 118, that relates to an entity that operates an approved certification program or an organization that is certified under an approved certification program; 30 35

(e) in accordance with the regulations, revoke an approval of a certification program in the circumstances

f) tout autre élément prévu par règlement.

Décision du commissaire

(2) Le commissaire peut approuver le programme de certification s'il conclut que celui-ci est conforme aux critères prévus par règlement.

Réponse du commissaire

78 Le commissaire donne suite, par écrit, à la demande d'approbation mentionnée au paragraphe 76(2) ou 77(1) dans le délai précisé par règlement. 5

Décision publique

79 Le commissaire rend publique sa décision d'approuver un code de pratique ou un programme de certification. 10

Précision

80 Il est entendu que l'organisation n'est pas exemptée des obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi du fait qu'elle se conforme aux exigences d'un code de pratique ou d'un programme de certification. 15

Pouvoirs du commissaire

81 Le commissaire peut :

a) demander à toute entité qui gère un programme de certification approuvé tout renseignement relatif à ce programme de certification;

b) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, collaborer avec une entité qui gère un programme de certification approuvé; 20

c) dans les circonstances et selon les critères prévus par règlement, recommander, conformément aux règlements, à toute entité qui gère un programme de certification approuvé de retirer sa certification à une organisation, s'il est d'avis que cette organisation ne se conforme pas aux exigences de ce programme; 25

d) dans le cadre d'un accord ou d'une entente mentionnée à l'article 118, communiquer au commissaire de la concurrence tout renseignement relatif à une entité qui gère un programme de certification approuvé ou à une organisation certifiée en vertu d'un tel programme; 30 35

e) révoquer, conformément aux règlements, l'approbation d'un programme de certification dans les circonstances et selon les critères prévus par règlement;

and according to the criteria set out in the regulations;
 or

(f) consult with federal government institutions respecting codes of practice or certification programs.

f) consulter les institutions gouvernementales fédérales concernant les codes de pratique ou les programmes de certification.

Recourses

Filing of Complaints

Contravention

82 (1) An individual may file with the Commissioner a written complaint against an organization for contravening Part 1. 5

Commissioner may initiate complaint

(2) If the Commissioner is satisfied that there are reasonable grounds to investigate a matter under this Act, the Commissioner may initiate a complaint in respect of the matter. 10

Time limit

(3) A complaint that results from the refusal to grant a request made under section 63 must be filed within six months, or any longer period that the Commissioner allows, after the refusal or after the expiry of the time limit for responding to the request, as the case may be. 15

Notice

(4) The Commissioner must give notice of a complaint to the organization against which the complaint was made, unless the Commissioner decides under section 84 not to carry out an investigation. 20

Investigation of Complaints and Dispute Resolution

Investigation of complaint by Commissioner

83 (1) The Commissioner must carry out an investigation in respect of a complaint, unless the Commissioner is of the opinion that

(a) the complainant should first exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available; 25

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under any federal law, other than this Act, or provincial law;

(c) the complaint was not filed within a reasonable period after the day on which the subject matter of the complaint arose; 30

Recours

Dépôt des plaintes

Contravention

82 (1) Tout individu peut déposer auprès du commissaire une plainte écrite contre une organisation qui contrevient à la partie 1. 5

Plaintes émanant du commissaire

(2) Le commissaire peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la présente loi. 10

Délai

(3) Lorsqu'elle porte sur le refus d'acquiescer à une demande visée à l'article 63, la plainte doit être déposée, à moins que le commissaire n'accorde un délai supplémentaire, dans les six mois suivant, selon le cas, le refus ou l'expiration du délai pour répondre à la demande. 15

Avis

(4) Le commissaire avise l'organisation visée de la plainte sauf s'il décide de ne pas examiner la plainte en application de l'article 84.

Examen des plaintes et règlement des différends

Examen des plaintes par le commissaire

83 (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi, à moins qu'il ne juge celle-ci irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants : 20

a) le plaignant devrait d'abord épuiser les procédures de règlement des griefs ou de révision qui lui sont raisonnablement ouvertes;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente loi — ou le droit provincial; 25

c) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance; 30

- (d)** the complaint raises an issue in respect of which a certification program that was approved by the Commissioner under subsection 77(2) applies and the organization is certified under that program;
- (e)** there is insufficient evidence to pursue the investigation; 5
- (f)** the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith;
- (g)** the organization has provided a fair and reasonable response to the complaint; 10
- (h)** the matter is already the object of an ongoing investigation or inquiry under this Act;
- (i)** the matter has already been the subject of a report or decision by the Commissioner;
- (j)** the matter is being or has already been addressed under a procedure referred to in paragraph (a) or (b); 15
- (k)** the matter is the object of a compliance agreement entered into under subsection 87(1); or
- (l)** an investigation or any further investigation is unnecessary having regard to all the circumstances of the complaint. 20

Notification

(2) The Commissioner must notify the complainant and the organization of the Commissioner's decision not to investigate the complaint or any act referred to in the complaint and give reasons for the decision. However, if the decision is made for any of the reasons set out in section 84, the Commissioner must not notify the organization. 25

Compelling reasons

(3) The Commissioner may reconsider a decision not to investigate under subsection (1) if the Commissioner is satisfied that the complainant has established that there are compelling reasons to investigate. 30

Exception

84 Despite subsection 83(1), the Commissioner is not required to carry out an investigation in respect of an act referred to in a complaint if the Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on* 35

- d)** la question soulevée dans la plainte fait l'objet d'un programme de certification approuvé par le commissaire au titre du paragraphe 77(2) et l'organisation concernée est certifiée dans le cadre de ce programme;
- e)** il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre l'examen; 5
- f)** la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- g)** l'organisation a apporté une réponse juste et équitable à la plainte; 10
- h)** la question soulevée dans la plainte fait déjà l'objet d'un examen ou d'une investigation au titre de la présente loi;
- i)** le commissaire a déjà dressé un rapport ou rendu une décision sur la question soulevée dans la plainte; 15
- j)** la plainte fait ou a fait l'objet d'un recours ou d'une procédure visés à l'alinéa a) ou est ou a été instruite selon des procédures visées à l'alinéa b);
- k)** la question soulevée dans la plainte fait l'objet d'un accord de conformité conclu en vertu du paragraphe 87(1); 20
- l)** compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la plainte, l'examen est inutile ou il est inutile de le poursuivre.

Avis aux parties

(2) S'il décide de ne pas procéder à l'examen de la plainte ou de tout acte mentionné dans celle-ci, le commissaire avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient. Toutefois, dans le cas où il prend cette décision pour l'un des motifs mentionnés à l'article 84, il n'avise pas l'organisation. 25 30

Raisons impérieuses

(3) Le commissaire peut reconsidérer sa conclusion d'irrecevabilité faite au titre du paragraphe (1) si le plaignant le convainc qu'il existe des raisons impérieuses pour procéder à l'examen.

Exception

84 Malgré le paragraphe 83(1), le commissaire n'a pas à examiner tout acte mentionné dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par* 35 40

electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act or section 52.01 of the Competition Act or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.

Discontinuance

85 The Commissioner may discontinue the investigation of a complaint if the Commissioner has formed an opinion referred to in subsection 83(1) or section 84. The Commissioner must notify the complainant and the organization of the discontinuance and give reasons for the decision.

Dispute resolution mechanisms

86 The Commissioner may attempt to resolve a complaint by means of a dispute resolution mechanism such as mediation and conciliation, unless an inquiry is being conducted in respect of the complaint.

Compliance Agreements

Entering into compliance agreement

87 (1) If, in the course of an investigation, the Commissioner believes on reasonable grounds that an organization has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute a contravention of Part 1, the Commissioner may enter into a compliance agreement with that organization, aimed at ensuring compliance with this Act.

Terms

(2) A compliance agreement may contain any terms that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Effect of compliance agreement

(3) The Commissioner must not commence an inquiry under section 89 in respect of any matter covered under the agreement.

For greater certainty

(4) For greater certainty, a compliance agreement does not preclude the prosecution of an offence under this Act.

voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications ou à l'article 52.01 de la Loi sur la concurrence ou tout comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.

Fin de l'examen

85 Le commissaire peut mettre fin à l'examen de la plainte pour l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 83(1) ou à l'article 84. Il avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient.

Mode de règlement des différends

86 Le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une investigation.

Accord de conformité

Conclusion d'un accord de conformité

87 (1) Si, dans le cadre de l'examen d'une plainte, le commissaire a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une contravention à la partie 1, il peut conclure avec l'organisation intéressée un accord de conformité, visant à faire respecter la présente loi.

Conditions

(2) L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Effet de l'accord de conformité

(3) Le commissaire ne peut mener une investigation au titre de l'article 89 relativement à toute question faisant l'objet de l'accord.

Précision

(4) Il est entendu que la conclusion de l'accord n'a pas pour effet d'empêcher les poursuites pour infraction à la présente loi.

Notification

Notification and reasons

88 The Commissioner must notify the complainant and the organization and give reasons for the decision if an investigation has concluded and the Commissioner has decided not to conduct an inquiry.

Inquiry

Inquiry — complaint

89 (1) After investigating a complaint, the Commissioner may conduct an inquiry in respect of the complaint if the matter is not

- (a) the subject of dispute resolution under section 86;
- (b) discontinued; or
- (c) resolved.

Notice

(2) The Commissioner must give notice of the inquiry to the complainant and the organization.

Inquiry — compliance agreement

90 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an organization is not complying with the terms of a compliance agreement entered into under subsection 87(1), the Commissioner may conduct an inquiry in respect of the non-compliance.

Notice

(2) The Commissioner must give notice of the inquiry to the organization.

Nature of inquiries

91 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting an inquiry and must deal with the matter as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

Restriction

(2) The Commissioner must not receive or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Opportunity to be heard

(3) In conducting the inquiry, the Commissioner must give the organization and the complainant an

Avis

Avis et motifs

88 Le commissaire avise le plaignant et l'organisation de sa décision, à la conclusion de son examen, de ne pas mener d'investigation ainsi que des motifs qui la justifient.

Investigation

Investigation : plainte

89 (1) Suivant l'examen d'une plainte, le commissaire peut mener une investigation sur la plainte si elle ne fait pas l'objet d'une procédure visée à l'article 86 ou elle n'est pas résolue ou le commissaire n'y a pas mis fin.

Avis

(2) Le commissaire avise le plaignant ainsi que l'organisation visée par la plainte de la tenue de l'investigation.

Investigation : accord de conformité

90 (1) Si le commissaire croit, pour des motifs raisonnables, que l'accord de conformité conclu entre lui et une organisation en vertu du paragraphe 87(1) n'a pas été respecté, il peut mener une investigation relativement au défaut de conformité.

Avis

(2) Le commissaire avise l'organisation de la tenue de l'investigation.

Règles de preuve

91 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors de l'investigation. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il lui appartient d'agir rapidement et sans formalisme.

Exception

(2) Le commissaire ne peut recevoir ni admettre en preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.

Possibilité d'être entendu

(3) Dans le cadre de l'investigation, le commissaire donne au plaignant et à l'organisation la possibilité d'être

opportunity to be heard and to be assisted or represented by counsel or by any person.

Inquiry in private

(4) The Commissioner may hold all or any part of the inquiry in private.

Rules

92 The Commissioner must make rules respecting the conduct of an inquiry, including the procedure and rules of evidence to be followed, and must make those rules publicly available. 5

Decision

93 (1) The Commissioner must complete an inquiry by rendering a decision that sets out 10

(a) the Commissioner's findings on whether the organization has contravened this Act or has not complied with the terms of a compliance agreement;

(b) any order made under subsection (2);

(c) any decision made under subsection 94(1); and 15

(d) the Commissioner's reasons for the findings, order or decision.

Compliance order

(2) The Commissioner may, to the extent that is reasonably necessary to ensure compliance with this Act, order the organization to 20

(a) take measures to comply with this Act;

(b) stop doing something that is in contravention of this Act;

(c) comply with the terms of a compliance agreement that has been entered into by the organization; or 25

(d) make public any measures taken or proposed to be taken to correct the policies, practices or procedures that the organization has put in place to fulfill its obligations under this Act.

Communication of decision

(3) The decision must be sent to the complainant and the organization without delay. 30

entendus et, à cette fin, de se faire représenter par un conseiller juridique ou par toute autre personne.

Huis clos

(4) Le commissaire peut tenir tout ou partie de l'investigation à huis clos.

Règles

92 Le commissaire établit les règles concernant la conduite d'une investigation, notamment en matière de procédure à suivre et de preuve. Il les rend accessibles au public. 5

Conclusion de l'investigation

93 (1) Au terme de l'investigation, le commissaire rend une décision qui expose : 10

a) ses conclusions quant à savoir si l'organisation a contrevenu à la présente loi ou n'a pas respecté un accord de conformité;

b) toutes ordonnances rendues en vertu du paragraphe (2); 15

c) toute décision rendue au titre du paragraphe 94(1);

d) les motifs qui justifient les conclusions, les ordonnances ou les décisions.

Ordonnance de conformité

(2) Le commissaire peut, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi, ordonner à l'organisation : 20

a) de prendre toute mesure afin de se conformer à la présente loi;

b) de cesser toute action qui contrevient à la présente loi; 25

c) de respecter un accord de conformité qu'elle a conclu;

d) de rendre publique toute action prise ou envisagée pour corriger les politiques, les pratiques ou les procédures qu'elle a mises en place afin de respecter les obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi. 30

Envoi de la décision

(3) Le commissaire envoie la décision, sans délai, au plaignant et à l'organisation.

Extension of time

(4) An inquiry conducted under section 89 must be completed within one year after the day on which the complaint is filed or is initiated by the Commissioner. However, the Commissioner may extend the time limit, for a period not exceeding one year, by notifying the complainant and the organization of the anticipated date on which the decision is to be made.

Administrative Monetary Penalties

Recommendation

94 (1) If, on completing an inquiry under section 89 or 90, the Commissioner finds that an organization has contravened one or more of the following provisions, the Commissioner must decide whether to recommend that a penalty be imposed on the organization by the Tribunal:

- (a)** subsection 9(1);
- (b)** subsection 11(1);
- (c)** subsections 12(3) and (4);
- (d)** section 13;
- (e)** subsection 14(1);
- (f)** subsections 15(1) and (7);
- (g)** section 16;
- (h)** subsection 17(2);
- (i)** section 53;
- (j)** subsections 55(1) and (4);
- (k)** subsection 57(1);
- (l)** subsections 58(1) and (3);
- (m)** section 61; and
- (n)** subsection 62(1).

Factors to consider

(2) In making the decision, the Commissioner must take into account the following factors:

- (a)** the nature and scope of the contravention;
- (b)** any evidence that the organization exercised due diligence to avoid the contravention;

Délai

(4) Le commissaire conclut l'investigation menée au titre de l'article 89 dans l'année suivante, selon le cas, la date du dépôt de la plainte ou celle où il en a pris l'initiative. Il peut toutefois proroger ce délai, d'une période n'excédant pas un an, s'il en avise le plaignant et l'organisation concernée et leur indique la date prévue de conclusion de l'investigation.

Sanctions administratives pécuniaires

Recommandation

94 (1) Si, au terme de l'investigation menée en application des articles 89 ou 90, il conclut qu'une organisation a contrevenu à l'une ou plusieurs des dispositions ci-après, le commissaire décide s'il recommande qu'une pénalité soit infligée à l'organisation par le Tribunal :

- a)** le paragraphe 9(1);
- b)** le paragraphe 11(1);
- c)** les paragraphes 12(3) et (4);
- d)** l'article 13;
- e)** le paragraphe 14(1);
- f)** les paragraphes 15(1) et (7);
- g)** l'article 16;
- h)** le paragraphe 17(2);
- i)** l'article 53;
- j)** les paragraphes 55(1) et (4);
- k)** le paragraphe 57(1);
- l)** les paragraphes 58(1) et (3);
- m)** l'article 61;
- n)** le paragraphe 62(1).

Éléments à prendre en compte

(2) Il tient compte, dans sa décision, des éléments suivants :

- a)** la nature et la portée de la contravention;
- b)** la preuve que l'organisation a pris toutes les précautions voulues pour empêcher la contravention;

- (c) whether the organization made reasonable efforts to mitigate or reverse the contravention's effects;
- (d) the organization's history of compliance with this Act;
- (e) any prescribed factor; and
- (f) any other relevant factor.

5

Limitation

(3) The Commissioner must not recommend that a penalty be imposed on an organization if the Commissioner is of the opinion that, at the time of the contravention of the provision in question, the organization was in compliance with the requirements of a certification program that was in relation to that provision and was approved by the Commissioner under subsection 77(2).

10

Notice to Tribunal

(4) If the Commissioner decides to recommend that a penalty be imposed on an organization, the Commissioner must file with the Tribunal a copy of the decision rendered under subsection 93(1) that sets out the decision to recommend.

15

Imposition of penalty

95 (1) The Tribunal may, by order, impose a penalty on an organization if

20

- (a) the Commissioner files a copy of a decision in relation to the organization in accordance with subsection 94(4) or the Tribunal, on appeal, substitutes its own decision to recommend that a penalty be imposed on the organization for the Commissioner's decision not to recommend;
- (b) the organization and the Commissioner are given the opportunity to make representations; and
- (c) the Tribunal determines that imposing the penalty is appropriate.

25

30

Findings

(2) In determining whether it is appropriate to impose a penalty on an organization, the Tribunal must rely on the findings set out in the decision that is rendered by the Commissioner under subsection 93(1) in relation to the organization or on the Tribunal's own findings if, on appeal, it substitutes its own findings for those of the Commissioner.

35

- c) les efforts raisonnables que l'organisation a déployés pour atténuer ou neutraliser les incidences de la contravention;
- d) les antécédents de l'organisation en ce qui concerne le respect de la présente loi;
- e) tout élément prévu par règlement;
- f) tout autre élément pertinent.

5

Restriction

(3) Il ne peut recommander qu'une pénalité soit infligée à l'organisation s'il est d'avis qu'au moment de la contravention de la disposition en cause l'organisation se conformait aux exigences d'un programme de certification qu'il a approuvé au titre du paragraphe 77(2) et qui concerne la disposition.

10

Avis au Tribunal

(4) S'il décide de recommander qu'une pénalité soit infligée à l'organisation, le commissaire dépose auprès du Tribunal une copie de la décision rendue au titre du paragraphe 93(1) qui expose la décision de faire la recommandation.

15

Infliction d'une pénalité

95 (1) Le Tribunal peut, par ordonnance, infliger une pénalité à une organisation si les conditions ci-après sont réunies :

20

- a) le commissaire dépose une copie d'une décision concernant l'organisation auprès du Tribunal au titre du paragraphe 94(4) ou ce dernier, dans le cadre d'un appel, substitue sa propre décision de recommander qu'une pénalité soit infligée à l'organisation à celle du commissaire de ne pas le recommander;
- b) l'organisation et le commissaire ont eu la possibilité de présenter des observations;
- c) le Tribunal décide qu'il est indiqué d'en infliger une.

25

30

Conclusions

(2) Pour décider s'il est indiqué d'infliger une pénalité à l'organisation, le Tribunal se fonde sur les conclusions exposées dans la décision rendue par le commissaire au titre du paragraphe 93(1) à l'égard de l'organisation ou sur ses propres conclusions si, dans le cadre d'un appel, il les substitue à celles du commissaire.

35

Limitations

(3) The Tribunal must not impose a penalty on an organization in relation to a contravention if a prosecution for the act or omission that constitutes the contravention has been instituted against the organization or if the organization establishes that it exercised due diligence to prevent the contravention. 5

Maximum penalty

(4) The maximum penalty for all the contraventions in a recommendation taken together is the higher of \$10,000,000 and 3% of the organization's gross global revenue in its financial year before the one in which the penalty is imposed. 10

Factors to consider

(5) In determining whether it is appropriate to impose a penalty on an organization and in determining the amount of a penalty, the Tribunal must take the following factors into account: 15

- (a) the factors set out in subsection 94(2);
- (b) the organization's ability to pay the penalty and the likely effect of paying it on the organization's ability to carry on its business; and
- (c) any financial benefit that the organization obtained from the contravention. 20

Purpose of penalty

(6) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Recovery as debt due to Her Majesty

96 A penalty imposed under section 95 constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day on which it is imposed. 25

Audits

Ensure compliance

97 The Commissioner may, on reasonable notice and at any reasonable time, audit the personal information management practices of an organization if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the organization has contravened, is contravening or is likely to contravene Part 1. 30

Restrictions

(3) Aucune pénalité ne peut être infligée à l'organisation relativement à une contravention si une poursuite a été engagée contre elle pour l'action ou l'omission constituant la contravention ou si elle établit qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher la contravention. 5

Montant maximal de la pénalité

(4) Le montant maximal de la pénalité pour l'ensemble des contraventions visées par la recommandation est de dix millions de dollars ou de 3 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel la pénalité est infligée, si ce montant est plus élevé. 10

Éléments à prendre en compte

(5) Pour décider s'il est indiqué d'infliger une pénalité à l'organisation et, le cas échéant, en déterminer le montant, le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- a) ceux énoncés au paragraphe 94(2); 15
- b) la capacité de l'organisation à payer la pénalité et l'effet probable du paiement de celle-ci sur sa capacité à exercer ses activités;
- c) tout avantage financier que l'organisation a retiré de la contravention. 20

But de la pénalité

(6) L'infliction de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Recouvrement

96 Les pénalités prévues à l'article 95 constituent, à compter de la date à laquelle elles ont été infligées, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre. 25

Vérification

Vérification de la conformité

97 Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu, contrevient ou est susceptible de contrevenir à la partie 1. 30

Report of findings and recommendations

98 (1) After an audit, the Commissioner must provide the audited organization with a report that contains the findings of the audit and any recommendations that the Commissioner considers appropriate.

Reports may be included in annual reports

(2) The report may be included in a report made under section 121. 5

Commissioner's Powers — Investigations, Inquiries and Audits

Powers of Commissioner

99 (1) In carrying out an investigation of a complaint, conducting an inquiry or carrying out an audit, the Commissioner may

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to carry out the investigation, conduct the inquiry or carry out the audit, in the same manner and to the same extent as a superior court of record; 10 15

(b) administer oaths;

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law; 20

(d) make any interim order that the Commissioner considers appropriate;

(e) order an organization that has information that is relevant to the investigation, inquiry or audit to retain the information for as long as is necessary to allow the Commissioner to carry out the investigation, conduct the inquiry or carry out the audit; 25

(f) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises; 30

(g) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (f) and otherwise make any inquiries in those premises that the Commissioner sees fit; and 35

Rapport des conclusions et recommandations du commissaire

98 (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.

Incorporation du rapport

(2) Ce rapport peut être incorporé dans le rapport visé à l'article 121. 5

Pouvoirs du commissaire : examens, investigations et vérifications

Pouvoirs du commissaire

99 (1) Le commissaire peut, dans le cadre de l'examen des plaintes, d'une investigation ou d'une vérification :

a) assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte ou pour procéder à l'investigation ou à la vérification dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives; 10 15

b) faire prêter serment;

c) recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux; 20

d) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge indiquée;

e) ordonner à une organisation qui, relativement à une plainte, une investigation ou une vérification, détient un renseignement pertinent, de le conserver le temps nécessaire pour lui permettre d'examiner la plainte ou de procéder à l'investigation ou à la vérification; 25

f) visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local; 30

g) s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa f) et y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires; 35

(h) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (f) that contain any matter relevant to the investigation, inquiry or audit.

Return of records

(2) The Commissioner or the Commissioner's delegate must return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within 10 days after the day on which they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.

Delegation

100 (1) The Commissioner may delegate any of the powers, duties or functions set out in sections 83 to 97 and subsection 99(1).

Certificate of delegation

(2) Any person to whom powers set out in subsection 99(1) are delegated must be given a certificate of the delegation and the delegate must produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (f) of that subsection.

Appeals

Right of appeal

101 (1) A complainant or organization that is affected by any of the following findings, orders or decisions may appeal it to the Tribunal:

(a) a finding that is set out in a decision rendered under subsection 93(1);

(b) an order made under subsection 93(2); or

(c) a decision made under subsection 94(1) not to recommend that a penalty be imposed on the organization.

Time limit — appeal

(2) The time limit for making an appeal is 30 days after the day on which the Commissioner renders the decision under subsection 93(1) that sets out the finding, order or decision.

Appeal with leave

102 (1) A complainant or organization that is affected by an interim order made under paragraph 99(1)(d) may, with leave of the Tribunal, appeal the order to the Tribunal.

h) examiner ou se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte, à la vérification ou à l'investigation et trouvés dans le local visé à l'alinéa f).

Renvoi des documents

(2) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

Délégation

100 (1) Le commissaire peut déléguer les attributions que les articles 83 à 97 et le paragraphe 99(1) lui confèrent.

Certificat

(2) Chaque personne à qui les attributions visées au paragraphe 99(1) sont déléguées reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa f) de ce paragraphe.

Appels

Droit d'appel

101 (1) Peuvent être portées en appel devant le Tribunal par le plaignant ou l'organisation touchés :

a) toute conclusion exposée dans une décision rendue au titre du paragraphe 93(1);

b) toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 93(2);

c) la décision de ne pas recommander qu'une pénalité soit infligée à l'organisation, rendue au titre du paragraphe 94(1).

Délai d'appel

(2) Le délai d'appel est de trente jours après le jour où le commissaire rend, au titre du paragraphe 93(1), la décision qui expose la conclusion, l'ordonnance ou la décision en cause.

Appel avec autorisation

102 (1) Le plaignant ou l'organisation touchés par une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa 99(1)d) peut, avec l'autorisation du Tribunal, la porter en appel devant ce dernier.

Time limit — leave to appeal

(2) The time limit for making an application for leave to appeal is 30 days after the day on which the order is made.

Disposition of appeals

103 (1) The Tribunal may dispose of an appeal by dismissing it or by allowing it and, in allowing the appeal, the Tribunal may substitute its own finding, order or decision for the one under appeal.

Standard of review

(2) The standard of review for an appeal is correctness for questions of law and palpable and overriding error for questions of fact or questions of mixed law and fact.

Enforcement of Orders

Compliance orders

104 (1) If an order made by the Commissioner under subsection 93(2) is not appealed to the Tribunal or an appeal of the order is dismissed by the Tribunal, the order may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court and is enforceable in the same manner as an order of that Court.

Interim orders

(2) If an application for leave to appeal to the Tribunal is not made in relation to an order made by the Commissioner under paragraph 99(1)(d), a leave application in relation to the order is dismissed by the Tribunal or a leave application in relation to the order is granted by the Tribunal but the appeal is dismissed, then the order may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court and is enforceable in the same manner as an order of that Court.

Tribunal orders

105 If the Tribunal, on appeal, substitutes its own order for an order of the Commissioner made under subsection 93(2) or paragraph 99(1)(d), the Tribunal's order may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court and is enforceable in the same manner as an order of that Court.

Filing with Court

106 An order referred to in section 104 or 105 is made an order of the Federal Court by filing a certified copy of it with the Registrar of that Court.

Délai

(2) Le délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel est de trente jours après le jour où l'ordonnance est rendue.

Sort de l'appel

103 (1) Le Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre conclusion, ordonnance ou décision à celle en cause.

Norme de contrôle

(2) La norme de contrôle applicable dans le cadre de l'appel est la norme de la décision correcte pour les questions de droit et celle de la norme de l'erreur manifeste et déterminante pour les questions de fait ou les questions mixtes de droit et de fait.

Exécution des ordonnances

Ordonnances de conformité

104 (1) Si l'ordonnance rendue par le commissaire en vertu du paragraphe 93(2) n'est pas portée en appel devant le Tribunal ou si ce dernier rejette l'appel interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance, celle-ci peut, en vue de son exécution, être homologuée par la Cour fédérale; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Ordonnances provisoires

(2) Si l'ordonnance rendue par le commissaire en vertu de l'alinéa 99(1)d) ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant le Tribunal ou qu'une telle demande est rejetée par ce dernier ou si encore le Tribunal fait droit à une telle demande mais rejette l'appel, l'ordonnance peut, en vue de son exécution, être homologuée par la Cour fédérale; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Ordonnances du Tribunal

105 Si le Tribunal, dans le cadre d'un appel, substitue sa propre ordonnance à celle rendue par le commissaire en vertu du paragraphe 93(2) ou de l'alinéa 99(1)d), l'ordonnance du Tribunal peut, en vue de son exécution, être homologuée par la Cour fédérale; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Dépôt au greffe de la cour

106 L'ordonnance visée aux articles 104 ou 105 est homologuée sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la Cour fédérale.

Private Right of Action

Damages — contravention of Act

107 (1) An individual who is affected by an act or omission by an organization that constitutes a contravention of this Act has a cause of action against the organization for damages for loss or injury that the individual has suffered as a result of the contravention if

(a) the Commissioner has made a finding under paragraph 93(1)(a) that the organization has contravened this Act and

(i) the finding is not appealed and the time limit for making an appeal under subsection 101(2) has expired, or

(ii) the Tribunal has dismissed an appeal of the finding under subsection 103(1); or

(b) the Tribunal has made a finding under subsection 103(1) that the organization has contravened this Act.

Damages — offence

(2) If an organization has been convicted of an offence under section 128, an individual affected by the act or omission that gave rise to the offence has a cause of action against the organization for damages for loss or injury that the individual has suffered as a result of the act or omission.

Limitation period or prescription

(3) An action must not be brought later than two years after the day on which the individual becomes aware of

(a) in the case of an action under subsection (1), the Commissioner's finding or, if there is an appeal, the Tribunal's decision; and

(b) in the case of an action under subsection (2), the conviction.

Court of competent jurisdiction

(4) An action referred to in subsection (1) or (2) may be brought in the Federal Court or a superior court of a province.

Droit privé d'action

Dommages et intérêts : contravention

107 (1) L'individu touché par les actes ou omissions d'une organisation qui constituent une contravention à la présente loi a une cause d'action en dommages-intérêts, contre cette organisation, pour la perte ou le préjudice résultant de la contravention si, selon le cas :

a) le commissaire conclut pour l'application de l'alinéa 93(1)a) que l'organisation a contrevenu à la présente loi et :

(i) soit, à l'expiration du délai d'appel prévu au paragraphe 101(2), la conclusion ne fait pas l'objet d'un appel,

(ii) soit le Tribunal rejette, en vertu du paragraphe 103(1), l'appel interjeté à l'encontre de la conclusion;

b) le Tribunal a conclu, en vertu du paragraphe 103(1), que l'organisation a contrevenu à la présente loi.

Dommages et intérêts : infraction

(2) Si une organisation est condamnée en application de l'article 128 pour une infraction à la présente loi, l'individu touché par les actes ou omissions ayant donné lieu à l'infraction a une cause d'action en dommages-intérêts contre cette organisation, pour la perte ou le préjudice résultant des actes ou omissions.

Prescription

(3) L'action en dommages-intérêts se prescrit par deux ans à compter de la date où l'individu a eu connaissance, selon le cas :

a) de la conclusion du commissaire ou, si un appel est interjeté, de la décision du Tribunal, dans le cas d'une action mentionnée au paragraphe (1);

b) de la condamnation, dans le cas d'une action mentionnée au paragraphe (2).

Cour compétente

(4) Toute action mentionnée au paragraphe (1) ou (2) est introduite devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.

Certificate Under Canada Evidence Act

Certificate under *Canada Evidence Act*

108 (1) If a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued before a complaint is filed by that individual under this Act in respect of a request for access to that information, the provisions of this Act respecting that individual's right of access to their personal information do not apply to the information that is subject to the certificate.

Certificate following filing of complaint

(2) Despite any other provision of this Act, if a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued after the filing of a complaint under this Act in relation to a request for access to that information,

(a) all proceedings under this Act in respect of that information, including an investigation, inquiry, audit, appeal or judicial review, are discontinued;

(b) the Commissioner must not disclose the information and must take all necessary precautions to prevent its disclosure; and

(c) the Commissioner must, within 10 days after the day on which the certificate is published in the *Canada Gazette*, return the information to the organization that provided the information.

Information not to be disclosed

(3) The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, in exercising their powers and performing their duties and functions under this Act, must not disclose information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* and must take every reasonable precaution to avoid the disclosure of that information.

Power to delegate

(4) The Commissioner must not delegate the investigation or inquiry in respect of any complaint relating to information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for

Certificat délivré au titre de la Loi sur la preuve au Canada

Certificat délivré au titre de la *Loi sur la preuve au Canada*

108 (1) Dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné avant le dépôt par celui-ci d'une plainte au titre de la présente loi relative à la demande d'accès à ces renseignements, les dispositions de cette loi concernant le droit d'accès de l'individu aux renseignements personnels le concernant ne s'appliquent pas aux renseignements visés par le certificat.

Certificat postérieur au dépôt d'une plainte

(2) Malgré toutes dispositions de la présente loi, dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné après le dépôt d'une plainte de refus d'accès au titre de la présente loi relativement à la demande de communication de ces renseignements :

a) toute procédure — notamment l'examen d'une plainte, une investigation, une vérification, un appel ou une révision judiciaire — prévue par la présente loi et portant sur ces renseignements est interrompue;

b) le commissaire ne peut communiquer les renseignements et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur communication;

c) le commissaire renvoie les renseignements à l'organisation qui les a fournis dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

Précautions à prendre

(3) Dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer, et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués les renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Pouvoir de délégation

(4) Le commissaire ne peut déléguer l'examen d'une plainte ou la tenue d'une investigation portant sur des renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qu'à l'un de ses collaborateurs choisi parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et qu'il désigne spécialement pour tenir l'examen ou l'investigation, selon le cas.

the purpose of conducting that investigation or inquiry, as the case may be.

Powers, Duties and Functions of Commissioner

Factors to consider

109 In exercising any powers and performing the any duties and functions under this Act, the Commissioner must take into account

- (a) the purpose of this Act;
- (b) the size and revenue of organizations;
- (c) the volume and sensitivity of the personal information under their control; and
- (d) matters of general public interest.

Promoting purposes of Act

110 (1) The Commissioner must, in the form and manner that the Commissioner considers appropriate,

- (a) develop and conduct information programs to foster public understanding of this Act and recognition of its purposes;
- (b) develop guidance materials and tools for organizations in relation to their compliance with this Act — including any guidance materials and tools that are requested by the Minister — in consultation with stakeholders, including any relevant federal government institutions;
- (c) undertake and publish research that is related to the protection of personal information, including any research that is requested by the Minister;
- (d) undertake and publish any research related to the operation or implementation of this Act that is requested by the Minister;
- (e) on request by an organization, provide guidance on — and, if the Commissioner considers it appropriate, recommend corrective measures in relation to — its privacy management program; and
- (f) promote, by any other means that the Commissioner considers appropriate, the purposes of this Act.

For greater certainty

(2) For greater certainty, for the purpose of paragraph (1)(e), the Commissioner may prioritize the requests of organizations that the Commissioner considers to be in

Attributions du commissaire

Éléments à prendre en compte

109 Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire tient compte de l'objet de la loi, de la taille et des recettes des organisations, du volume et du degré de sensibilité des renseignements personnels qui relèvent d'elles ainsi que de toute question d'intérêt public.

Promotion de l'objet de la loi

110 (1) Le commissaire, en la forme et de la manière qu'il estime appropriées :

- a) élabore et offre au grand public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre la présente loi et son objet;
- b) élabore, en consultation avec les intéressés — notamment toute institution gouvernementale fédérale concernée —, du matériel d'orientation et des outils relatifs à la conformité des organisations à la présente loi, notamment ceux que le ministre demande;
- c) fait des recherches liées à la protection des renseignements personnels — et en publie les résultats —, notamment celles que le ministre demande;
- d) fait les recherches liées à l'application de la présente loi ou à sa mise en œuvre que le ministre demande et en publie les résultats;
- e) sur demande d'une organisation, conseille celle-ci au sujet de son programme de gestion de la protection des renseignements personnels et, s'il l'estime approprié, lui recommande des mesures correctives relativement à ce programme;
- f) prend toute autre mesure qu'il juge indiquée pour la promotion de l'objet de la présente loi.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)e), le commissaire peut prioriser les demandes des organisations qui, à son avis, ont le plus besoin d'être conseillées

greatest need of guidance and is not required to act on a request that the Commissioner considers unreasonable.

Prohibition — use for initiating complaint or audit

111 The Commissioner must not use the information the Commissioner receives under section 10 or paragraph 110(1)(e) as grounds to initiate a complaint under subsection 82(2) or to carry out an audit under section 97 unless the Commissioner considers that the organization has wilfully disregarded the corrective measures that were recommended in relation to its privacy management program.

Information — powers, duties or functions

112 The Commissioner must make readily available information on the manner in which the Commissioner exercises the Commissioner's powers or performs the Commissioner's duties or functions under this Act.

Confidentiality

113 (1) Subject to subsections (3) to (8), section 79, paragraph 81(c), subsections 82(4) and 83(2), section 88, subsections 89(2) and 90(2), section 93, subsections 94(4), 98(1), 118(2), 119(3) and 120(1) and section 121, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner must not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the exercise of any of the Commissioner's powers or the performance of any of the Commissioner's duties or functions under this Act other than those referred to in subsection 58(1) or 60(2).

Confidentiality — reports and records

(2) Subject to subsections (3) to (8), section 79, paragraph 81(c), subsections 82(4) and 83(2), section 88, subsections 89(2) and 90(2), section 93, subsections 94(4), 98(1), 118(2), 119(3) and 120(1) and section 121, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner must not disclose any information contained in a report made under subsection 58(1) or in a record obtained under subsection 60(2).

Public interest

(3) The Commissioner may, if the Commissioner considers that it is in the public interest to do so, make public any information that comes to the Commissioner's knowledge in the exercise of any of the Commissioner's powers or the performance of any of the Commissioner's duties or functions under this Act.

et n'est pas tenu de donner suite à une demande qu'il estime déraisonnable.

Interdiction : utilisation des renseignements

111 Le commissaire ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient au titre de l'article 10 ou en application de l'alinéa 110(1)e) comme motifs pour prendre l'initiative d'une plainte en vertu du paragraphe 82(2) ou procéder à une vérification en vertu de l'article 97, sauf s'il estime que, volontairement, l'organisation ignore les mesures correctives recommandées relativement à son programme de gestion de la protection des renseignements personnels.

Manière d'exercer ses attributions

112 Le commissaire rend facilement accessible du contenu explicatif sur la manière dont il exerce les attributions que lui confère la présente loi.

Secret

113 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), de l'article 79, de l'alinéa 81c), des paragraphes 82(4) et 83(2), de l'article 88, des paragraphes 89(2) et 90(2), de l'article 93, des paragraphes 94(4), 98(1), 118(2), 119(3) et 120(1) et de l'article 121, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de celles visées aux paragraphes 58(1) ou 60(2).

Secret : déclarations et registre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), de l'article 79, de l'alinéa 81c), des paragraphes 82(4) et 83(2), de l'article 88, des paragraphes 89(2) et 90(2), de l'article 93, des paragraphes 94(4), 98(1), 118(2), 119(3) et 120(1) et de l'article 121, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 58(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 60(2).

Intérêt public

(3) Le commissaire peut rendre publique toute information dont il prend connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente loi lui confère, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Disclosure of necessary information

(4) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that in the Commissioner's opinion is necessary to

- (a) carry out an investigation, conduct an inquiry or carry out an audit under this Act; or
- (b) establish the grounds for findings and recommendations contained in any decision or report made under this Act.

Disclosure in the course of proceedings

(5) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in the course of

- (a) a prosecution for an offence under section 128;
- (b) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act;
- (c) a proceeding or an appeal before the Tribunal under this Act; or
- (d) a judicial review in relation to the exercise of any of the Commissioner's powers or the performance of any of the Commissioner's duties or functions under this Act or in relation to a decision of the Tribunal.

Disclosure of offence authorized

(6) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence under any federal or provincial law on the part of an officer or employee of an organization if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

Disclosure of breach of security safeguards

(7) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, to a government institution or a part of a government institution, any information contained in a report made under subsection 58(1) or in a record obtained under subsection 60(2) if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the information could be useful in the investigation of a contravention of any federal or provincial law that has been, is being or is about to be committed.

Communication de renseignements nécessaires

(4) Il peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour :

- a) examiner une plainte ou procéder à une vérification ou une investigation en vertu de la présente loi;
- b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports ou décisions prévus par la présente loi.

Communication dans le cadre de certaines procédures

(5) Il peut également communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements :

- a) dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 128;
- b) dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi;
- c) lors d'une audience ou d'un appel devant le Tribunal prévu par la présente loi;
- d) dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard de l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire ou relativement à une décision du Tribunal.

Communication autorisée

(6) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions au droit fédéral ou provincial par un cadre ou employé d'une organisation, le commissaire peut communiquer au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'il détient à cet égard.

Communication : atteinte aux mesures de sécurité

(7) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — tout renseignement figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 58(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 60(2) à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être.

Disclosure

(8) The Commissioner may disclose information, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information, in the course of proceedings in which the Commissioner has intervened under paragraph 50(c) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* or in accordance with subsection 58(3) or 60(1) of that Act.

Not competent witness

114 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the exercise of any of the Commissioner's powers or the performance of any of the Commissioner's duties or functions under this Act in any proceeding other than

(a) a prosecution for an offence under section 128;

(b) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act; or

(c) a proceeding or an appeal before the Tribunal under this Act.

Protection of Commissioner

115 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported, decided or said in good faith as a result of the exercise or purported exercise of any power of the Commissioner or the performance or purported performance of any duty or function of the Commissioner under this Act.

Defamation

(2) No action lies in defamation with respect to

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith in the course of an investigation or audit carried out or an inquiry conducted by or on behalf of the Commissioner under this Act; and

(b) any report or decision made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and

Communication de renseignements

(8) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements soit dans le cadre des procédures où il est intervenu au titre de l'alinéa 50c) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, soit en conformité avec les paragraphes 58(3) ou 60(1) de cette loi.

Qualité pour témoigner

114 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans le cadre des procédures suivantes :

a) les procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 128;

b) les procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi;

c) une audience ou un appel devant le Tribunal prévu par la présente loi.

Immunité du commissaire

115 (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis, les décisions rendues et les paroles prononcées de bonne foi par suite de l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou pièces produits de bonne foi au cours de l'examen d'une plainte, d'une investigation ou d'une vérification effectué par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

accurate account of the report or decision made in good faith for the purpose of news reporting.

De-identified information

116 For the purpose of paragraph 75(e), the Commissioner may, on request by an organization, authorize a purpose or situation in which the organization may use information that has been de-identified, alone or in combination with other information, to identify an individual if, in the Commissioner's opinion, it is clearly in the interests of the individual.

Agreements or arrangements — Minister

117 The Commissioner may enter into an agreement or arrangement with the Minister relating to the administration of this Act.

Agreements or arrangements — CRTC and Commissioner of Competition

118 (1) The Commissioner may enter into agreements or arrangements with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or the Commissioner of Competition in order to

- (a) undertake and publish research on issues of mutual interest; and
- (b) develop procedures for disclosing information referred to in subsection (2).

Disclosure of information

(2) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (1)(b), disclose information, other than information the Commissioner has received under section 10 or paragraph 110(1)(e), to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or the Commissioner of Competition if the information is relevant to their powers, duties or functions.

Purpose and confidentiality

(3) The procedures referred to in paragraph (1)(b) must

- (a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and
- (b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

b) les rapports établis ou les décisions rendues de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi pour des comptes rendus d'événements d'actualités.

Renseignements dépersonnalisés

116 Pour l'application de l'alinéa 75e), le Commissaire peut, sur demande de l'organisation, approuver, lorsqu'il l'estime manifestement dans l'intérêt de l'individu, une fin pour laquelle, ou une situation dans laquelle, des renseignements personnels qui ont été dépersonnalisés, peuvent être utilisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, par l'organisation afin d'identifier un individu.

Accords ou ententes : ministre

117 Le commissaire peut conclure un accord ou une entente avec le ministre relativement à l'application de la présente loi.

Accords ou ententes : CRTC et commissaire de la concurrence

118 (1) Le commissaire peut conclure des accords ou des ententes avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le commissaire de la concurrence en vue :

- a) d'effectuer des recherches sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt commun et d'en publier les résultats;
- b) d'élaborer la procédure à suivre pour la communication mentionnée au paragraphe (2).

Communication de renseignements

(2) Le commissaire peut, en conformité avec toute procédure visée à l'alinéa (1)b), communiquer avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le commissaire de la concurrence des renseignements relatifs à l'exercice de leurs attributions, autres que les renseignements obtenus au titre de l'article 10 ou en application de l'alinéa 110(1)e).

Fins d'utilisation et confidentialité

(3) La procédure visée à l'alinéa (1)b) doit prévoir que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été échangés et seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

Consultations with provinces

119 (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation, has powers, duties and functions similar to those of the Commissioner with respect to the protection of personal information.

Agreements or arrangements with provinces

(2) The Commissioner may enter into agreements or arrangements with any person referred to in subsection (1) in order to

- (a)** coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;
- (b)** undertake and publish research or develop and publish guidelines or other documents related to the protection of personal information;
- (c)** develop model contracts or other documents related to the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally; and
- (d)** develop procedures for disclosing information referred to in subsection (3).

Disclosure of information to provinces

(3) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (2)(d), disclose information, other than information the Commissioner has received under section 10 or paragraph 110(1)(e), to any person referred to in subsection (1), if the information

- (a)** could be relevant to an ongoing or potential investigation of a complaint, inquiry or audit under this Act or provincial legislation that has objectives that are similar to this Act; or
- (b)** could assist the Commissioner or that person in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions with respect to the protection of personal information.

Purpose and confidentiality

(4) The procedures referred to in paragraph (2)(d) must

- (a)** restrict the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and

Consultation avec les provinces

119 (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de tels renseignements.

Accords ou ententes avec les provinces

(2) Il peut conclure des accords ou ententes avec toute personne visée au paragraphe (1) en vue :

- a)** de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;
- b)** d'effectuer des recherches ou d'élaborer des lignes directrices ou d'autres documents en matière de protection des renseignements personnels et de publier ces lignes directrices ou autres documents ou les résultats de ces recherches;
- c)** d'élaborer des contrats ou autres documents types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre;
- d)** d'élaborer la procédure à suivre pour la communication des renseignements au titre du paragraphe (3).

Communication de renseignements aux provinces

(3) Le commissaire peut, conformément à toute procédure élaborée au titre de l'alinéa (2)d), communiquer des renseignements, autres que ceux obtenus au titre de l'article 10 ou en application de l'alinéa 110(1)e), à toute personne visée au paragraphe (1) dans le cas où ceux-ci :

- a)** soit pourraient être utiles à l'examen d'une plainte, à une investigation ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente loi ou d'une loi provinciale dont les objectifs sont semblables à ceux de la présente loi;
- b)** soit pourraient aider la personne ou le commissaire à exercer ses attributions en matière de protection des renseignements personnels.

Fins d'utilisation et confidentialité

(4) La procédure visée à l'alinéa (2)d) :

- a)** précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

Disclosure of information to foreign state

120 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (4)(b), disclose information referred to in subsection (2), other than information the Commissioner has received under section 10 or paragraph 110(1)(e), that has come to the Commissioner's knowledge as a result of the exercise of any of the Commissioner's powers or the performance of any of the Commissioner's duties and functions under this Act to any person or body who, under the legislation of a foreign state, has

(a) powers, duties and functions similar to those of the Commissioner with respect to the protection of personal information; or

(b) responsibilities that relate to conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Act.

Information that can be disclosed

(2) The information that the Commissioner is authorized to disclose under subsection (1) is information that the Commissioner believes

(a) would be relevant to an ongoing or potential investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Act; or

(b) is necessary to disclose in order to obtain from the person or body information that may be useful to an ongoing or potential investigation, inquiry or audit under this Act.

Written arrangements

(3) The Commissioner may only disclose information to the person or body referred to in subsection (1) if the Commissioner has entered into a written arrangement with that person or body that

(a) limits the information to be disclosed to that which is necessary for the purpose set out in paragraph (2)(a) or (b);

b) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

Communication de renseignements à des États étrangers

120 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, conformément à toute procédure établie au titre de l'alinéa (4)b), communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2), autres que ceux obtenus au titre de l'article 10 ou en application de l'alinéa 110(1)e), dont il a pris connaissance à la suite de l'exercice des attributions que lui confère la présente loi à toute personne ou à tout organisme qui, au titre d'une loi d'un État étranger :

a) soit a des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de renseignements personnels;

b) soit est chargé de réprimer des comportements essentiellement semblables à ceux qui constitueraient des contraventions au titre de la présente loi.

Renseignements

(2) Les renseignements que le commissaire est autorisé à communiquer au titre du paragraphe (1) sont les suivants :

a) ceux qui, selon lui, pourraient être utiles à une enquête ou à une procédure — en cours ou éventuelle — relative à une contravention à une loi de l'État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux qui constitueraient des contraventions au titre de la présente loi;

b) ceux dont il croit que la communication est nécessaire afin d'obtenir de la personne ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être utiles à l'examen d'une plainte, à une investigation ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente loi.

Ententes écrites

(3) Le commissaire ne peut communiquer les renseignements à la personne ou à l'organisme visé au paragraphe (1) que s'il a conclu avec la personne ou l'organisme une entente écrite qui, à la fois :

a) précise que seuls les renseignements nécessaires aux fins prévues aux alinéas (2)a) et b) peuvent être communiqués;

(b) restricts the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and

(c) stipulates that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

5

Arrangements

(4) The Commissioner may enter into arrangements with one or more persons or bodies referred to in subsection (1) in order to

(a) provide for cooperation with respect to the enforcement of laws protecting personal information, including the disclosure of information referred to in subsection (2) and the provision of mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

10

(b) establish procedures for disclosing information referred to in subsection (2);

15

(c) develop recommendations, resolutions, rules, standards or other documents with respect to the protection of personal information;

(d) undertake and publish research related to the protection of personal information;

20

(e) share knowledge and expertise by different means, including through staff exchanges; or

(f) identify issues of mutual interest and determine priorities pertaining to the protection of personal information.

25

Annual report

121 (1) The Commissioner must, within three months after the end of each financial year, cause to be tabled in each House of Parliament a report concerning the application of this Act, the extent to which the provinces have enacted legislation that is substantially similar to this Act and the application of any such legislation.

30

Consultation

(2) Before preparing the report, the Commissioner must consult with those persons in the provinces who, in the Commissioner's opinion, are in a position to assist the Commissioner in making a report respecting personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

35

b) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;

c) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

5

Conclusion d'ententes

(4) Le commissaire peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme visés au paragraphe (1), ou avec plusieurs d'entre eux, en vue :

a) d'assurer une coopération en matière de contrôle d'application des lois portant sur la protection des renseignements personnels, notamment la communication des renseignements visés au paragraphe (2) et la mise en place de mécanismes pour l'instruction des plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt commun;

10

15

b) d'établir la procédure à suivre pour communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2);

c) d'élaborer des documents — recommandations, résolutions, règles, normes ou autres — relativement à la protection des renseignements personnels;

20

d) d'effectuer des recherches en matière de protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;

e) de partager les connaissances et l'expertise, notamment par l'échange de personnel;

25

f) de préciser des questions d'intérêt commun et de fixer des priorités en matière de protection des renseignements personnels.

Rapport annuel

121 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire fait déposer devant chaque chambre du Parlement son rapport sur l'application de la présente loi, sur la mesure dans laquelle les provinces ont édicté des lois essentiellement semblables à celle-ci et sur l'application de ces lois.

30

Consultation

(2) Avant de rédiger son rapport, le commissaire consulte les personnes dans les provinces qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à faire un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

35

General

Regulations

122 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) respecting the scope of any of the activities set out in paragraphs 18(2)(a) to (c), including specifying activities that are excluded from the application of this Act; 5
- (b) specifying what is a government institution or part of a government institution for the purposes of any provision of this Act; 10
- (c) specifying information for the purpose of section 51; 51;
- (d) specifying information to be kept and maintained under subsection 60(1); and
- (e) prescribing anything that by this Act is to be prescribed. 15

Orders

(2) The Governor in Council may, by order,

- (a) provide that this Act is binding on any agent of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply; 20
- (b) if satisfied that legislation of a province that is substantially similar to this Act applies to an organization, a class of organizations, an activity or a class of activities, exempt the organization, activity or class from the application of this Act in respect of the collection, use or disclosure of personal information that occurs within that province; and 25
- (c) amend the schedule by adding or deleting, in column 1, a reference to an organization or by adding or deleting, in column 2, the description of personal information in relation to an organization in column 1. 30

Regulations — substantially similar provincial legislation

(3) The Governor in Council may make regulations establishing

- (a) criteria that are to be applied in making a determination under paragraph (2)(b) that provincial 35

Dispositions générales

Rèlements

122 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

- a) régir la portée des activités visées aux alinéas 18(2)a) à c) et préciser celles qui sont exclues de l'application de la présente loi; 5
- b) préciser, pour l'application de toute disposition de la présente loi, les institutions gouvernementales et les subdivisions d'institutions gouvernementales;
- c) préciser tout renseignement pour l'application de l'article 51; 10
- d) préciser les renseignements qui doivent être tenus et conservés au titre du paragraphe 60(1);
- e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. 15

Décret

(2) Il peut, par décret :

- a) prévoir que la présente loi lie tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- b) s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement semblable à la présente loi s'applique à une organisation — ou catégorie d'organisations — ou à une activité — ou catégorie d'activités —, soustraire l'organisation, l'activité ou la catégorie à l'application de la présente loi à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en cause; 20 25
- c) modifier l'annexe par adjonction ou par suppression, dans la colonne 1, du nom d'une organisation ou, dans la colonne 2, de la description des renseignements personnels à l'égard de toute organisation figurant à la colonne 1. 30

Rèlements : loi provinciale essentiellement semblable

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les critères et le processus lui permettant, pour l'application de l'alinéa (2)b), de conclure qu'une 35

legislation is substantially similar to this Act, or in re-considering that determination; and

(b) the process for making or reconsidering that determination.

Data mobility frameworks

123 The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure of personal information under section 72, including regulations

(a) respecting data mobility frameworks and prescribing

(i) safeguards that must be put in place by organizations to enable the secure disclosure of personal information under section 72 and the collection of that information, and

(ii) parameters for the technical means for ensuring interoperability in respect of the disclosure and collection of that information;

(b) specifying organizations that are subject to a data mobility framework; and

(c) providing for exceptions to the requirement to disclose personal information under that section, including exceptions related to the protection of proprietary or confidential commercial information.

Distinguishing — classes

124 Regulations made under subsection 122(1) or section 123 may distinguish among different classes of activities, government institutions or parts of government institutions, information, organizations or entities.

Regulations — codes of conduct and certification programs

125 The Minister may make regulations

(a) respecting the making of an application under subsection 76(2);

(b) setting out criteria for the purpose of subsection 76(3);

(c) respecting the reconsideration of a determination made under subsection 76(3);

(d) respecting the making of an application under subsection 77(1);

loi provinciale est essentiellement semblable à la présente loi;

b) établir les critères et le processus lui permettant de reconsidérer cette conclusion.

Cadre de mobilité des données

123 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la communication de renseignements personnels au titre de l'article 72, notamment des règlements :

a) concernant les cadres de mobilité des données et prévoyant :

(i) les mesures de sécurité qu'une organisation doit mettre en place afin de permettre une communication sécuritaire des renseignements personnels au titre de l'article 72 ainsi que la collecte de ces renseignements,

(ii) les paramètres des moyens techniques permettant d'assurer l'interopérabilité en matière de communication et de collecte de ces renseignements;

b) précisant les organisations qui sont assujetties à un tel cadre;

c) prévoyant des exceptions à l'obligation de communiquer des renseignements personnels, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements commerciaux exclusifs et confidentiels.

Traitement différent : catégories

124 Les règlements pris au titre du paragraphe 122(1) ou de l'article 123 peuvent traiter différemment les catégories d'activités, d'institutions gouvernementales et de subdivisions d'institutions gouvernementales, de renseignements, d'organisations ou d'entités.

Règlements : codes de pratique et programmes de certification

125 Le ministre peut prendre des règlements :

a) concernant la présentation de la demande mentionnée au paragraphe 76(2);

b) prévoyant les critères de conformité pour l'application du paragraphe 76(3);

c) concernant la révision de la décision mentionnée au paragraphe 76(3);

d) concernant la présentation de la demande mentionnée au paragraphe 77(1);

(e) providing for anything else that must be included in a certification program for the purpose of paragraph 77(1)(f);

(f) setting out criteria for the purpose of subsection 77(2);

(g) respecting the reconsideration of a determination made under subsection 77(2);

(h) specifying, for the purpose of section 78, the time for responding to an application;

(i) respecting the criteria for and the manner and the circumstances in which a recommendation may be made under paragraph 81(c);

(j) respecting the criteria for and the manner and the circumstances in which an approval may be revoked under paragraph 81(e); and

(k) respecting record-keeping and reporting obligations of an entity that operates an approved certification program, including obligations to provide reports to the Commissioner in respect of an approved certification program.

Whistleblowing

126 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has contravened or intends to contravene Part 1 may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

Confidentiality

(2) The Commissioner must keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by the Commissioner.

Prohibition

127 (1) An employer must not dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has contravened or intends to contravene Part 1;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention

e) prévoyant les autres éléments qu'un programme de certification doit comprendre pour l'application de l'alinéa 77(1)f);

f) prévoyant les critères pour l'application du paragraphe 77(2);

g) concernant la révision de la décision mentionnée au paragraphe 77(2);

h) précisant le délai de réponse à une demande pour l'application de l'article 78;

i) concernant les circonstances dans lesquelles le commissaire peut faire la recommandation mentionnée à l'alinéa 81c), les critères applicables ainsi que la manière de faire la recommandation;

j) concernant les circonstances dans lesquelles une approbation peut être révoquée en application de l'alinéa 81e), les critères applicables ainsi que la manière de procéder à la révocation;

k) concernant les obligations en matière de rapports et de tenue de registres auxquelles sont assujetties les entités qui gèrent des programmes de certification approuvés, notamment l'obligation de faire rapport au commissaire relativement aux programmes de certification approuvés.

Dénunciation

126 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à la partie 1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Caractère confidentiel

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat.

Interdiction

127 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce que :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à la partie 1, ou a l'intention d'y contrevenir;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son

of refusing to do anything that is a contravention of Part 1;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that Part 1 not be contravened; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

Saving

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee, either at law or under an employment contract or collective agreement.

Definitions of *employee* and *employer*

(3) In this section, *employee* includes an independent contractor and *employer* has a corresponding meaning.

Offence and punishment

128 Every organization that knowingly contravenes section 58, subsection 60(1), section 69 or 75 or subsection 127(1) or an order under subsection 93(2) or that obstructs the Commissioner or the Commissioner's delegate in the investigation of a complaint, in conducting an inquiry or in carrying out an audit is

(a) guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding the higher of \$25,000,000 and 5% of the organization's gross global revenue in its financial year before the one in which the organization is sentenced; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding the higher of \$20,000,000 and 4% of the organization's gross global revenue in its financial year before the one in which the organization is sentenced.

Review by parliamentary committee

129 (1) Five years after the day on which this section comes into force, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act is to be commenced by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à la partie 1;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la contravention à la partie 1;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas a), b) ou c).

Précision

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Définitions de *employé* et *employeur*

(3) Au présent article, *employé* s'entend notamment d'un travailleur autonome et *employeur* a un sens correspondant.

Infraction et peine

128 Toute organisation qui contrevient sciemment à l'article 58, au paragraphe 60(1), aux articles 69 ou 75 ou au paragraphe 127(1) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 93(2) ou qui entrave l'action du commissaire — ou de son délégué — dans le cadre d'une vérification, d'une investigation ou de l'examen d'une plainte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 5 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 4 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée.

Examen par un comité parlementaire

129 (1) Tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Sénat, la Chambre des communes ou le Sénat et la Chambre des communes, selon le cas, désignent ou constituent à cette fin commence un examen approfondi des dispositions de la présente loi et de son application.

Report

(2) Within one year, or any further time that is authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, after the day on which the review is commenced, the committee must submit a report on that review to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, together with a statement of any changes recommended by the committee.

PART 3

Coming into Force

Order in council

130 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day on which section 3 of the *Digital Charter Implementation Act, 2022* comes into force.

Order in council

(2) Sections 72 and 123 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Sections 76 to 81, paragraph 83(1)(d), subsection 94(3) and section 125 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Consequential and Related Amendments

2000, c. 5

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

3 The long title of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the use of electronic means to communicate or record information or transactions

2000, c. 17, par. 97(1)(b) and (d); 2001, c. 41, ss. 81, 82 and 103; 2002, c. 8, par. 183(1)(r); 2004, c. 15, s. 98; 2005, c. 46, s. 57; 2006, c. 9, s. 223; 2010, c. 23, ss. 82 to 84, 86(2) and 87; 2015, c. 32, ss. 2 to 7, 8(F), 9 to 17, 18(1) and (2)(E), 19, 20(1) and (2)(E), 21 to 24 and 26(2) and (3), c. 36, s. 164 and 165; 2019, c. 18, s. 61

4 Sections 1 to 30 of the Act are replaced by the following:

Rapport

(2) Dans un délai d'un an à compter de la date du début de l'examen, ou dans tout délai supérieur que le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, lui accordent, le comité remet son rapport d'examen, au Sénat, à la Chambre des communes ou au Sénat et à la Chambre des communes, selon le cas, accompagné des modifications qu'il recommande.

PARTIE 3

Entrée en vigueur

Décret

130 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*.

Décret

(2) Les articles 72 et 123 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les articles 76 à 81, l'alinéa 83(1)d), le paragraphe 94(3) et l'article 125 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Modifications corrélatives et connexes

2000, ch. 5

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

3 Le titre intégral de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est remplacé par ce qui suit :

Loi prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions

2000, ch. 17, al. 97(1)b) et d); 2001, ch. 41, art. 81, 82 et 103; 2002, ch. 8, al. 183(1)r); 2004, ch. 15, art. 98; 2005, ch. 46, art. 57; 2006, ch. 9, art. 223; 2010, ch. 23, art. 82 à 84, par. 86(2) et art. 87; 2015, ch. 32, art. 2 à 7, 8(F) et 9 à 17, par. 18(1) et (2)(A), art. 19, par. 20(1) et (2)(A), art. 21 à 24 et par. 26(2) et (3), ch. 36, art. 164 et 165; 2019, ch. 18, art. 61

4 Les articles 1 à 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Short title

1 This Act may be cited as the *Electronic Documents Act*.

5 Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Designation of Minister

(3) The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister responsible for this Act.

6 Parts 3 to 5 of the Act are repealed.

7 Schedule 1 to the Act is repealed.

2015, c. 36, s. 166

8 Schedule 4 to the Act is repealed.

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2015, c. 32, s. 25

9 (1) Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

and the corresponding reference to "subsection 20(1.1)".

(2) Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Consumer Privacy Protection Act

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs

and a corresponding reference to "subsection 113(2)".

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

2011, c. 9, s. 2(1)

10 Subsection 4.83(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Foreign states requiring information

4.83 (1) Despite Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, to the extent that that Part relates to obligations relating to the disclosure of information, an

Titre abrégé

1 *Loi sur les documents électroniques.*

5 L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Désignation d'un ministre

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

6 Les parties 3 à 5 de la même loi sont abrogées.

7 L'annexe 1 de la même loi est abrogée.

2015, ch. 36, art. 166

8 L'annexe 4 de la même loi est abrogée.

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2015, ch. 32, art. 25

9 (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

ainsi que de la mention « paragraphe 20(1.1) » en regard de ce titre de loi.

(2) L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs

Consumer Privacy Protection Act

ainsi que de la mention « paragraphe 113(2) » en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

2011, ch. 9, par. 2(1)

10 Le paragraphe 4.83(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements par des États étrangers

4.83 (1) Malgré la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dans la mesure où cette partie a trait à la communication de

operator of an aircraft departing from Canada that is due to land in a foreign state or fly over the United States and land outside Canada or of a Canadian aircraft departing from any place outside Canada that is due to land in a foreign state or fly over the United States may, in accordance with the regulations, provide to a competent authority in that foreign state any information that is in the operator's control relating to persons on board or expected to be on board the aircraft and that is required by the laws of the foreign state.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

2001, c. 41, s. 44

11 Item 14 of the schedule to the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

14 The Privacy Commissioner, for the purposes of the *Consumer Privacy Protection Act*

2001, c. 41, s. 44

12 Item 17 of the schedule to the Act is replaced by the following:

17 The Personal Information and Data Protection Tribunal, for the purposes of the *Consumer Privacy Protection Act*

R.S., c. C-22

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

13 The *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by adding the following after section 12:

Agreements or arrangements — Privacy Commissioner

12.1 (1) The Commission may enter into an agreement or arrangement with the Privacy Commissioner in order to

(a) undertake and publish research on issues of mutual interest; and

(b) develop procedures for disclosing information referred to in subsection (2).

renseignements, l'utilisateur d'un aéronef en partance du Canada qui doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis et atterrir ailleurs qu'au Canada, ou d'un aéronef canadien en partance de l'étranger qui doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis peut, conformément aux règlements, communiquer à une autorité compétente de l'État étranger les renseignements dont il dispose et qui sont exigés par la législation de cet État relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef.

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

2001, ch. 41, art. 44

11 L'article 14 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

14 Le Commissaire à la protection de la vie privée, pour l'application de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*

2001, ch. 41, art. 44

12 L'article 17 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17 Le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, pour l'application de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

L.R., ch. C-22

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

13 La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Accords ou ententes : Commissaire à la protection de la vie privée

12.1 (1) Le Conseil peut conclure des accords ou des ententes avec le Commissaire à la protection de la vie privée en vue :

a) d'effectuer des recherches sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt commun et d'en publier les résultats;

b) d'élaborer la procédure à suivre pour la communication mentionnée au paragraphe (2).

Disclosure of information

(2) The Commission may, in accordance with any procedure established under paragraph (1)(b), disclose information to the Privacy Commissioner if the information is relevant to the Commissioner's powers, duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act*.

5

Purpose and confidentiality

(3) The procedures referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commission.

10

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

14 The *Competition Act* is amended by adding the following after section 29.2:

Agreements or arrangements — Privacy Commissioner

29.3 (1) Despite subsection 29(1), the Commissioner may enter into an agreement or arrangement with the Privacy Commissioner in order to

15

(a) undertake and publish research on issues of mutual interest; and

(b) develop procedures for disclosing information referred to in subsection (2).

20

Disclosure of information

(2) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (1)(b), disclose information to the Privacy Commissioner if the information is relevant to the Privacy Commissioner's powers, duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act*.

25

Purpose and confidentiality

(3) The procedures referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

30

Communication de renseignements

(2) Le Conseil peut, en conformité avec toute procédure visée à l'alinéa (1)b), communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée des renseignements relatifs à l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

5

Fins d'utilisation et confidentialité

(3) La procédure visée à l'alinéa (1)b) doit prévoir que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués et seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du Conseil.

10

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

14 La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

Accords ou ententes : Commissaire à la protection de la vie privée

29.3 (1) Malgré le paragraphe 29(1), le commissaire peut conclure des accords ou des ententes avec Commissaire à la protection de la vie privée en vue :

15

a) d'effectuer des recherches sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt commun et d'en publier les résultats;

b) d'élaborer la procédure à suivre pour la communication mentionnée au paragraphe (2).

20

Communication de renseignements

(2) Le commissaire peut, en conformité avec toute procédure visée à l'alinéa (1)b), communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée des renseignements relatifs à l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

25

Fins d'utilisation et confidentialité

(3) La procédure visée à l'alinéa (1)b) doit prévoir que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués et seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

30

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

Canada Business Corporations Act

2018, c. 27, s. 183

15 Subsection 21.1(5) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

Disposal of personal information

(5) Within one year after the sixth anniversary of the day on which an individual ceases to be an individual with significant control over the corporation, the corporation shall — subject to any other Act of Parliament and to any Act of the legislature of a province that provides for a longer retention period — dispose of any of that individual's *personal information*, as defined in subsection 2(1) of the *Consumer Privacy Protection Act*, that is recorded in the register.

1993, c. 38

Telecommunications Act

2010, c. 23, s. 88(1)

16 (1) Subsection 39(2) of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

Information not to be disclosed

(2) Subject to subsections (4), (5) and (5.1) to (6), if a person designates information as confidential and the designation is not withdrawn by that person, no person described in subsection (3) shall knowingly disclose the information, or knowingly allow it to be disclosed, to any other person in any manner that is calculated or likely to make it available for the use of any person who may benefit from the information or use the information to the detriment of any person to whose business or affairs the information relates.

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

Disclosure to Privacy Commissioner

(5.2) The Commission may disclose designated information obtained by it in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under this Act to the Privacy Commissioner in accordance with section 12.1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*.

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

2018, ch. 27, art. 183

15 Le paragraphe 21.1(5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Retrait des renseignements personnels

(5) Sous réserve de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale prévoyant une période de rétention plus longue et au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date où un particulier ayant un contrôle important a cessé d'avoir cette qualité, la société procède au retrait des *renseignements personnels*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, de ce particulier inscrits au registre.

1993, ch. 38

Loi sur les télécommunications

2010, ch. 23, par. 88(1)

16 (1) Le paragraphe 39(2) de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de communication

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (5.1) à (6) les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière visant — ou propre — à les rendre utilisables par une personne susceptible d'en bénéficier ou de s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Communication autorisée au Commissaire à la protection de la vie privée

(5.2) Le Conseil peut, conformément à l'article 12.1 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée des renseignements désignés comme confidentiels que le Conseil a obtenus dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

2005, c. 46

Public Servants Disclosure Protection Act

17 Paragraph 15(a) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is replaced by the following:

(a) Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, to the extent that that Part relates to obligations relating to the disclosure of information; and 5

18 Subsection 16(1.1) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of information the disclosure of which is subject to any restriction created by or under any Act of Parliament, including the *Consumer Privacy Protection Act*. 10

19 Section 50 of the Act is replaced by the following:

Personal information

50 Despite Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, to the extent that that Part relates to obligations relating to the disclosure of information, and despite any other Act of Parliament that restricts the disclosure of information, a report by a chief executive in response to recommendations made by the Commissioner to the chief executive under this Act may include *personal information* within the meaning of subsection 2(1) of that Act, or section 3 of the *Privacy Act*, depending on which of those Acts applies to the portion of the public sector for which the chief executive is responsible. 25

2010, c. 23

Chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010

20 Section 2 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic* 30

2005, ch. 46

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

17 L'alinéa 15a) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est remplacé par ce qui suit :

a) à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dans la mesure où cette partie a trait à des obligations relatives à la communication de renseignements; 5

18 Le paragraphe 16(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime d'une loi fédérale, notamment la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*. 10

19 L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Renseignements personnels

50 Malgré la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dans la mesure où celle-ci a trait à des obligations relatives à la communication de renseignements, et malgré toute restriction de communication de renseignements prévue sous le régime d'une autre loi fédérale, le rapport de l'administrateur général au commissaire sur les mesures prises à la suite de recommandations que celui-ci lui a faites au titre de la présente loi peut comporter des *renseignements personnels* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon celle de ces lois qui s'applique à l'élément du secteur public dont l'administrateur général est responsable. 25

2010, ch. 23

Chapitre 23 des Lois du Canada (2010)

20 L'article 2 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des* 30

Documents Act and the Telecommunications Act is replaced by the following:

Precedence of this Act

2 In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Consumer Privacy Protection Act*, the provision of this Act operates despite the provision of that Act, to the extent of the conflict. 5

21 Paragraph 20(3)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) the person's history with respect to
 - (i) any previous violation of this Act, 10
 - (ii) any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*,
 - (iii) any previous contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as it read immediately before the day on which section 4 of the *Digital Charter Implementation Act, 2022* comes into force, that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, and 15
 - (iv) any previous contravention of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act; 20

22 (1) Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following: 25

Application

47 (1) A person who alleges that they are affected by an act or omission that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or a contravention of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act — or that constitutes conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* — may apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 51 against one or more persons whom they allege have committed the act or omission or whom they allege are liable for the contravention or reviewable conduct by reason of section 52 or 53. 30 35

(2) Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications est remplacé par ce qui suit :

Primauté de la présente loi

2 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*. 5

21 L'alinéa 20(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir :
 - (i) violation à la présente loi, 10
 - (ii) comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*,
 - (iii) contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, 15
 - (iv) contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi; 20

22 (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Demande

47 (1) Toute personne qui prétend être touchée par les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi — ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* — peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 51 à l'endroit de toute personne dont elle prétend qu'elle est l'auteur de la contravention ou du comportement susceptible d'examen, ou en est responsable par l'effet des articles 52 et 53. 30 35

(2) Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

Notice

(4) The applicant must, without delay, serve a copy of the application on every person against whom an order is sought, on the Commission if the application identifies a contravention of this Act, on the Commissioner of Competition if the application identifies conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* and on the Privacy Commissioner if the application identifies a contravention of the *Consumer Privacy Protection Act*.

23 Paragraph 50(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the Privacy Commissioner, if the application identifies a contravention of the *Consumer Privacy Protection Act*.

24 (1) Subparagraph 51(1)(b)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the case of a contravention of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, \$1,000,000 for each day on which a contravention occurred, and

(2) Subsection 51(2) of the Act is replaced by the following:

Purpose of order

(2) The purpose of an order under paragraph (1)(b) is to promote compliance with this Act, the *Consumer Privacy Protection Act* or the *Competition Act*, as the case may be, and not to punish.

(3) Paragraph 51(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to

(i) any previous contravention of this Act,

(ii) any previous contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as it read immediately before the day on which section 4 of the *Digital Charter Implementation Act, 2022* comes into force, that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act,

(iii) any previous contravention of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a

Signification

(4) Le demandeur signifie sans délai une copie de la demande à chaque personne à l'endroit de laquelle une ordonnance est demandée ainsi qu'au Conseil ou au Commissaire à la protection de la vie privée, selon qu'il s'agit respectivement d'une contravention à la présente loi ou à la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, et au commissaire de la concurrence s'il s'agit d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*.

23 L'alinéa 50(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le Commissaire à la protection de la vie privée, si la demande a trait à une contravention à la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

24 (1) Le sous-alinéa 51(1)b(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas d'une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi, de 1 000 000 \$ par jour au cours desquels se commet la contravention,

(2) Le paragraphe 51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

But de l'ordonnance

(2) L'ordonnance prévue à l'alinéa (1)b) vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi, de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* ou de la *Loi sur la concurrence*, selon le cas.

(3) L'alinéa 51(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les antécédents de tout auteur de la contravention, à savoir :

(i) contravention à la présente loi,

(ii) contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

(iii) contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met

collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, and

(iv) any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*;

25 Sections 52 to 54 of the Act are replaced by the following:

Directors and officers of corporations

52 An officer, director or agent or mandatary of a corporation that commits a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, or that engages in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, is liable for the contravention or reviewable conduct, as the case may be, if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of that contravention, or engaged in that conduct, whether or not the corporation is proceeded against.

Vicarious liability

53 A person is liable for a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, or for conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, that is committed or engaged in, as the case may be, by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or proceeded against.

Defence

54 (1) A person must not be found to have committed a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, or to have engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, if they establish that they exercised due diligence to prevent the contravention or conduct, as the case may be.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a contravention or conduct referred to in subsection (1), to the

en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi,

(iv) comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*;

25 Les articles 52 à 54 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Administrateurs et dirigeants des personnes morales

52 Si une personne morale commet une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la contravention ou du comportement, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures à cet égard.

Responsabilité indirecte

53 Si un employé ou un mandataire, dans le cadre de son emploi ou de son mandat, a commis une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, son employeur ou son mandant est responsable de la contravention ou du comportement, que l'employé ou le mandataire soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures à cet égard.

Moyen de défense

54 (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou d'une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi ou d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour les prévenir.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute contravention et de tout comportement mentionnés au paragraphe (1) sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur la*

extent that it is not inconsistent with this Act or the *Consumer Privacy Protection Act* or the *Competition Act*, as the case may be.

26 (1) The portion of section 56 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disclosure by an organization

56 Any organization to which the *Consumer Privacy Protection Act* applies may on its own initiative disclose to the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner any information in its possession that it believes relates to

(2) Subparagraph 56(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, which contravention relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, or

27 Section 57 of the Act is replaced by the following:

Consultation

57 The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner must consult with each other to the extent that they consider appropriate to ensure the effective regulation, under this Act, the *Competition Act*, the *Consumer Privacy Protection Act* and the *Telecommunications Act*, of commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, and to coordinate their activities under those Acts as they relate to the regulation of that type of conduct.

28 (1) Paragraph 58(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commission believes that the information relates to the exercise of the Privacy Commissioner's powers or the performance of the Privacy Commissioner's duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act* in respect of a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act; and

(2) Paragraph 58(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to

protection de la vie privée des consommateurs ou la *Loi sur la concurrence*, selon le cas.

26 (1) Le passage de l'article 56 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Communication par une organisation

56 Toute organisation visée par la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* peut, de sa propre initiative, communiquer au Conseil, au commissaire de la concurrence ou au Commissaire à la protection de la vie privée tout renseignement en sa possession dans le cas où elle croit que celui-ci est lié, selon le cas :

(2) Le sous-alinéa 56a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi,

27 L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

57 Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée se consultent mutuellement, dans la mesure où ils le jugent indiqué, afin d'assurer la réglementation efficace, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et de la *Loi sur les télécommunications*, des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et de coordonner les activités qu'ils exercent respectivement à cet égard en vertu de ces lois.

28 (1) L'alinéa 58(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi;

(2) L'alinéa 58(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié aux attributions de

the exercise of the Privacy Commissioner's powers or the performance of the Privacy Commissioner's duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act* in respect of a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act; and

5

(3) The portion of subsection 58(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disclosure by Privacy Commissioner

(3) The Privacy Commissioner may disclose information obtained by the Privacy Commissioner in the exercise of the Privacy Commissioner's powers or the performance of the Privacy Commissioner's duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act* if the information relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act or to an act alleged in a complaint in respect of which the Privacy Commissioner decides, under section 84 of that Act, to not conduct an investigation or to discontinue an investigation,

10

15

29 Subsection 59(3) of the Act is replaced by the following:

Use of information by Privacy Commissioner

(3) The Privacy Commissioner may use the information that is disclosed to the Privacy Commissioner under paragraph 58(1)(a) or (2)(a) only for the purpose of exercising the Privacy Commissioner's powers or performing the Privacy Commissioner's duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act* in respect of a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act.

20

25

30 (1) Subparagraph 60(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) conduct that contravenes Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act* and that relates to a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act,

30

(2) Subparagraph 60(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

35

(iii) the exercise by the Privacy Commissioner of the Privacy Commissioner's powers or the performance of the Privacy Commissioner's duties or functions under the *Consumer Privacy Protection Act* in respect of a collection or use described in subsection 52(2) or (3) of that Act, or

40

ce dernier au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi;

(3) Le passage du paragraphe 58(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Communication par le Commissaire à la protection de la vie privée

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et qui met en cause soit une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi, soit un acte, allégué dans une plainte, qu'il a décidé au titre de l'article 84 de la même loi de ne pas ou de ne plus examiner :

10

15

29 Le paragraphe 59(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation des renseignements par le Commissaire à la protection de la vie privée

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)a) ou (2)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* mettant en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi.

20

30 (1) Le sous-alinéa 60(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

(ii) soit à ceux qui constituent une contravention à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et mettent en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi,

30

(2) Le sous-alinéa 60(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'exercice par le Commissaire à la protection de la vie privée de ses attributions au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 52(2) ou (3) de cette loi,

35

31 Section 61 of the Act is replaced by the following:

Reports to Minister of Industry

61 The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner must provide the Minister of Industry with any reports that the Minister requests for the purpose of coordinating the implementation of sections 6 to 9 of this Act, sections 52.01 and 74.011 of the *Competition Act* and section 52 of the *Consumer Privacy Protection Act*.

2018, c. 10

Transportation Modernization Act

32 Section 62 of the *Transportation Modernization Act* is amended by replacing the subsection 17.91(4) that it enacts with the following:

Consumer Privacy Protection Act and provincial legislation

(4) A company that collects, uses or communicates information under this section, section 17.31 or 17.94, subsection 28(1.1) or 36(2) or regulations made under section 17.95 may do so

(a) despite Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, to the extent that that Part relates to obligations relating to the collection, use, disclosure, retention and disposal of information; and

(b) despite any provision of provincial legislation that is substantially similar to that Act and that limits the collection, use, communication or preservation of information.

Terminology

Replacement of “*Personal Information Protection and Electronic Documents Act*”

33 Every reference to the “*Personal Information Protection and Electronic Documents Act*” is replaced by a reference to the “*Electronic Documents Act*” in the following provisions:

(a) the definition *secure electronic signature* in section 31.8 of the *Canada Evidence Act*;

31 L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

61 Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée fournissent au ministre de l'Industrie tout rapport que celui-ci leur demande pour la coordination de la mise en application des articles 6 à 9 de la présente loi, des articles 52.01 et 74.011 de la *Loi sur la concurrence* et de l'article 52 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

2018, ch. 10

Loi sur la modernisation des transports

32 L'article 62 de la *Loi sur la modernisation des transports* est modifié par remplacement du paragraphe 17.91(4) qui y est édicté par ce qui suit :

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et lois provinciales

(4) La compagnie qui recueille, utilise ou communique des renseignements au titre du présent article, des articles 17.31 ou 17.94 ou des paragraphes 28(1.1) ou 36(2) ou des règlements pris en vertu de l'article 17.95 peut le faire :

a) malgré la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dans la mesure où cette partie a trait à des obligations relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et au retrait de renseignements;

b) malgré toute disposition d'une loi provinciale essentiellement semblable à la loi visée à l'alinéa a) qui restreint la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements.

Modifications terminologiques

Remplacement de « *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* »

33 Dans les passages ci-après, « *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* » est remplacé par « *Loi sur les documents électroniques* » :

a) la définition de *signature électronique sécurisée* à l'article 31.8 de la *Loi sur la preuve au Canada*;

- (b)** subsection 95(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*;
- (c)** subsections 252.6(2) and (3) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (d)** subsection 74(2) of the *Public Service Superannuation Act*; 5
- (e)** subsection 44(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;
- (f)** subparagraph 205.124(1)(u)(ii) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*; 10
- (g)** subparagraph 210.126(1)(u)(ii) of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;
- (h)** subsections 539.1(2) and (3) of the *Trust and Loan Companies Act*; 15
- (i)** subsections 1001(2) and (3) of the *Bank Act*;
- (j)** subsections 1043(2) and (3) of the *Insurance Companies Act*;
- (k)** subsections 487.1(2) and (3) of the *Cooperative Credit Associations Act*; 20
- (l)** subsections 361.6(2) and (3) of the *Canada Cooperatives Act*; and
- (m)** subsections 269(2) and (3) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*. 25

- b)** le paragraphe 95(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- c)** les paragraphes 252.6(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- d)** le paragraphe 74(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; 5
- e)** le paragraphe 44(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- f)** le sous-alinéa 205.124(1)u)(ii) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*; 10
- g)** le sous-alinéa 210.126(1)u)(ii) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*; 15
- h)** les paragraphes 539.1(2) et (3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- i)** les paragraphes 1001(2) et (3) de la *Loi sur les banques*; 20
- j)** les paragraphes 1043(2) et (3) de la *Loi sur les sociétés d'assurance*;
- k)** les paragraphes 487.1(2) et (3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- l)** les paragraphes 361.6(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les coopératives*; 25
- m)** les paragraphes 269(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Transitional Provisions

Definitions

34 (1) The following definitions apply in this section.

former Act means the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as it read immediately before the day on which section 82 of the *Consumer Privacy Protection Act*, enacted by section 2, comes into force. (*ancienne loi*) 30

new Act means the *Consumer Privacy Protection Act*. (*nouvelle loi*)

Dispositions transitoires

Définitions

34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 30

ancienne loi La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, édictée par l'article 2. (*former Act*) 35

nouvelle loi La *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*. (*new Act*)

Pending complaints

(2) If a complaint was filed or initiated under section 11 of the former Act before the day on which section 82 of the new Act comes into force and it has not been dealt with or disposed of on that day, the complaint is to be dealt with and disposed of in accordance with the former Act. However, if the Privacy Commissioner has reasonable grounds to believe that the contravention that is alleged in the complaint is continuing after that day, the complaint is to be dealt with and disposed of in accordance with the new Act.

Contraventions before coming into force

(3) If a complaint is filed or initiated on or after the day on which section 82 of the new Act comes into force in respect of a contravention that is alleged to have occurred before that day, the complaint is to be dealt with and disposed of in accordance with the former Act. However, if the Privacy Commissioner has reasonable grounds to believe that the contravention that is alleged in the complaint is continuing after that day, the complaint is to be dealt with and disposed of in accordance with the new Act.

Coordinating Amendments

Bill C-11

35 If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled the *Online Streaming Act*, receives royal assent, then on the first day on which both section 22 of that Act and section 13 of this Act are in force,

(a) subsection 25.3(2) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

Information not to be disclosed

(2) Subject to subsections (4) to (5.1) and (7), if a person designates information as confidential and the designation is not withdrawn by that person, no person described in subsection (3) shall knowingly disclose the information, or knowingly allow it to be disclosed, to any other person in any manner that is intended or likely to make it available for the use of any person who may benefit from the information or use it to the detriment of any person to whose business or affairs the information relates.

(b) section 25.3 of the *Broadcasting Act*, as enacted by that section 22, is amended by adding the following after subsection (5):

Plainte en instance

(2) La plainte qui, en application de l'article 11 de l'ancienne loi, a été déposée ou initiée avant la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la nouvelle loi et à l'égard de laquelle aucune décision définitive n'a encore été rendue à cette date est traitée en conformité avec l'ancienne loi. Toutefois, si le Commissaire à la protection de la vie privée a des motifs raisonnables de croire que la contravention en cause se poursuit au-delà de cette date, la plainte est traitée en conformité avec la nouvelle loi.

Contravention avant l'entrée en vigueur

(3) La plainte qui a été déposée ou initiée à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la nouvelle loi ou après cette date à l'égard d'une contravention qui aurait eu lieu avant cette date est traitée en conformité avec l'ancienne loi. Toutefois, si le Commissaire à la protection de la vie privée a des motifs raisonnables de croire que la contravention en cause se poursuit au-delà de cette date, la plainte est traitée en conformité avec la nouvelle loi.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-11

35 En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi sur la diffusion continue en ligne*, dès le premier jour où l'article 22 de cette loi et l'article 13 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) le paragraphe 25.3(2) de la *Loi sur la radio-diffusion* est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (5.1) et (7), les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou les laisser communiquer de manière à ce qu'ils soient destinés à être utilisés ou puissent vraisemblablement être utilisés par une personne qui pourrait en bénéficier ou s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.

b) l'article 25.3 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Disclosure to Privacy Commissioner

(5.1) The Commission may disclose designated information obtained by it in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under this Act to the Privacy Commissioner in accordance with section 12.1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*. 5

2018, c. 10

36 (1) In this section, *other Act* means the *Transportation Modernization Act*.

(2) If section 62 of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then 10

- (a)** section 32 of this Act is repealed; and
- (b)** on the coming into force of section 2 of this Act, subsection 17.91(4) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Consumer Privacy Protection Act and provincial legislation

(4) A company that collects, uses or communicates information under this section, section 17.31 or 17.94, subsection 28(1.1) or 36(2) or regulations made under section 17.95 may do so 15

- (a)** despite Part 1 of the *Consumer Privacy Protection Act*, to the extent that that Part relates to obligations relating to the collection, use, disclosure, retention and disposal of information; and 20
- (b)** despite any provision of provincial legislation that is substantially similar to that Act and that limits the collection, use, communication or preservation of information. 25

(3) If section 62 of the other Act comes into force on the same day as section 32 of this Act, then that section 32 is deemed to have come into force before that section 62. 30

Communication autorisée

(5.1) Le Conseil peut, conformément à l'article 12.1 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée des renseignements désignés comme confidentiels que le Conseil a obtenus dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi. 5

2018, ch. 10

36 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur la modernisation des transports*.

(2) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi : 10

- a)** l'article 32 de la présente loi est abrogé;
- b)** à l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, le paragraphe 17.91(4) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit : 15

Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et lois provinciales

(4) La compagnie qui recueille, utilise ou communique des renseignements au titre du présent article, des articles 17.31 ou 17.94, des paragraphes 28(1.1) ou 36(2) ou des règlements pris en vertu de l'article 17.95 peut le faire : 20

- a)** malgré la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, dans la mesure où cette partie a trait à des obligations relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et au retrait de renseignements; 25
- b)** malgré toute disposition d'une loi provinciale essentiellement semblable à la loi visée à l'alinéa a) qui restreint la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements. 30

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi et celle de l'article 32 de la présente loi sont concomitantes, cet article 32 est réputé être entré en vigueur avant cet article 62. 30

PART 2

Personal Information and Data Protection Tribunal Act

Enactment of Act

Enactment

37 The *Personal Information and Data Protection Tribunal Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Personal Information and Data Protection Tribunal

Short title

1 This Act may be cited as the *Personal Information and Data Protection Tribunal Act*. 5

Definition of *Minister*

2 In this Act, ***Minister*** means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3 or, if no member is designated, the Minister of Industry. 10

Order designating Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Establishment

4 A tribunal to be called the Personal Information and Data Protection Tribunal ("the Tribunal") is established. 15

Jurisdiction

5 The Tribunal has jurisdiction in respect of all appeals that may be made under section 101 or 102 of the *Consumer Privacy Protection Act* and in respect of the imposition of penalties under section 95 of that Act.

Members

6 (1) The Tribunal consists of three to six members to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister. 20

Full- or part-time members

(2) Members may be appointed as full-time or part-time members.

PARTIE 2

Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données

Édiction de la loi

Édiction

37 Est édictée la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*, dont le texte suit :

Loi portant constitution du Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données 5

Titre abrégé

1 *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*. 5

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, ***ministre*** s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 3 ou, à défaut de désignation, du ministre de l'Industrie. 10

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi. 15

Constitution

4 Est constitué le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (ci-après le « Tribunal »).

Compétence

5 Le Tribunal a compétence pour statuer sur tout appel interjeté en vertu des articles 101 ou 102 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et sur l'infliction de pénalités en vertu de l'article 95 de cette loi. 20

Membres

6 (1) Le Tribunal se compose de trois à six membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre. 25

Exercice des fonctions

(2) Les membres exercent leurs fonctions soit à temps plein, soit à temps partiel.

Full-time occupation

(3) Full-time members must devote the whole of their time to the performance of their duties and functions under this Act.

Experience

(4) At least three of the members must have experience in the field of information and privacy law.

Chairperson and Vice-Chairperson

7 The Governor in Council must designate one member as Chairperson of the Tribunal and may designate one member as Vice-Chairperson. The Chairperson must be a full-time member.

Duties of Chairperson

8 (1) The Chairperson has supervision over, and direction of the work of the Tribunal, including

- (a)** the distribution of work among members and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, if the Chairperson considers it appropriate for matters to be heard by panels, the assignment of members to panels and to preside over panels; and
- (b)** the conduct of the work of the Tribunal and the management of its internal affairs.

Acting Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson acts as Chairperson.

Acting Chairperson

9 In the event of the absence or incapacity of the Chairperson and the Vice-Chairperson or if both of those offices are vacant, a member of the Tribunal designated by the Minister acts as Chairperson. The designated member is not however authorized to act as Chairperson for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Term of office

10 (1) A member is to be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed for cause by the Governor in Council.

Reappointment

(2) A member is eligible to be reappointed for one or more terms not exceeding three years each.

Interdiction de cumul

(3) La charge de membre à temps plein est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions.

Expérience

(4) Au moins trois des membres possèdent de l'expérience dans le domaine du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Président et vice-président

7 Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les membres et peut désigner le vice-président parmi ceux-ci. Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Fonctions du président

8 (1) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. Il est notamment chargé :

- a)** de la répartition des affaires et du travail entre les membres et, s'il estime indiqué que celles-ci soient entendues par des comités, de la constitution et de la présidence des comités;
- b)** de la conduite des travaux du Tribunal et de son administration.

Intérim — président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le vice-président.

Intérim — président

9 En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de ces deux postes, l'intérim à titre de président est assuré par le membre désigné par le ministre. L'intérim ne peut cependant pas dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Mandat

10 (1) Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Renouvellement

(2) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois pour une période d'au plus trois ans.

Disposition after expiry of appointment

(3) A member whose appointment expires may, at the request of the Chairperson and for a period of not more than six months, make or take part in a decision on a matter that they heard as a member. For that purpose, the former member is deemed to be a part-time member. 5

Remuneration

11 (1) Members are to receive the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while absent in the course of their duties from, in the case of a full-time member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member, their ordinary place of residence. 10

Status

(3) Members are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*. 15

Public Service Superannuation Act

(4) Full-time members are also deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*. 20

Inconsistent interests

12 If a member who is assigned to hear or is hearing any matter before the Tribunal, either alone or as a member of a panel, holds any pecuniary or other interest that could be inconsistent with the proper performance of their duties and functions in relation to the matter, the member must disclose the interest to the Chairperson without delay. 25

Principal office

13 The principal office of the Tribunal must be in a place in Canada that is designated by the Governor in Council or, if no place is designated, in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. 30

Sittings

14 The Tribunal is to sit at those times and places in Canada and in the manner that the Chairperson considers necessary for the proper performance of its duties and functions. 35

Conclusion des affaires en cours

(3) Le membre dont le mandat est échu peut, à la demande du président et pour une période maximale de six mois, participer aux décisions à rendre sur les affaires qu'il avait entendues; il est alors réputé être un membre à temps partiel. 5

Rémunération

11 (1) Les membres reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais

(2) Les membres ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail, s'ils sont nommés à temps plein, ou de résidence, s'ils sont à temps partiel. 10

Indemnisation

(3) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. 15

Loi sur la pension de la fonction publique

(4) Les membres nommés à temps plein sont de plus réputés être des employés dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. 20

Incompatibilité

12 Les membres qui sont appelés à entendre une affaire, soit seuls, soit en comité, et qui détiennent un intérêt pécuniaire ou autre susceptible d'être incompatible avec l'exercice de leurs attributions quant à l'affaire, le portent sans délai à la connaissance du président. 25

Siège

13 Le siège du Tribunal est fixé au lieu, au Canada, désigné par le gouverneur en conseil ou, à défaut de désignation, dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Séances

14 Le Tribunal siège, au Canada, aux dates et heures et de la manière que le président estime nécessaires à l'exercice de ses attributions. 30

Nature of hearings

15 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing in relation to any matter that comes before it and it must deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit. 5

Restriction

(2) The Tribunal must not receive or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Appearance

(3) A party to a proceeding before the Tribunal may appear in person or be represented by another person, including legal counsel. 10

Private hearings

(4) Hearings must be held in public. However, the Tribunal may hold all or any part of a hearing in private if it is of the opinion that 15

(a) a public hearing would not be in the public interest; or

(b) confidential information may be disclosed and the desirability of ensuring that the information is not publicly disclosed outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public. 20

Standard of proof

(5) In any proceeding before the Tribunal, a party that has the burden of proof discharges it by proof on the balance of probabilities. 25

Decision of panel

(6) A decision of the majority of the members of a panel referred to in paragraph 8(1)(a) is a decision of the Tribunal.

Powers

16 (1) The Tribunal has, with respect to the appearance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its decisions and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court of record. 30

Enforcement of decisions

(2) Any decision of the Tribunal may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court 35

Audiences

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors des audiences. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il lui appartient d'agir rapidement et sans formalisme. 5

Exception

(2) Le Tribunal ne peut recevoir ni admettre en preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire. 10

Comparution

(3) Toute partie à une instance devant le Tribunal peut comparaître en personne ou s'y faire représenter par toute personne, notamment un conseiller juridique.

Huis clos

(4) Les audiences devant le Tribunal sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si, de l'avis du Tribunal : 15

a) il y va de l'intérêt public;

b) des renseignements confidentiels peuvent être dévoilés et l'avantage qu'il y a à ne pas les dévoiler en public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences. 20

Charge de la preuve

(5) Dans toute affaire portée devant le Tribunal, la charge de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités.

Décisions des comités

(6) Les décisions prises à la majorité des membres d'un comité visé à l'alinéa 8(1)a) sont des décisions du Tribunal. 25

Pouvoirs

16 (1) Le Tribunal a, pour la comparution, la prestation de serments, l'assignation et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen d'éléments de preuve, l'exécution de ses décisions et toutes autres questions relevant de sa compétence, toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives. 30

Assimilation

(2) Les décisions du Tribunal peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des ordonnances de la Cour 35

or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order of the court.

Procedure

(3) To make a decision of the Tribunal an order of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or a certified copy of the decision may be filed with the registrar of the court, at which time the decision becomes an order of the court. 5

Reasons

17 The Tribunal must provide a decision, with reasons, in writing to all parties to a proceeding.

Public availability — decisions

18 (1) The Tribunal must make its decisions, and the reasons for them, publicly available in accordance with its rules. 10

Complainants

(2) If the Tribunal makes a decision in relation to a complaint filed under the *Consumer Privacy Protection Act*, the Tribunal must not make the complainant's name or any personal information that could be used to identify the complainant publicly available without the complainant's consent. 15

Rules

19 (1) The Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make rules that are not inconsistent with this Act or the *Consumer Privacy Protection Act* to govern the management of its affairs and the practice and procedure in connection with matters brought before it, including rules respecting when decisions are to be made public and the factors to be taken into consideration in deciding whether to name an organization affected by a decision in the decision. 20 25

Public availability — rules

(2) The Tribunal must make its rules publicly available.

Cost

20 (1) The Tribunal may, in accordance with its rules, award costs. 30

Certificate

(2) Costs under subsection (1) that have not been paid may be certified by the Tribunal.

Registration of certificate

(3) On production to the Federal Court, a certificate must be registered. When it is registered, a certificate has

fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Procédure

(3) L'assimilation se fait selon la pratique et la procédure suivies par le tribunal saisi ou par la production au greffe du tribunal d'une copie certifiée conforme de la décision. 5 La décision devient dès lors une ordonnance du tribunal. 5

Motifs

17 Le Tribunal communique ses décisions par écrit aux parties, motifs à l'appui.

Décisions publiques

18 (1) Le Tribunal rend publiques ses décisions, avec leur motifs, en conformité avec ses règles. 10 15

Plaignants

(2) S'il rend une décision relativement à une plainte déposée au titre de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, le Tribunal ne peut rendre public le nom de la personne ayant déposé la plainte ou tout renseignement personnel pouvant être utilisé pour identifier cette dernière sans le consentement de celle-ci. 15

Règles de procédure

19 (1) Le Tribunal peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir toute règle conforme à la présente loi ou à la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* pour régir ses activités et la procédure des affaires portées devant lui, et notamment toute règle concernant le moment où il rend publiques ses décisions et les éléments dont il tient compte pour décider s'il nomme dans une décision l'organisation touchée par celle-ci. 20 25 25

Règles publiques

(2) Il rend publiques ses règles.

Dépens

20 (1) Le Tribunal peut adjuger les dépens en conformité avec ses règles. 30

Certificat de non-paiement

(2) Le Tribunal peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des dépens alloués en vertu du paragraphe (1). 30

Enregistrement

(3) La Cour fédérale enregistre tout certificat ainsi établi déposé auprès d'elle. L'enregistrement confère au

the same force and effect as if it were a judgment obtained in the Federal Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant on its registration, recoverable in that Court or in any other court of competent jurisdiction.

5

Decisions final

21 A decision of the Tribunal is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or to review by any court.

2014, c. 20, s. 376

Related Amendment to the Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

38 The schedule to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Personal Information and Data Protection Tribunal
Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données

PART 3

Artificial Intelligence and Data Act

Enactment of Act

39 The *Artificial Intelligence and Data Act* is enacted as follows:

An Act respecting artificial intelligence systems and data used in artificial intelligence systems

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Artificial Intelligence and Data Act*.

20

Definitions and Application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents dont le recouvrement peut être poursuivi devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Décision définitive

21 Toute décision du Tribunal est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

2014, ch. 20, art. 376

Modification connexe à la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

38 L'annexe de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données
Personal Information and Data Protection Tribunal

PARTIE 3

Loi sur l'intelligence artificielle et les données

Édition de la loi

39 Est édictée la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*, dont le texte suit :

Loi concernant les systèmes d'intelligence artificielle et les données utilisées dans ces systèmes

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*.

20

Définitions et champ d'application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

artificial intelligence system means a technological system that, autonomously or partly autonomously, processes data related to human activities through the use of a genetic algorithm, a neural network, machine learning or another technique in order to generate content or make decisions, recommendations or predictions. (*système d'intelligence artificielle*) 5

person includes a trust, a joint venture, a partnership, an unincorporated association and any other legal entity. (*personne*) 10

personal information has the meaning assigned by subsections 2(1) and (3) of the *Consumer Privacy Protection Act*. (*renseignement personnel*)

Non-application

3 (1) This Act does not apply with respect to a *government institution* as defined in section 3 of the *Privacy Act*. 15

Product, service or activity

(2) This Act does not apply with respect to a product, service or activity that is under the direction or control of

- (a)** the Minister of National Defence;
- (b)** the Director of the Canadian Security Intelligence Service; 20
- (c)** the Chief of the Communications Security Establishment; or
- (d)** any other person who is responsible for a federal or provincial department or agency and who is prescribed by regulation. 25

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing persons for the purpose of paragraph (2)(d).

Purposes of Act

Purposes

4 The purposes of this Act are

- (a)** to regulate international and interprovincial trade and commerce in artificial intelligence systems by establishing common requirements, applicable across 30

personne Vise notamment les fiducies, les sociétés de personnes, les coentreprises, les associations non dotées de la personnalité morale et toute autre entité juridique. (*person*)

renseignement personnel S'entend au sens des paragraphes 2(1) et (3) de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*. (*personal information*) 5

système d'intelligence artificielle Système technologique qui, de manière autonome ou partiellement autonome, traite des données liées à l'activité humaine par l'utilisation d'algorithmes génétiques, de réseaux neuronaux, d'apprentissage automatique ou d'autres techniques pour générer du contenu, faire des prédictions ou des recommandations ou prendre des décisions. (*artificial intelligence system*) 10 15

Non-application

3 (1) La présente loi ne s'applique pas aux *institutions fédérales*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Produits, services ou activités

(2) Elle ne s'applique pas non plus à l'égard des produits, services ou activités qui relèvent de la compétence ou de l'autorité des personnes suivantes : 20

- a)** le ministre de la Défense nationale;
- b)** le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;
- c)** le chef du Centre de la sécurité des télécommunications; 25
- d)** toute autre personne qui est responsable d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui est désignée par règlement.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements désignant les personnes pour l'application de l'alinéa (2)d). 30

Objet de la loi

Objet

4 La présente loi a pour objet :

- a)** de réglementer les échanges et le commerce internationaux et interprovinciaux en matière de systèmes d'intelligence artificielle par l'établissement d'exigences communes à l'échelle du Canada pour la 35

Canada, for the design, development and use of those systems; and

(b) to prohibit certain conduct in relation to artificial intelligence systems that may result in serious harm to individuals or harm to their interests.

PART 1

Regulation of Artificial Intelligence Systems in the Private Sector

Interpretation

Definitions

5 (1) The following definitions apply in this Part.

biased output means content that is generated, or a decision, recommendation or prediction that is made, by an artificial intelligence system and that adversely differentiates, directly or indirectly and without justification, in relation to an individual on one or more of the prohibited grounds of discrimination set out in section 3 of the *Canadian Human Rights Act*, or on a combination of such prohibited grounds. It does not include content, or a decision, recommendation or prediction, the purpose and effect of which are to prevent disadvantages that are likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of individuals when those disadvantages would be based on or related to the prohibited grounds. (*résultat biaisé*)

confidential business information, in respect of a person to whose business or affairs the information relates, means business information

(a) that is not publicly available;

(b) in respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available; and

(c) that has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors. (*renseignements commerciaux confidentiels*)

harm means

conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes;

b) d'interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou un préjudice à leurs intérêts.

PARTIE 1

Réglementation des systèmes d'intelligence artificielle dans le secteur privé

Définitions et interprétation

Définitions

5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité réglementée Toute activité ci-après qui est exercée dans le cadre des échanges ou du commerce internationaux ou interprovinciaux :

a) le traitement ou le fait de rendre disponibles des données liées à l'activité humaine afin de concevoir, de développer ou d'utiliser un système d'intelligence artificielle;

b) la conception, le développement ou le fait de rendre disponible un système d'intelligence artificielle ou la gestion de son exploitation. (*regulated activity*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 31 ou, à défaut de désignation, le ministre de l'Industrie. (*Minister*)

préjudice Préjudice physique ou psychologique subi par un individu, dommage à ses biens ou perte économique subie par un individu. (*harm*)

renseignements commerciaux confidentiels Renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités et, à la fois :

a) qui ne sont pas accessibles au public;

b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;

c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne

- (a) physical or psychological harm to an individual;
- (b) damage to an individual's property; or
- (c) economic loss to an individual. (*préjudice*)

high-impact system means an artificial intelligence system that meets the criteria for a high-impact system that are established in regulations. (*système à incidence élevée*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 31 or, if no member is so designated, the Minister of Industry. (*ministre*)

regulated activity means any of the following activities carried out in the course of international or interprovincial trade and commerce:

- (a) processing or making available for use any data relating to human activities for the purpose of designing, developing or using an artificial intelligence system;
- (b) designing, developing or making available for use an artificial intelligence system or managing its operations. (*activité réglementée*)

Person responsible

(2) For the purposes of this Part, a person is responsible for an artificial intelligence system, including a high-impact system, if, in the course of international or interprovincial trade and commerce, they design, develop or make available for use the artificial intelligence system or manage its operation.

Requirements

Anonymized data

6 A person who carries out any regulated activity and who processes or makes available for use anonymized data in the course of that activity must, in accordance with the regulations, establish measures with respect to

- (a) the manner in which data is anonymized; and
- (b) the use or management of anonymized data.

Assessment — high-impact system

7 A person who is responsible for an artificial intelligence system must, in accordance with the regulations, assess whether it is a high-impact system.

Measures related to risks

8 A person who is responsible for a high-impact system must, in accordance with the regulations, establish

sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents. (*confidential business information*)

résultat biaisé Contenu généré, prédiction ou recommandation faite ou décision prise par un système d'intelligence artificielle qui défavorisent, directement ou indirectement et sans justification, un individu sur le fondement d'un ou plusieurs motifs de distinction illicite prévus à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou de leur effet combiné. Sont exclus le contenu, la prédiction, la recommandation et la décision qui sont destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou subira vraisemblablement un groupe d'individus pour des motifs fondés, directement ou indirectement, sur un motif de distinction illicite et qui ont pour effet de le faire. (*biased output*)

système à incidence élevée S'entend du système d'intelligence artificielle qui satisfait aux critères d'un système à incidence élevée établis par règlement. (*high-impact system*)

Responsable

(2) Pour l'application de la présente partie, est responsable d'un système d'intelligence artificielle, notamment un système à incidence élevée, la personne qui, dans le cadre des échanges ou du commerce internationaux ou interprovinciaux, le conçoit, le développe ou le rend disponible ou en gère l'exploitation.

Exigences

Données anonymisées

6 La personne qui exerce une activité réglementée et qui, dans le cadre de cette activité, traite ou rend disponibles des données anonymisées établit, conformément aux règlements, des mesures concernant :

- a) la manière d'anonymiser des données;
- b) l'utilisation ou la gestion des données anonymisées.

Évaluation : système à incidence élevée

7 Le responsable d'un système d'intelligence artificielle évalue, conformément aux règlements, si le système est un système à incidence élevée.

Mesures relatives aux risques

8 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à

measures to identify, assess and mitigate the risks of harm or biased output that could result from the use of the system.

Monitoring of mitigation measures

9 A person who is responsible for a high-impact system must, in accordance with the regulations, establish measures to monitor compliance with the mitigation measures they are required to establish under section 8 and the effectiveness of those mitigation measures.

Keeping general records

10 (1) A person who carries out any regulated activity must, in accordance with the regulations, keep records describing in general terms, as the case may be,

- (a) the measures they establish under sections 6, 8 and 9; and
- (b) the reasons supporting their assessment under section 7.

Additional records

(2) The person must, in accordance with the regulations, keep any other records in respect of the requirements under sections 6 to 9 that apply to them.

Publication of description — making system available for use

11 (1) A person who makes available for use a high-impact system must, in the time and manner that may be prescribed by regulation, publish on a publicly available website a plain-language description of the system that includes an explanation of

- (a) how the system is intended to be used;
- (b) the types of content that it is intended to generate and the decisions, recommendations or predictions that it is intended to make;
- (c) the mitigation measures established under section 8 in respect of it; and
- (d) any other information that may be prescribed by regulation.

Publication of description — managing operation of system

(2) A person who manages the operation of a high-impact system must, in the time and manner that may be prescribed by regulation, publish on a publicly available website a plain-language description of the system that includes an explanation of

cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système d'intelligence artificielle.

Contrôle des mesures d'atténuation

9 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à contrôler le respect des mesures d'atténuation visées à l'article 8 et à évaluer leur efficacité.

Tenue de documents généraux

10 (1) Toute personne qui exerce une activité réglementée tient, conformément aux règlements, des documents énonçant, en termes généraux, selon le cas :

- a) les mesures qu'elle établit au titre des articles 6, 8 et 9;
- b) les motifs qui justifient l'évaluation qu'elle fait au titre de l'article 7.

Documents additionnels

(2) La personne tient, conformément aux règlements, tout autre document à l'égard des exigences qui lui sont applicables au titre des articles 6 à 9.

Publication de la description : système rendu disponible

11 (1) La personne qui rend disponible un système à incidence élevée publie, sur un site Web accessible au public, selon toute modalité fixée par règlement, une description, en langage clair, du système qui prévoit, notamment, les éléments suivants :

- a) l'utilisation visée;
- b) le contenu qu'il est censé générer, les prédictions ou recommandations qu'il est censé faire ou les décisions qu'il est censé prendre;
- c) les mesures d'atténuation établies à son égard au titre de l'article 8;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Publication de la description : gestion de l'exploitation du système

(2) La personne qui gère l'exploitation d'un système à incidence élevée publie, sur un site Web accessible au public, selon toute modalité fixée par règlement, une description, en langage clair, du système qui prévoit, notamment, les éléments suivants :

- (a) how the system is used;
- (b) the types of content that it generates and the decisions, recommendations or predictions that it makes;
- (c) the mitigation measures established under section 8 in respect of it; and 5
- (d) any other information that may be prescribed by regulation.

Notification of material harm

12 A person who is responsible for a high-impact system must, in accordance with the regulations and as soon as feasible, notify the Minister if the use of the system results or is likely to result in material harm. 10

Ministerial Orders

Provision of subsection 10(1) records

13 The Minister may, by order, require that a person referred to in subsection 10(1) provide the Minister with any of the records referred to in that subsection.

Provision of subsection 10(2) records

14 If the Minister has reasonable grounds to believe that the use of a high-impact system could result in harm or biased output, the Minister may, by order, require that a person referred to in subsection 10(2) provide the Minister, in the form specified in the order, with any of the records referred to in that subsection that relate to that system. 20

Audit

15 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person has contravened any of sections 6 to 12 or an order made under section 13 or 14, the Minister may, by order, require that the person 25

- (a) conduct an audit with respect to the possible contravention; or
- (b) engage the services of an independent auditor to conduct the audit.

Qualifications

(2) The audit must be conducted by a person who meets the qualifications that are prescribed by regulation. 30

Assistance

(3) If the audit is conducted by an independent auditor, the person who is audited must give all assistance that is reasonably required to enable the auditor to conduct the

- a) l'utilisation qui en est faite;
- b) le contenu qu'il génère, les prédictions ou recommandations qu'il fait ou les décisions qu'il prend;
- c) les mesures d'atténuation établies à son égard au titre de l'article 8; 5
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Avis : préjudice important

12 Le responsable d'un système à incidence élevée avise, conformément aux règlements et dès que possible, le ministre si l'utilisation du système d'intelligence artificielle entraîne, ou entraînera vraisemblablement, un préjudice important. 10

Ordonnances du ministre

Fourniture de documents visés au par. 10(1)

13 Le ministre peut ordonner à la personne visée au paragraphe 10(1) de lui fournir tout document qui y est visé.

Fourniture de documents visés au par. 10(2)

14 S'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un système à incidence élevée pourrait entraîner un préjudice ou donner un résultat biaisé, le ministre peut ordonner à la personne visée au paragraphe 10(2) de lui fournir, en la forme précisée dans l'ordonnance, tout document qui y est visé et qui se rapporte à ce système. 20

Vérification

15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à l'un des articles 6 à 12 ou à une ordonnance prise au titre des articles 13 ou 14, le ministre peut lui ordonner :

- a) d'effectuer une vérification relativement à cette possible contravention; 25
- b) de retenir les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification.

Qualifications

(2) La vérification est effectuée par une personne qui possède les qualifications prévues par règlement. 30

Assistance

(3) La personne qui fait l'objet d'une vérification par un vérificateur indépendant est tenue de prêter à celui-ci toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui

audit, including by providing any records or other information specified by the auditor.

Report

(4) The person who is audited must provide the Minister with the audit report.

Cost

(5) In all cases, the cost of the audit is payable by the person who is audited. 5

Implementation of measures

16 The Minister may, by order, require that a person who has been audited implement any measure specified in the order to address anything referred to in the audit report. 10

Cessation

17 (1) The Minister may, by order, require that any person who is responsible for a high-impact system cease using it or making it available for use if the Minister has reasonable grounds to believe that the use of the system gives rise to a serious risk of imminent harm. 15

Statutory Instruments Act

(2) The order is exempt from the application of sections 3 and 9 of the *Statutory Instruments Act*.

Publication

18 (1) The Minister may, by order, require that a person referred to in any of sections 6 to 12, 15 and 16 publish, on a publicly available website, any information related to any of those sections. However, the Minister is not permitted to require that the person disclose confidential business information. 20

Regulations

(2) The person must publish the information under subsection (1) in accordance with any regulations. 25

Compliance

19 A person who is the subject of an order made by the Minister under this Part must comply with the order.

Filing — Federal Court

20 The Minister may file a certified copy of an order made under any of sections 13 to 18 in the Federal Court and, on the certified copy being filed, the order becomes and may be enforced as an order of the Federal Court. 30

permettre de procéder à la vérification et de lui fournir tout document ou autre renseignement qu'il précise.

Rapport

(4) La personne qui fait l'objet d'une vérification fournit au ministre le rapport de vérification.

Coûts

(5) Les coûts de la vérification sont à la charge de la personne qui fait l'objet de la vérification. 5

Mise en œuvre de mesures

16 Le ministre peut ordonner à la personne ayant fait l'objet d'une vérification de mettre en œuvre toute mesure, qu'il précise dans l'ordonnance, en réponse à tout point soulevé dans le rapport de vérification. 10

Cessation

17 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un système à incidence élevée entraîne un risque grave de préjudice imminent, le ministre peut ordonner au responsable du système de cesser de l'utiliser ou de le rendre disponible. 15

Loi sur les textes réglementaires

(2) L'ordonnance est soustraite à l'application des articles 3 et 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

18 (1) Le ministre peut ordonner à la personne visée à l'un des articles 6 à 12, 15 et 16 de publier, sur un site Web accessible au public, des renseignements se rapportant à l'un de ces articles. Toutefois, il ne peut pas exiger qu'elle divulgue des renseignements commerciaux confidentiels. 20

Règlements

(2) La personne est tenue de publier les renseignements conformément aux règlements. 25

Respect

19 Toute personne visée par une ordonnance rendue par le ministre au titre de la présente partie est tenue de s'y conformer.

Dépôt à la Cour fédérale

20 Le ministre peut déposer à la Cour fédérale une copie certifiée d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 13 à 18. Dès le dépôt, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par cette cour et peut être exécutée comme telle. 30

Statutory Instruments Act

21 An order made under any of sections 13 to 16 and 18 is not a *statutory instrument* as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*.

Information

Confidential nature maintained

22 For greater certainty, confidential business information that is obtained by the Minister under this Part does not lose its confidential nature by the mere fact that it is so obtained or that it has been disclosed by the Minister under section 25 or 26.

Obligation of Minister

23 Subject to sections 24 to 26, the Minister must take measures to maintain the confidentiality of any confidential business information that the Minister obtains under this Part.

Disclosure of confidential business information — subpoena, warrant, etc.

24 The Minister may disclose confidential business information for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.

Disclosure of information — analyst

25 (1) The Minister may disclose any information that is obtained under this Part to an analyst designated under section 34.

Conditions — confidentiality

(2) The Minister may impose any condition on the analyst in order to protect the confidentiality of information that the Minister discloses.

Duty and restriction

(3) An analyst must maintain the confidentiality of information disclosed to them under subsection (1) and may use the information only for the administration and enforcement of this Part.

Disclosure of information — others

26 (1) The Minister may disclose any information obtained under this Part to any of the following recipients, if the Minister has reasonable grounds to believe that a person who carries out any regulated activity has contravened, or is likely to contravene, another Act of Parliament or a provincial legislature that is administered or

Loi sur les textes réglementaires

21 Les ordonnances rendues au titre des articles 13 à 16 et 18 ne sont pas des *textes réglementaires* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Renseignements

Maintien du caractère confidentiel

22 Il est entendu que les renseignements commerciaux confidentiels obtenus par le ministre sous le régime de la présente partie ne perdent pas leur caractère confidentiel du seul fait qu'il les a obtenus ou qu'il les a communiqués au titre des articles 25 ou 26.

Obligation du ministre

23 Sous réserve des articles 24 à 26, le ministre prend des mesures pour assurer la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels qu'il obtient sous le régime de la présente partie.

Communication de renseignements commerciaux confidentiels : assignation, mandat, etc.

24 Le ministre peut communiquer des renseignements commerciaux confidentiels si la communication est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou si elle est exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

Communication de renseignements : analyste

25 (1) Le ministre peut communiquer à l'analyste désigné en vertu de l'article 34 des renseignements obtenus sous le régime de la présente partie.

Conditions : confidentialité

(2) Il peut imposer à l'analyste toute condition en vue de protéger la confidentialité des renseignements qu'il lui communique.

Obligation et restriction

(3) L'analyste est tenu d'assurer la confidentialité des renseignements qui lui ont été communiqués et ne peut les utiliser qu'aux fins d'exécution et de contrôle d'application de la présente partie.

Communication de renseignements : autres

26 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui exerce une activité réglementée a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement à une autre loi fédérale ou à une loi provinciale dont toute personne ou entité ci-après assure l'exécution ou le contrôle d'application, le ministre peut communiquer à cette personne ou

enforced by the intended recipient of the information and if the information is relevant to the intended recipient's powers, duties or functions under that Act:

- (a)** the Privacy Commissioner;
- (b)** the Canadian Human Rights Commission; 5
- (c)** the Commissioner of Competition;
- (d)** the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (e)** any person appointed by the government of a province, or any provincial entity, with powers, duties and functions that are similar to those of the Privacy Commissioner or the Canadian Human Rights Commission; 10
- (f)** any other person or entity prescribed by regulation. 15

Restriction

(2) The Minister may disclose personal information or confidential business information under subsection (1) only if

- (a)** the Minister is satisfied that the disclosure is necessary for the purposes of enabling the recipient to administer or enforce the Act in question; and 20
- (b)** the recipient agrees in writing to maintain the confidentiality of the information except as necessary for any of those purposes.

Restriction — use

(3) The recipient may use the disclosed information only for the purpose of the administration and enforcement of the Act in question. 25

Publication of information — contravention

27 (1) If the Minister considers that it is in the public interest to do so, the Minister may, for the purpose of encouraging compliance with this Part, publish information about any contravention of this Part on a publicly available website. 30

Restriction

(2) However, the Minister is not permitted to publish confidential business information under subsection (1).

entité des renseignements obtenus sous le régime de la présente partie s'ils sont relatifs à l'exercice des attributions de cette personne ou entité au titre de cette loi :

- a)** le Commissaire à la protection de la vie privée;
- b)** la Commission canadienne des droits de la personne; 5
- c)** le commissaire de la concurrence;
- d)** le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- e)** la personne nommée par le gouvernement d'une province, ou l'entité provinciale, exerçant des attributions comparables à celles exercées par le Commissaire à la protection de la vie privée ou la Commission canadienne des droits de la personne; 10
- f)** toute autre personne ou entité désignée par règlement. 15

Restriction

(2) Le ministre ne peut pas communiquer au titre du paragraphe (1) des renseignements personnels ou des renseignements commerciaux confidentiels que si :

- a)** d'une part, il est convaincu que leur communication est nécessaire pour permettre au destinataire des renseignements d'assurer l'exécution ou le contrôle d'application de la loi en question; 20
- b)** d'autre part, le destinataire des renseignements s'engage par écrit à en assurer la confidentialité, sauf si leur communication est nécessaire à l'une de ces fins. 25

Restriction : utilisation

(3) Le destinataire des renseignements ne peut utiliser les renseignements communiqués qu'aux fins d'exécution et de contrôle d'application de la loi en question. 30

Publication de renseignements : contravention

27 (1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut publier, sur un site Web accessible au public, des renseignements concernant toute contravention à la présente partie, et ce, afin d'encourager le respect de cette partie. 35

Restriction

(2) Toutefois, il ne peut publier des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication of information — harm

28 (1) Without the consent of the person to whom the information relates and without notifying that person, the Minister may publish, on a publicly available website, information that relates to an artificial intelligence system and that is obtained under this Part if the Minister has reasonable grounds to believe that

- (a) the use of the system gives rise to a serious risk of imminent harm; and
- (b) the publication of the information is essential to prevent the harm.

Restriction

(2) However, the Minister is not permitted to publish personal information or confidential business information under subsection (1).

Administrative Monetary Penalties

Administrative monetary penalties

29 (1) A person who is found under the regulations to have committed a violation is liable to the administrative monetary penalty established by the regulations.

Purpose of penalty

(2) The purpose of an administrative monetary penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

Violation or offence

(3) If an act or omission may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding with it in one manner precludes proceeding with it in the other.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting an administrative monetary penalties scheme, including regulations

- (a) designating the provisions of this Part or of the regulations the contravention of which constitutes a violation, including those provisions the contravention of which, if continued on more than one day, constitutes a separate violation in respect of each day during which the violation is continued;
- (b) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation;
- (c) respecting the proceedings in respect of a violation, including in relation to

Publication de renseignements : préjudice

28 (1) Le ministre peut, sans obtenir le consentement de la personne à laquelle les renseignements se rapportent et sans l'aviser, publier, sur un site Web accessible au public, des renseignements qui sont relatifs à un système d'intelligence artificielle et qui sont obtenus sous le régime de la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'utilisation du système entraîne un risque grave de préjudice imminent;
- b) la publication des renseignements est essentielle pour prévenir ce préjudice.

Restriction

(2) Toutefois, il ne peut pas publier des renseignements personnels ni des renseignements commerciaux confidentiels.

Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions administratives pécuniaires

29 (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation, conformément aux règlements, l'auteur de la violation encourt la sanction administrative pécuniaire prévue par ces règlements.

But de la sanction

(2) La sanction administrative pécuniaire vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente partie.

Cumul interdit

(3) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant un régime de sanctions administratives pécuniaires, notamment des règlements :

- a) désignant les dispositions de la présente partie ou des règlements dont la contravention constitue une violation, notamment celles dont la contravention constitue une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue;
- b) qualifiant les violations de mineures, de graves ou de très graves;
- c) concernant les poursuites pour violation, notamment relativement à ce qui suit :

- (i) commencing the proceedings,
- (ii) maintaining the confidentiality of confidential business information in the proceedings,
- (iii) the defences that may be available in respect of a violation, and 5
- (iv) the circumstances in which the proceedings may be brought to an end;
- (d) respecting the administrative monetary penalties that may be imposed for a violation, including in relation to 10
 - (i) the amount, or range of amounts, of the administrative monetary penalties that may be imposed on persons or classes of persons,
 - (ii) the factors to be taken into account in imposing an administrative monetary penalty, 15
 - (iii) the payment of administrative monetary penalties that have been imposed, and
 - (iv) the recovery, as a debt, of unpaid administrative monetary penalties;
- (e) respecting reviews or appeals of findings that a violation has been committed and of the imposition of administrative monetary penalties; 20
- (f) respecting compliance agreements; and
- (g) respecting the persons or classes of persons who may exercise any power, or perform any duty or function, in relation to the scheme, including the designation of such persons or classes of persons by the Minister. 25

Offences

Contravention — sections 6 to 12

30 (1) Every person who contravenes any of sections 6 to 12 is guilty of an offence. 30

Obstruction or providing false or misleading information

(2) Every person who carries out a regulated activity is guilty of an offence if the person obstructs — or provides false or misleading information to — the Minister, anyone acting on behalf of the Minister or an independent auditor in the exercise of their powers or performance of their duties or functions under this Part. 35

- (i) l'introduction d'une poursuite,
- (ii) la préservation du caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels dans le cadre de la poursuite,
- (iii) les défenses pouvant être invoquées à l'égard 5 de la violation,
- (iv) les circonstances pouvant mettre fin à la poursuite;
- d) concernant la sanction à imposer, notamment relativement à ce qui suit : 10
 - (i) le montant de la sanction à imposer, ou le barème de sanctions à appliquer, aux personnes ou à des catégories de personnes,
 - (ii) les critères à prendre en compte pour la détermination de la sanction, 15
 - (iii) le paiement de la sanction imposée,
 - (iv) le recouvrement, à titre de créance, de toute sanction impayée;
- e) concernant la révision ou l'appel d'une détermination de responsabilité pour violation et de l'imposition 20 de la sanction;
- f) concernant les ententes de conformité;
- g) concernant les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent exercer des attributions relativement au régime, notamment la désignation de telles 25 personnes ou catégories de personnes par le ministre.

Infractions

Contravention : articles 6 à 12

30 (1) Commet une infraction la personne qui contre- vient à l'un des articles 6 à 12.

Entrave ou fourniture de renseignements faux ou trompeurs

(2) Commet une infraction la personne qui exerce une activité réglementée et qui entrave l'action du ministre, 30 de la personne agissant pour son compte ou du vérificateur indépendant dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie ou qui leur fournit des renseignements faux ou trompeurs.

Punishment

(3) A person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(a) is liable, on conviction on indictment,

(i) to a fine of not more than the greater of \$10,000,000 and 3% of the person's gross global revenues in its financial year before the one in which the person is sentenced, in the case of a person who is not an individual, and

(ii) to a fine at the discretion of the court, in the case of an individual; or

(b) is liable, on summary conviction,

(i) to a fine of not more than the greater of \$5,000,000 and 2% of the person's gross global revenues in its financial year before the one in which the person is sentenced, in the case of a person who is not an individual, and

(ii) to a fine of not more than \$50,000, in the case of an individual.

Defence of due diligence

(4) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) or (2) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Employee, agent or mandatary

(5) It is sufficient proof of an offence under subsection (1) or (2) to establish that it was committed by an employee, agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.

Administration

Designation

31 The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Part.

General powers of Minister

32 The Minister may

Peine

(3) La personne qui commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne qui n'est pas un individu, une amende maximale de dix millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 3 % des recettes globales brutes de la personne au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée,

(ii) dans le cas d'un individu, une amende dont le montant est fixé par le tribunal;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne qui n'est pas un individu, une amende maximale de cinq millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 2 % des recettes globales brutes de la personne au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée,

(ii) dans le cas d'un individu, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Précautions voulues

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Employé ou mandataire

(5) Il suffit, pour prouver l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2), d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Administration

Désignation

31 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente partie.

Pouvoirs généraux du ministre

32 Le ministre peut :

(a) promote public awareness of this Act and provide education with respect to it;

(b) make recommendations and cause to be prepared reports on the establishment of measures to facilitate compliance with this Part; and 5

(c) establish guidelines with respect to compliance with this Part.

Artificial Intelligence and Data Commissioner

33 (1) The Minister may designate a senior official of the department over which the Minister presides to be called the Artificial Intelligence and Data Commissioner, whose role is to assist the Minister in the administration and enforcement of this Part. 10

Delegation

(2) The Minister may delegate to the Commissioner any power, duty or function conferred on the Minister under this Part, except the power to make regulations under section 37. 15

Analysts

34 The Minister may designate any individual or class of individuals as analysts for the administration and enforcement of this Part.

Advisory committee

35 (1) The Minister may establish a committee to provide the Minister with advice on any matters related to this Part. 20

Advice available to public

(2) The Minister may cause the advice that the committee provides to the Minister to be published on a publicly available website. 25

Remuneration and expenses

(3) Each committee member is to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and is entitled to the reasonable travel and living expenses that they incur while performing their duties away from their ordinary place of residence. 30

Regulations — Governor in Council

36 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part, including regulations

(a) respecting what constitutes or does not constitute justification for the purpose of the definition *biased output* in subsection 5(1); 35

a) sensibiliser le public à la présente loi et assurer l'éducation quant à celle-ci;

b) faire des recommandations sur l'établissement de mesures pour faciliter le respect de la présente partie et faire préparer des rapports à ce sujet; 5

c) établir des lignes directrices concernant le respect de la présente partie.

Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données

33 (1) Le ministre peut désigner un cadre supérieur du ministère dont il a la charge à titre de commissaire à l'intelligence artificielle et aux données, lequel est chargé de l'appuyer dans l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie. 10

Délégation

(2) Il peut déléguer au commissaire les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie, sauf le pouvoir de prendre des règlements prévu à l'article 37. 15

Analystes

34 Le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie. 20

Comité consultatif

35 (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de lui donner des conseils sur toute question relative à la présente partie.

Publication des conseils

(2) Le ministre peut faire publier sur un site Web accessible au public les conseils que le comité lui donne. 25

Rémunération et indemnités

(3) Chaque membre du comité reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil; il a le droit d'être indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu de résidence habituelle. 30

Règlements du gouverneur en conseil

36 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'application de la présente partie, notamment des règlements :

- (b) establishing criteria for the purpose of the definition *high-impact system* in subsection 5(1);
- (c) respecting the establishment of measures for the purposes of sections 6, 8 and 9;
- (d) respecting the assessment for the purposes of section 7; 5
- (e) respecting what constitutes or does not constitute material harm for the purpose of section 12;
- (f) prescribing qualifications for the purposes of subsection 15(2); and 10
- (g) prescribing persons and entities for the purpose of paragraph 26(1)(f).

Regulations — Minister

37 The Minister may make regulations

- (a) respecting the records required to be kept under section 10; 15
- (b) prescribing, for the purposes of subsections 11(1) and (2), the time and the manner in which descriptions are to be published and the information to be included in the descriptions;
- (c) respecting the notice required to be provided under section 12; and 20
- (d) respecting the publication of information under section 18.

PART 2

General Offences Related to Artificial Intelligence Systems

Possession or use of personal information

38 Every person commits an offence if, for the purpose of designing, developing, using or making available for use an artificial intelligence system, the person possesses — within the meaning of subsection 4(3) of the *Criminal Code* — or uses personal information, knowing or 25

- a) concernant ce qui consiste ou non une justification pour l'application de la définition de *résultat biaisé* au paragraphe 5(1);
- b) établissant les critères pour l'application de la définition de *système à incidence élevée* au paragraphe 5(1); 5
- c) concernant l'établissement des mesures pour l'application des articles 6, 8 et 9;
- d) concernant l'évaluation pour l'application de l'article 7; 10
- e) concernant ce qui constitue ou non un préjudice important pour l'application de l'article 12;
- f) prévoyant les qualifications pour l'application du paragraphe 15(2);
- g) désignant les personnes et les entités pour l'application de l'alinéa 26(1)f). 15

Règlements du ministre

37 Le ministre peut prendre des règlements :

- a) concernant les documents à tenir au titre de l'article 10;
- b) prévoyant, pour l'application des paragraphes 11(1) et (2), les modalités applicables à la publication des descriptions et les renseignements à y inclure; 20
- c) concernant l'avis à donner au titre de l'article 12;
- d) concernant la publication de renseignements faite au titre de l'article 18. 25

PARTIE 2

Infractions générales liées aux systèmes d'intelligence artificielle

Possession ou utilisation de renseignements personnels

38 Commet une infraction la personne qui, afin de concevoir, de développer, d'utiliser ou de rendre disponible un système d'intelligence artificielle, possède — au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel* — ou utilise des renseignements personnels sachant ou croyant qu'ils 30

believing that the information is obtained or derived, directly or indirectly, as a result of

- (a)** the commission in Canada of an offence under an Act of Parliament or a provincial legislature; or
- (b)** an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted such an offence.

Making system available for use

39 Every person commits an offence if the person

- (a)** without lawful excuse and knowing that or being reckless as to whether the use of an artificial intelligence system is likely to cause serious physical or psychological harm to an individual or substantial damage to an individual's property, makes the artificial intelligence system available for use and the use of the system causes such harm or damage; or
- (b)** with intent to defraud the public and to cause substantial economic loss to an individual, makes an artificial intelligence system available for use and its use causes that loss.

Punishment

40 Every person who commits an offence under section 38 or 39

- (a)** is liable, on conviction on indictment,
 - (i)** to a fine of not more than the greater of \$25,000,000 and 5% of the person's gross global revenues in its financial year before the one in which the person is sentenced, in the case of a person who is not an individual, and
 - (ii)** to a fine in the discretion of the court or to a term of imprisonment of up to five years less a day, or to both, in the case of an individual; or
- (b)** is liable, on summary conviction,
 - (i)** to a fine of not more than the greater of \$20,000,000 and 4% of the person's gross global revenues in its financial year before the one in which the person is sentenced, in the case of a person who is not an individual, and
 - (ii)** to a fine of not more than \$100,000 or to a term of imprisonment of up to two years less a day, or to both, in the case of an individual.

ont été obtenus ou qu'ils proviennent, directement ou indirectement :

- a)** soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- b)** soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une telle infraction.

Système rendu disponible

39 Commet une infraction la personne :

- a)** qui, sans excuse légitime et sachant que l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pourrait vraisemblablement causer un préjudice — physique ou psychologique — sérieux à un individu, ou un dommage considérable à ses biens, ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas, rend disponible le système dont l'utilisation cause un tel préjudice ou dommage;
- b)** qui, avec l'intention de frauder le public et de causer une perte économique considérable à un individu, rend disponible un système d'intelligence artificielle dont l'utilisation cause cette perte économique.

Peine

40 La personne qui commet l'infraction prévue aux articles 38 ou 39 encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a)** par mise en accusation :
 - (i)** dans le cas d'une personne qui n'est pas un individu, une amende maximale de vingt-cinq millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 5 % des recettes globales brutes de la personne au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée,
 - (ii)** dans le cas d'un individu, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour, ou l'une de ces peines;
- b)** par procédure sommaire :
 - (i)** dans le cas d'une personne qui n'est pas un individu, une amende maximale de vingt millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 4 % des recettes globales brutes de la personne au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée,
 - (ii)** dans le cas d'un individu, une amende maximale de cent mille dollars et une peine

d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou l'une de ces peines.

PART 3
Coming into Force

Order in council
41 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 4
Coming into Force

Order in council
40 This Act, other than sections 2, 35, 36 and 39, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE 3
Entrée en vigueur

Décret
41 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 4
Entrée en vigueur

Décret
40 La présente loi, à l'exception des articles 2, 35, 36 et 39, entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE

(Subsection 6(3) and paragraph 122(2)(c))

Organizations

	Column 1	Column 2
Item	Organization	Personal Information
1	World Anti-Doping Agency <i>Agence mondiale antidopage</i>	Personal information that the organization collects, uses or discloses in the course of its interprovincial or international activities

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE

(paragraphe 6(3) et alinéa 122(2)c))

Organisations

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Organisation	Renseignements personnels
1	Agence mondiale antidopage <i>World Anti-Doping Agency</i>	Renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisation dans le cadre de ses activités interprovinciales ou internationales

EXPLANATORY NOTES

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Clause 3: Existing text of the long title:

An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act

Clause 4: Existing text of sections 1 to 30:

1 This Act may be cited as the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

PART 1

Protection of Personal Information in the Private Sector

Interpretation

2 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

alternative format, with respect to personal information, means a format that allows a person with a sensory disability to read or listen to the personal information. (*support de substitution*)

breach of security safeguards means the loss of, unauthorized access to or unauthorized disclosure of personal information resulting from a breach of an organization's security safeguards that are referred to in clause 4.7 of Schedule 1 or from a failure to establish those safeguards. (*atteinte aux mesures de sécurité*)

business contact information means any information that is used for the purpose of communicating or facilitating communication with an individual in relation to their employment, business or profession such as the individual's name, position name or title, work address, work telephone number, work fax number or work electronic address. (*coordonnées d'affaires*)

business transaction includes

- (a) the purchase, sale or other acquisition or disposition of an organization or a part of an organization, or any of its assets;
- (b) the merger or amalgamation of two or more organizations;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Article 3 : Texte du titre intégral :

Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois

Article 4 : Texte des articles 1 à 30 :

1 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

PARTIE 1

Protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité commerciale Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds. (*commercial activity*)

atteinte aux mesures de sécurité Communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 4.7 de l'annexe 1 ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place. (*breach of security safeguards*)

commissaire Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*Commissioner*)

coordonnées d'affaires Tout renseignement permettant d'entrer en contact — ou de faciliter la prise de contact — avec un individu dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, tel que son nom, son poste ou son titre, l'adresse ou les numéros de téléphone ou de télécopieur de son lieu de travail ou son adresse électronique au travail. (*business contact information*)

Cour La Cour fédérale. (*Court*)

(c) the making of a loan or provision of other financing to an organization or a part of an organization;

(d) the creating of a charge on, or the taking of a security interest in or a security on, any assets or securities of an organization;

(e) the lease or licensing of any of an organization's assets; and

(f) any other prescribed arrangement between two or more organizations to conduct a business activity. (*transaction commerciale*)

commercial activity means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, including the selling, bartering or leasing of donor, membership or other fundraising lists. (*activité commerciale*)

Commissioner means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*. (*commissaire*)

Court means the Federal Court. (*Cour*)

federal work, undertaking or business means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. It includes

(a) a work, undertaking or business that is operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada;

(b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;

(c) a line of ships that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;

(d) a ferry between a province and another province or between a province and a country other than Canada;

(e) aerodromes, aircraft or a line of air transportation;

(f) a radio broadcasting station;

(g) a bank or an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(h) a work that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces;

(i) a work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces; and

(j) a work, undertaking or business to which federal laws, within the meaning of section 2 of the *Oceans Act*, apply under section 20 of that Act and any regulations made under paragraph 26(1)(k) of that Act. (*entreprises fédérales*)

organization includes an association, a partnership, a person and a trade union. (*organisation*)

document Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. (*record*)

entreprises fédérales Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Sont compris parmi les entreprises fédérales :

a) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, notamment l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;

b) les installations ou ouvrages, notamment les chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province, et les entreprises correspondantes;

c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;

d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;

e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques ou les banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

h) les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de plusieurs provinces;

i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;

j) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité auxquels le droit, au sens de l'alinéa a) de la définition de **droit** à l'article 2 de la *Loi sur les océans*, s'applique en vertu de l'article 20 de cette loi et des règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)(k) de la même loi. (*federal work, undertaking or business*)

organisation S'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales. (*organization*)

renseignement personnel Tout renseignement concernant un individu identifiable. (*personal information*)

renseignement personnel sur la santé En ce qui concerne un individu vivant ou décédé :

a) tout renseignement ayant trait à sa santé physique ou mentale;

b) tout renseignement relatif aux services de santé fournis à celui-ci;

c) tout renseignement relatif aux dons de parties du corps ou de substances corporelles faits par lui, ou tout renseignement

personal health information, with respect to an individual, whether living or deceased, means

- (a) information concerning the physical or mental health of the individual;
- (b) information concerning any health service provided to the individual;
- (c) information concerning the donation by the individual of any body part or any bodily substance of the individual or information derived from the testing or examination of a body part or bodily substance of the individual;
- (d) information that is collected in the course of providing health services to the individual; or
- (e) information that is collected incidentally to the provision of health services to the individual. (*renseignement personnel sur la santé*)

personal information means information about an identifiable individual. (*renseignement personnel*)

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

record includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine-readable record and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy of any of those things. (*document*)

(2) In this Part, a reference to clause 4.3 or 4.9 of Schedule 1 does not include a reference to the note that accompanies that clause.

Purpose

3 The purpose of this Part is to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

Application

4 (1) This Part applies to every organization in respect of personal information that

- (a) the organization collects, uses or discloses in the course of commercial activities; or
- (b) is about an employee of, or an applicant for employment with, the organization and that the organization collects, uses or discloses in connection with the operation of a federal work, undertaking or business.

provenant des résultats de tests ou d'examens effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celui-ci;

- d) tout renseignement recueilli dans le cadre de la prestation de services de santé à celui-ci;
- e) tout renseignement recueilli fortuitement lors de la prestation de services de santé à celui-ci. (*personal health information*)

support de substitution Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels. (*alternative format*)

transaction commerciale S'entend notamment des transactions suivantes :

- a) l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de tout ou partie d'une organisation, ou de ses éléments d'actif;
- b) la fusion ou le regroupement d'organisations;
- c) le fait de consentir un prêt à tout ou partie d'une organisation ou de lui fournir toute autre forme de financement;
- d) le fait de grever d'une charge ou d'une sûreté les éléments d'actif ou les titres d'une organisation;
- e) la location d'éléments d'actif d'une organisation, ou l'octroi ou l'obtention d'une licence à leur égard;
- f) tout autre arrangement prévu par règlement entre des organisations pour la poursuite d'activités d'affaires. (*business transaction*)

(2) Dans la présente partie, la mention des articles 4.3 ou 4.9 de l'annexe 1 ne vise pas les notes afférentes.

Objet

3 La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

Champ d'application

4 (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

- a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;
- b) soit qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

(1.1) This Part applies to an organization set out in column 1 of Schedule 4 in respect of personal information set out in column 2.

(2) This Part does not apply to

- (a)** any government institution to which the *Privacy Act* applies;
- (b)** any individual in respect of personal information that the individual collects, uses or discloses for personal or domestic purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose; or
- (c)** any organization in respect of personal information that the organization collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose.

***(3)** Every provision of this Part applies despite any provision, enacted after this subsection comes into force, of any other Act of Parliament, unless the other Act expressly declares that that provision operates despite the provision of this Part.

* [Note: Subsection 4(3) in force January 1, 2001, see SI/2000-29.]

4.01 This Part does not apply to an organization in respect of the business contact information of an individual that the organization collects, uses or discloses solely for the purpose of communicating or facilitating communication with the individual in relation to their employment, business or profession.

4.1 (1) Where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued before a complaint is filed by that individual under this Part in respect of a request for access to that information, the provisions of this Part respecting that individual's right of access to his or her personal information do not apply to the information that is subject to the certificate.

(2) Notwithstanding any other provision of this Part, where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued after the filing of a complaint under this Part in relation to a request for access to that information:

- (a)** all proceedings under this Part in respect of that information, including an investigation, audit, appeal or judicial review, are discontinued;
- (b)** the Commissioner shall not disclose the information and shall take all necessary precautions to prevent its disclosure; and
- (c)** the Commissioner shall, within 10 days after the certificate is published in the *Canada Gazette*, return the information to the organization that provided the information.

(3) The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, in carrying out their functions under this Part, shall not disclose information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act*, and shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of that information.

(1.1) La présente partie s'applique à toute organisation figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 à l'égard des renseignements personnels figurant à la colonne 2.

(2) La présente partie ne s'applique pas :

- a)** aux institutions fédérales auxquelles s'applique la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- b)** à un individu à l'égard des renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou communique à des fins personnelles ou domestiques et à aucune autre fin;
- c)** à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.

***(3)** Toute disposition de la présente partie s'applique malgré toute disposition — édictée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe — d'une autre loi fédérale, sauf dérogation expresse de la disposition de l'autre loi.

* [Note : Paragraphe 4(3) en vigueur le 1^{er} janvier 2001, voir TR/2000-29.]

4.01 La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des coordonnées d'affaires d'un individu qu'elle recueille, utilise ou communique uniquement pour entrer en contact — ou pour faciliter la prise de contact — avec lui dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession.

4.1 (1) Dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné avant le dépôt par celui-ci d'une plainte au titre de la présente partie relative à la communication de ces renseignements, les dispositions de cette partie concernant le droit d'accès de l'individu aux renseignements personnels le concernant ne s'appliquent pas aux renseignements visés par le certificat.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné après le dépôt d'une plainte de refus d'accès au titre de la présente partie relativement à la demande de communication de ces renseignements :

- a)** toute procédure — notamment une enquête, une vérification, un appel ou une révision judiciaire — prévue par la présente partie et portant sur ces renseignements est interrompue;
- b)** le commissaire ne peut communiquer les renseignements et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur communication;
- c)** le commissaire renvoie les renseignements à l'organisation qui les a fournis dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

(3) Dans l'exercice de leurs attributions prévues par la présente partie, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer, et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués, les renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(4) The Commissioner may not delegate the investigation of any complaint relating to information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting that investigation.

DIVISION 1

Protection of Personal Information

5 (1) Subject to sections 6 to 9, every organization shall comply with the obligations set out in Schedule 1.

(2) The word ***should***, when used in Schedule 1, indicates a recommendation and does not impose an obligation.

(3) An organization may collect, use or disclose personal information only for purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances.

6 The designation of an individual under clause 4.1 of Schedule 1 does not relieve the organization of the obligation to comply with the obligations set out in that Schedule.

6.1 For the purposes of clause 4.3 of Schedule 1, the consent of an individual is only valid if it is reasonable to expect that an individual to whom the organization's activities are directed would understand the nature, purpose and consequences of the collection, use or disclosure of the personal information to which they are consenting.

7 (1) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may collect personal information without the knowledge or consent of the individual only if

(a) the collection is clearly in the interests of the individual and consent cannot be obtained in a timely way;

(b) it is reasonable to expect that the collection with the knowledge or consent of the individual would compromise the availability or the accuracy of the information and the collection is reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province;

(b.1) it is contained in a witness statement and the collection is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(b.2) it was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the collection is consistent with the purposes for which the information was produced;

(c) the collection is solely for journalistic, artistic or literary purposes;

(d) the information is publicly available and is specified by the regulations; or

(e) the collection is made for the purpose of making a disclosure

(i) under subparagraph (3)(c.1)(i) or (d)(ii), or

(ii) that is required by law.

(4) Le commissaire ne peut déléguer la tenue d'une enquête portant sur des renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qu'à un de ses collaborateurs choisi parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et qu'il désigne spécialement à cette fin.

SECTION 1

Protection des renseignements personnels

5 (1) Sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1.

(2) L'emploi du conditionnel dans l'annexe 1 indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.

(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

6 La désignation d'une personne en application de l'article 4.1 de l'annexe 1 n'exempte pas l'organisation des obligations énoncées dans cette annexe.

6.1 Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1, le consentement de l'intéressé n'est valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un individu visé par les activités de l'organisation comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti.

7 (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

a) la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromette l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention au droit fédéral ou provincial;

b.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont la collecte est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

b.2) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, et dont la collecte est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

c) la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;

d) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

e) la collecte est faite en vue :

(2) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may, without the knowledge or consent of the individual, use personal information only if

(a) in the course of its activities, the organization becomes aware of information that it has reasonable grounds to believe could be useful in the investigation of a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, and the information is used for the purpose of investigating that contravention;

(b) it is used for the purpose of acting in respect of an emergency that threatens the life, health or security of an individual;

(b.1) the information is contained in a witness statement and the use is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(b.2) the information was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the use is consistent with the purposes for which the information was produced;

(c) it is used for statistical, or scholarly study or research, purposes that cannot be achieved without using the information, the information is used in a manner that will ensure its confidentiality, it is impracticable to obtain consent and the organization informs the Commissioner of the use before the information is used;

(c.1) it is publicly available and is specified by the regulations; or

(d) it was collected under paragraph (1)(a), (b) or (e).

(3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is

(a) made to, in the Province of Quebec, an advocate or notary or, in any other province, a barrister or solicitor who is representing the organization;

(b) for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the organization;

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of court relating to the production of records;

(c.1) made to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that

(i) it suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs,

(i) soit de la communication prévue aux sous-alinéas (3)c.1)(i) ou d)(ii),

(ii) soit d'une communication exigée par la loi.

(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

a) dans le cadre de ses activités, l'organisation découvre l'existence d'un renseignement dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, et l'utilisation est faite aux fins d'enquête;

b) l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu;

b.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont l'utilisation est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

b.2) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, et dont l'utilisation est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

c) l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire;

c.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

d) le renseignement a été recueilli au titre des alinéas (1)a), b) ou e).

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

a) la communication est faite à un avocat — dans la province de Québec, à un avocat ou à un notaire — qui représente l'organisation;

b) elle est faite en vue du recouvrement d'une créance que celle-ci a contre l'intéressé;

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

c.1) elle est faite à une institution gouvernementale — ou à une subdivision d'une telle institution — qui a demandé à obtenir le renseignement en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de l'obtenir et le fait, selon le cas :

(ii) the disclosure is requested for the purpose of enforcing any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, carrying out an investigation relating to the enforcement of any such law or gathering intelligence for the purpose of enforcing any such law,

(iii) the disclosure is requested for the purpose of administering any law of Canada or a province, or

(iv) the disclosure is requested for the purpose of communicating with the next of kin or authorized representative of an injured, ill or deceased individual;

(c.2) made to the government institution mentioned in section 7 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* as required by that section;

(d) made on the initiative of the organization to a government institution or a part of a government institution and the organization

(i) has reasonable grounds to believe that the information relates to a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, or

(ii) suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs;

(d.1) made to another organization and is reasonable for the purposes of investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province that has been, is being or is about to be committed and it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the investigation;

(d.2) made to another organization and is reasonable for the purposes of detecting or suppressing fraud or of preventing fraud that is likely to be committed and it is reasonable to expect that the disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the ability to prevent, detect or suppress the fraud;

(d.3) made on the initiative of the organization to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative and

(i) the organization has reasonable grounds to believe that the individual has been, is or may be the victim of financial abuse,

(ii) the disclosure is made solely for purposes related to preventing or investigating the abuse, and

(iii) it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the ability to prevent or investigate the abuse;

(d.4) necessary to identify the individual who is injured, ill or deceased, made to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative and, if the individual is alive, the organization informs that individual in writing without delay of the disclosure;

(e) made to a person who needs the information because of an emergency that threatens the life, health or security of an individual and, if the individual whom the information is about is alive,

(i) qu'elle soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales,

(ii) que la communication est demandée aux fins du contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, de la tenue d'enquêtes liées à ce contrôle d'application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application,

(iii) qu'elle est demandée pour l'application du droit canadien ou provincial,

(iv) qu'elle est demandée afin d'entrer en contact avec le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé, ou avec son représentant autorisé;

c.2) elle est faite au titre de l'article 7 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l'institution gouvernementale mentionnée à cet article;

d) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution et l'organisation :

(i) soit a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être,

(ii) soit soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

d.1) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue d'une enquête sur la violation d'un accord ou sur la contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait l'enquête;

d.2) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue de la détection d'une fraude ou de sa suppression ou en vue de la prévention d'une fraude dont la commission est vraisemblable, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir la fraude, de la détecter ou d'y mettre fin;

d.3) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, au plus proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé, si les conditions ci-après sont remplies :

(i) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière,

(ii) la communication est faite uniquement à des fins liées à la prévention de l'exploitation ou à une enquête y ayant trait,

(iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir l'exploitation ou d'enquêter sur celle-ci;

the organization informs that individual in writing without delay of the disclosure;

(e.1) of information that is contained in a witness statement and the disclosure is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(e.2) of information that was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the disclosure is consistent with the purposes for which the information was produced;

(f) for statistical, or scholarly study or research, purposes that cannot be achieved without disclosing the information, it is impracticable to obtain consent and the organization informs the Commissioner of the disclosure before the information is disclosed;

(g) made to an institution whose functions include the conservation of records of historic or archival importance, and the disclosure is made for the purpose of such conservation;

(h) made after the earlier of

(i) one hundred years after the record containing the information was created, and

(ii) twenty years after the death of the individual whom the information is about;

(h.1) of information that is publicly available and is specified by the regulations; or

(h.2) [Repealed, 2015, c. 32, s. 6]

(i) required by law.

(4) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may use personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection (2).

(5) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in paragraphs (3)(a) to (h.1).

7.1 (1) The following definitions apply in this section.

access means to program, to execute programs on, to communicate with, to store data in, to retrieve data from, or to otherwise make use of any resources, including data or programs on a computer system or a computer network. (*utiliser*)

computer program has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*. (*programme d'ordinateur*)

computer system has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*. (*ordinateur*)

d.4) elle est nécessaire aux fins d'identification de l'intéressé qui est blessé, malade ou décédé et est faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, à un proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé et, si l'intéressé est vivant, l'organisation en informe celui-ci par écrit et sans délai;

e) elle est faite à toute personne qui a besoin du renseignement en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de toute personne et, dans le cas où la personne visée par le renseignement est vivante, l'organisation en informe par écrit et sans délai cette dernière;

e.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont la communication est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

e.2) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise, ou de sa profession, et dont la communication est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

f) la communication est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire;

g) elle est faite à une institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation;

h) elle est faite cent ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent ans;

h.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

h.2) [Abrogé, 2015, ch. 32, art. 6]

i) la communication est exigée par la loi.

(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés au paragraphe (2), utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux alinéas (3)a) à h.1), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

adresse électronique Toute adresse utilisée relativement à l'un des comptes suivants :

a) un compte courriel;

b) un compte messagerie instantanée;

c) tout autre compte similaire. (*electronic address*)

electronic address means an address used in connection with

- (a) an electronic mail account;
- (b) an instant messaging account; or
- (c) any similar account. (*adresse électronique*)

(2) Paragraphs 7(1)(a) and (b.1) to (d) and (2)(a) to (c.1) and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of an individual's electronic address, if the address is collected by the use of a computer program that is designed or marketed primarily for use in generating or searching for, and collecting, electronic addresses; or
- (b) the use of an individual's electronic address, if the address is collected by the use of a computer program described in paragraph (a).

(3) Paragraphs 7(1)(a) to (d) and (2)(a) to (c.1) and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of personal information, through any means of telecommunication, if the collection is made by accessing a computer system or causing a computer system to be accessed in contravention of an Act of Parliament; or
- (b) the use of personal information that is collected in a manner described in paragraph (a).

7.2 (1) In addition to the circumstances set out in subsections 7(2) and (3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, organizations that are parties to a prospective business transaction may use and disclose personal information without the knowledge or consent of the individual if

- (a) the organizations have entered into an agreement that requires the organization that receives the personal information
 - (i) to use and disclose that information solely for purposes related to the transaction,
 - (ii) to protect that information by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information, and
 - (iii) if the transaction does not proceed, to return that information to the organization that disclosed it, or destroy it, within a reasonable time; and
- (b) the personal information is necessary
 - (i) to determine whether to proceed with the transaction, and
 - (ii) if the determination is made to proceed with the transaction, to complete it.

(2) In addition to the circumstances set out in subsections 7(2) and (3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, if the business transaction is completed, organizations that are parties to the transaction may use and

ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*. (*computer system*)

programme d'ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*. (*computer program*)

utiliser S'agissant d'un ordinateur ou d'un réseau informatique, le programmer, lui faire exécuter un programme, communiquer avec lui, y mettre en mémoire, ou en extraire, des données ou utiliser ses ressources de toute autre façon, notamment ses données et ses programmes. (*access*)

(2) Les alinéas 7(1)a) et b.1) à d) et (2)a) à c.1) et l'exception prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1 ne s'appliquent pas :

- a) à la collecte de l'adresse électronique d'un individu effectuée à l'aide d'un programme d'ordinateur conçu ou mis en marché principalement pour produire ou rechercher des adresses électroniques et les recueillir;
- b) à l'utilisation d'une telle adresse recueillie à l'aide d'un programme d'ordinateur visé à l'alinéa a).

(3) Les alinéas 7(1)a) à d) et (2)a) à c.1) et l'exception prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1 ne s'appliquent pas :

- a) à la collecte de renseignements personnels, par tout moyen de télécommunication, dans le cas où l'organisation qui y procède le fait en utilisant ou faisant utiliser un ordinateur en contravention d'une loi fédérale;
- b) à l'utilisation de renseignements personnels dont la collecte est visée à l'alinéa a).

7.2 (1) En plus des cas visés aux paragraphes 7(2) et (3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, les organisations qui sont parties à une éventuelle transaction commerciale peuvent utiliser et communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement si, à la fois :

- a) elles ont conclu un accord aux termes duquel l'organisation recevant des renseignements s'est engagée :
 - (i) à ne les utiliser et à ne les communiquer qu'à des fins liées à la transaction,
 - (ii) à les protéger au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité,
 - (iii) si la transaction n'a pas lieu, à les remettre à l'organisation qui les lui a communiqués ou à les détruire, dans un délai raisonnable;
- b) les renseignements sont nécessaires pour décider si la transaction aura lieu et, le cas échéant, pour l'effectuer.

(2) En plus des cas visés aux paragraphes 7(2) et (3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, si la transaction commerciale est effectuée, les organisations y étant parties peuvent utiliser et communiquer les renseignements personnels,

disclose personal information, which was disclosed under subsection (1), without the knowledge or consent of the individual if

(a) the organizations have entered into an agreement that requires each of them

(i) to use and disclose the personal information under its control solely for the purposes for which the personal information was collected, permitted to be used or disclosed before the transaction was completed,

(ii) to protect that information by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information, and

(iii) to give effect to any withdrawal of consent made under clause 4.3.8 of Schedule 1;

(b) the personal information is necessary for carrying on the business or activity that was the object of the transaction; and

(c) one of the parties notifies the individual, within a reasonable time after the transaction is completed, that the transaction has been completed and that their personal information has been disclosed under subsection (1).

(3) An organization shall comply with the terms of any agreement into which it enters under paragraph (1)(a) or (2)(a).

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a business transaction of which the primary purpose or result is the purchase, sale or other acquisition or disposition, or lease, of personal information.

7.3 In addition to the circumstances set out in section 7, for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, a federal work, undertaking or business may collect, use and disclose personal information without the consent of the individual if

(a) the collection, use or disclosure is necessary to establish, manage or terminate an employment relationship between the federal work, undertaking or business and the individual; and

(b) the federal work, undertaking or business has informed the individual that the personal information will be or may be collected, used or disclosed for those purposes.

7.4 (1) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may use personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection 7.2(1) or (2) or section 7.3.

(2) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection 7.2(1) or (2) or section 7.3.

8 (1) A request under clause 4.9 of Schedule 1 must be made in writing.

(2) An organization shall assist any individual who informs the organization that they need assistance in preparing a request to the organization.

communiqués en vertu du paragraphe (1), à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement dans le cas où :

a) elles ont conclu un accord aux termes duquel chacune d'entre elles s'est engagée :

(i) à n'utiliser et ne communiquer les renseignements dont elle a la gestion qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou auxquelles il était permis de les utiliser ou de les communiquer avant que la transaction ne soit effectuée,

(ii) à les protéger au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité,

(iii) à donner effet à tout retrait de consentement fait en conformité avec l'article 4.3.8 de l'annexe 1;

b) les renseignements sont nécessaires à la poursuite de l'entreprise ou des activités faisant l'objet de la transaction;

c) dans un délai raisonnable après que la transaction a été effectuée, l'une des parties avise l'intéressé du fait que la transaction a été effectuée et que ses renseignements personnels ont été communiqués en vertu du paragraphe (1).

(3) L'organisation est tenue de se conformer aux modalités de tout accord conclu aux termes des alinéas (1)a) ou (2)a).

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la transaction commerciale dont l'objectif premier ou le résultat principal est l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de renseignements personnels, ou leur location.

7.3 En plus des cas visés à l'article 7, pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, une entreprise fédérale peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé si cela est nécessaire pour établir ou gérer la relation d'emploi entre elle et lui, ou pour y mettre fin, et si elle a au préalable informé l'intéressé que ses renseignements personnels seront ou pourraient être recueillis, utilisés ou communiqués à ces fins.

7.4 (1) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux paragraphes 7.2(1) ou (2) ou à l'article 7.3, utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

(2) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux paragraphes 7.2(1) ou (2) ou à l'article 7.3, communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

8 (1) La demande prévue à l'article 4.9 de l'annexe 1 est présentée par écrit.

(2) Sur requête de l'intéressé, l'organisation fournit à celui-ci l'aide dont il a besoin pour préparer sa demande.

(3) An organization shall respond to a request with due diligence and in any case not later than thirty days after receipt of the request.

(4) An organization may extend the time limit

(a) for a maximum of thirty days if

(i) meeting the time limit would unreasonably interfere with the activities of the organization, or

(ii) the time required to undertake any consultations necessary to respond to the request would make the time limit impracticable to meet; or

(b) for the period that is necessary in order to be able to convert the personal information into an alternative format.

In either case, the organization shall, no later than thirty days after the date of the request, send a notice of extension to the individual, advising them of the new time limit, the reasons for extending the time limit and of their right to make a complaint to the Commissioner in respect of the extension.

(5) If the organization fails to respond within the time limit, the organization is deemed to have refused the request.

(6) An organization may respond to an individual's request at a cost to the individual only if

(a) the organization has informed the individual of the approximate cost; and

(b) the individual has advised the organization that the request is not being withdrawn.

(7) An organization that responds within the time limit and refuses a request shall inform the individual in writing of the refusal, setting out the reasons and any recourse that they may have under this Part.

(8) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization that has personal information that is the subject of a request shall retain the information for as long as is necessary to allow the individual to exhaust any recourse under this Part that they may have.

9 (1) Despite clause 4.9 of Schedule 1, an organization shall not give an individual access to personal information if doing so would likely reveal personal information about a third party. However, if the information about the third party is severable from the record containing the information about the individual, the organization shall sever the information about the third party before giving the individual access.

(2) Subsection (1) does not apply if the third party consents to the access or the individual needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

(2.1) An organization shall comply with subsection (2.2) if an individual requests that the organization

(a) inform the individual about

(i) any disclosure of information to a government institution or a part of a government institution under paragraph 7(3)(c),

(3) L'organisation saisie de la demande doit y donner suite avec la diligence voulue et, en tout état de cause, dans les trente jours suivant sa réception.

(4) Elle peut toutefois proroger le délai visé au paragraphe (3) :

a) d'une période maximale de trente jours dans les cas où :

(i) l'observation du délai entraverait gravement l'activité de l'organisation,

(ii) toute consultation nécessaire pour donner suite à la demande rendrait pratiquement impossible l'observation du délai;

b) de la période nécessaire au transfert des renseignements visés sur support de substitution.

Dans l'un ou l'autre cas, l'organisation envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la demande, un avis de prorogation l'informant du nouveau délai, des motifs de la prorogation et de son droit de déposer auprès du commissaire une plainte à propos de la prorogation.

(5) Faute de répondre dans le délai, l'organisation est réputée avoir refusé d'acquiescer à la demande.

(6) Elle ne peut exiger de droits pour répondre à la demande que si, à la fois, elle informe le demandeur du montant approximatif de ceux-ci et celui-ci l'avise qu'il ne retire pas sa demande.

(7) L'organisation qui refuse, dans le délai prévu, d'acquiescer à la demande notifie par écrit au demandeur son refus motivé et l'informe des recours que lui accorde la présente partie.

(8) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il a en vertu de la présente partie.

9 (1) Malgré l'article 4.9 de l'annexe 1, l'organisation ne peut communiquer de renseignement à l'intéressé dans le cas où cette communication révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers. Toutefois, si ce dernier renseignement peut être retranché du document en cause, l'organisation est tenue de le retrancher puis de communiquer à l'intéressé le renseignement le concernant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tiers consent à la communication ou si l'intéressé a besoin du renseignement parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

(2.1) L'organisation est tenue de se conformer au paragraphe (2.2) si l'intéressé lui demande :

a) de l'aviser, selon le cas :

(i) de toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu

subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii) or paragraph 7(3)(c.2) or (d), or

(ii) the existence of any information that the organization has relating to a disclosure referred to in subparagraph (i), to a subpoena, warrant or order referred to in paragraph 7(3)(c) or to a request made by a government institution or a part of a government institution under subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii); or

(b) give the individual access to the information referred to in subparagraph (a)(ii).

(2.2) An organization to which subsection (2.1) applies

(a) shall, in writing and without delay, notify the institution or part concerned of the request made by the individual; and

(b) shall not respond to the request before the earlier of

(i) the day on which it is notified under subsection (2.3), and

(ii) thirty days after the day on which the institution or part was notified.

(2.3) Within thirty days after the day on which it is notified under subsection (2.2), the institution or part shall notify the organization whether or not the institution or part objects to the organization complying with the request. The institution or part may object only if the institution or part is of the opinion that compliance with the request could reasonably be expected to be injurious to

(a) national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs;

(a.1) the detection, prevention or deterrence of money laundering or the financing of terrorist activities; or

(b) the enforcement of any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, an investigation relating to the enforcement of any such law or the gathering of intelligence for the purpose of enforcing any such law.

(2.4) Despite clause 4.9 of Schedule 1, if an organization is notified under subsection (2.3) that the institution or part objects to the organization complying with the request, the organization

(a) shall refuse the request to the extent that it relates to paragraph (2.1)(a) or to information referred to in subparagraph (2.1)(a)(ii);

(b) shall notify the Commissioner, in writing and without delay, of the refusal; and

(c) shall not disclose to the individual

(i) any information that the organization has relating to a disclosure to a government institution or a part of a government institution under paragraph 7(3)(c), subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii) or paragraph 7(3)(c.2) or (d) or to a request made by a government institution under either of those subparagraphs,

(ii) that the organization notified an institution or part under paragraph (2.2)(a) or the Commissioner under paragraph (b), or

de l'alinéa 7(3)c), des sous-alinéas 7(3)c.1) (i) ou (ii) ou des alinéas 7(3)c.2) ou d),

(ii) de l'existence de renseignements détenus par l'organisation et relatifs soit à toute telle communication, soit à une assignation, un mandat ou une ordonnance visés à l'alinéa 7(3)c), soit à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution en vertu de ces sous-alinéas;

b) de lui communiquer ces renseignements.

(2.2) Le cas échéant, l'organisation :

a) notifie par écrit et sans délai la demande à l'institution gouvernementale ou à la subdivision d'une telle institution concernée;

b) ne peut donner suite à la demande avant le jour où elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (2.3) ou, s'il est antérieur, le trentième jour suivant celui où l'institution ou la subdivision reçoit notification.

(2.3) Dans les trente jours suivant celui où la demande lui est notifiée, l'institution ou la subdivision avise l'organisation du fait qu'elle s'oppose ou non à ce que celle-ci acquiesce à la demande. Elle ne peut s'y opposer que si elle est d'avis que faire droit à la demande risquerait vraisemblablement de nuire :

a) à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

a.1) à la détection, à la prévention ou à la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité ou du financement des activités terroristes;

b) au contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, à une enquête liée à ce contrôle d'application ou à la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application.

(2.4) Malgré l'article 4.9 de l'annexe 1, si elle est informée que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce qu'elle acquiesce à la demande, l'organisation :

a) refuse d'y acquiescer dans la mesure où la demande est visée à l'alinéa (2.1)a) ou se rapporte à des renseignements visés à cet alinéa;

b) en avise par écrit et sans délai le commissaire;

c) ne communique à l'intéressé :

(i) ni les renseignements détenus par l'organisation et relatifs à toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu de l'alinéa 7(3)c), des sous-alinéas 7(3)c.1)(i) ou (ii) ou des alinéas 7(3)c.2) ou d) ou à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution en vertu de ces sous-alinéas.

(ii) ni le fait qu'il y a eu notification de la demande à l'institution gouvernementale ou à une subdivision en application de

(iii) that the institution or part objects.

l'alinéa (2.2)a) ou que le commissaire en a été avisé en application de l'alinéa b),

(iii) ni le fait que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce que l'organisation acquiesce à la demande.

(3) Despite the note that accompanies clause 4.9 of Schedule 1, an organization is not required to give access to personal information only if

(3) Malgré la note afférente à l'article 4.9 de l'annexe 1, l'organisation n'est pas tenue de communiquer à l'intéressé des renseignements personnels dans les cas suivants seulement :

(a) the information is protected by solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or by litigation privilege;

a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige;

(b) to do so would reveal confidential commercial information;

b) la communication révélerait des renseignements commerciaux confidentiels;

(c) to do so could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual;

c) elle risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu;

(c.1) the information was collected under paragraph 7(1)(b);

c.1) les renseignements ont été recueillis au titre de l'alinéa 7(1)b);

(d) the information was generated in the course of a formal dispute resolution process; or

d) les renseignements ont été fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends;

(e) the information was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

e) les renseignements ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

However, in the circumstances described in paragraph (b) or (c), if giving access to the information would reveal confidential commercial information or could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual, as the case may be, and that information is severable from the record containing any other information for which access is requested, the organization shall give the individual access after severing.

Toutefois, dans les cas visés aux alinéas b) ou c), si les renseignements commerciaux confidentiels ou les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu peuvent être retranchés du document en cause, l'organisation est tenue de faire la communication en retranchant ces renseignements.

(4) Subsection (3) does not apply if the individual needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'intéressé a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

(5) If an organization decides not to give access to personal information in the circumstances set out in paragraph (3)(c.1), the organization shall, in writing, so notify the Commissioner, and shall include in the notification any information that the Commissioner may specify.

(5) Si elle décide de ne pas communiquer les renseignements dans le cas visé à l'alinéa (3)c.1), l'organisation en avise par écrit le commissaire et lui fournit les renseignements qu'il peut préciser.

10 An organization shall give access to personal information in an alternative format to an individual with a sensory disability who has a right of access to personal information under this Part and who requests that it be transmitted in the alternative format if

10 L'organisation communique les renseignements personnels sur support de substitution à toute personne ayant une déficience sensorielle qui y a droit sous le régime de la présente partie et qui en fait la demande, dans les cas suivants :

(a) a version of the information already exists in that format; or

a) une version des renseignements visés existe déjà sur un tel support;

(b) its conversion into that format is reasonable and necessary in order for the individual to be able to exercise rights under this Part.

b) leur transfert sur un tel support est raisonnable et nécessaire pour que la personne puisse exercer les droits qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie.

DIVISION 1.1

Breaches of Security Safeguards

10.1 (1) An organization shall report to the Commissioner any breach of security safeguards involving personal information under

SECTION 1.1

Atteintes aux mesures de sécurité

10.1 (1) L'organisation déclare au commissaire toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels dont

its control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to an individual.

(2) The report shall contain the prescribed information and shall be made in the prescribed form and manner as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

(3) Unless otherwise prohibited by law, an organization shall notify an individual of any breach of security safeguards involving the individual's personal information under the organization's control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.

(4) The notification shall contain sufficient information to allow the individual to understand the significance to them of the breach and to take steps, if any are possible, to reduce the risk of harm that could result from it or to mitigate that harm. It shall also contain any other prescribed information.

(5) The notification shall be conspicuous and shall be given directly to the individual in the prescribed form and manner, except in prescribed circumstances, in which case it shall be given indirectly in the prescribed form and manner.

(6) The notification shall be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

(7) For the purpose of this section, **significant harm** includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record and damage to or loss of property.

(8) The factors that are relevant to determining whether a breach of security safeguards creates a real risk of significant harm to the individual include

(a) the sensitivity of the personal information involved in the breach;

(b) the probability that the personal information has been, is being or will be misused; and

(c) any other prescribed factor.

10.2 (1) An organization that notifies an individual of a breach of security safeguards under subsection 10.1(3) shall notify any other organization, a government institution or a part of a government institution of the breach if the notifying organization believes that the other organization or the government institution or part concerned may be able to reduce the risk of harm that could result from it or mitigate that harm, or if any of the prescribed conditions are satisfied.

(2) The notification shall be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

(3) In addition to the circumstances set out in subsection 7(3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual if

elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu.

(2) La déclaration contient les renseignements prévus par règlement et est faite, selon les modalités réglementaires, le plus tôt possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

(3) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'organisation est tenue d'aviser l'intéressé de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le concernant et dont elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

(4) L'avis contient suffisamment d'information pour permettre à l'intéressé de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte et de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer un tel préjudice. Il contient aussi tout autre renseignement réglementaire.

(5) L'avis est manifeste et est donné à l'intéressé directement, selon les modalités réglementaires. Dans les circonstances prévues par règlement, il est donné indirectement, selon les modalités réglementaires.

(6) L'avis est donné le plus tôt possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

(7) Pour l'application du présent article, **préjudice grave** vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte, et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

(8) Les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'intéressé sont notamment le degré de sensibilité des renseignements personnels en cause, la probabilité que les renseignements aient été mal utilisés ou soient en train ou sur le point de l'être et tout autre élément prévu par règlement.

10.2 (1) L'organisation qui, en application du paragraphe 10.1(3), avise un individu d'une atteinte aux mesures de sécurité est tenue d'en aviser toute autre organisation, ou toute institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution, si elle croit que l'autre organisation, l'institution ou la subdivision peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice, ou s'il est satisfait à des conditions précisées par règlement.

(2) Elle le fait le plus tôt possible après avoir conclu qu'il y a eu atteinte.

(3) En plus des cas visés au paragraphe 7(3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation peut communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement si :

a) d'une part, la communication est faite à l'autre organisation, ou à l'institution gouvernementale ou la subdivision d'une telle

(a) the disclosure is made to the other organization, the government institution or the part of a government institution that was notified of the breach under subsection (1); and

(b) the disclosure is made solely for the purposes of reducing the risk of harm to the individual that could result from the breach or mitigating that harm.

(4) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in the circumstance set out in subsection (3).

10.3 (1) An organization shall, in accordance with any prescribed requirements, keep and maintain a record of every breach of security safeguards involving personal information under its control.

(2) An organization shall, on request, provide the Commissioner with access to, or a copy of, a record.

DIVISION 2

Remedies

Filing of Complaints

11 (1) An individual may file with the Commissioner a written complaint against an organization for contravening a provision of Division 1 or 1.1 or for not following a recommendation set out in Schedule 1.

(2) If the Commissioner is satisfied that there are reasonable grounds to investigate a matter under this Part, the Commissioner may initiate a complaint in respect of the matter.

(3) A complaint that results from the refusal to grant a request under section 8 must be filed within six months, or any longer period that the Commissioner allows, after the refusal or after the expiry of the time limit for responding to the request, as the case may be.

(4) The Commissioner shall give notice of a complaint to the organization against which the complaint was made.

Investigations of Complaints

12 (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint, unless the Commissioner is of the opinion that

(a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province; or

(c) the complaint was not filed within a reasonable period after the day on which the subject matter of the complaint arose.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner is not required to conduct an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would

institution qui a été avisée de l'atteinte en application du paragraphe (1);

(b) d'autre part, elle n'est faite que pour réduire le risque de préjudice pour l'intéressé qui pourrait résulter de l'atteinte ou atténuer ce préjudice.

(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans le cas visé au paragraphe (3), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

10.3 (1) L'organisation tient et conserve, conformément aux règlements, un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elle a la gestion.

(2) Sur demande du commissaire, l'organisation lui donne accès à son registre ou lui en remet copie.

SECTION 2

Recours

Dépôt des plaintes

11 (1) Tout intéressé peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou qui omet de mettre en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1.

(2) Le commissaire peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la présente partie.

(3) Lorsqu'elle porte sur le refus d'acquiescer à une demande visée à l'article 8, la plainte doit être déposée dans les six mois suivant, selon le cas, le refus ou l'expiration du délai pour répondre à la demande, à moins que le commissaire n'accorde un délai supplémentaire.

(4) Le commissaire donne avis de la plainte à l'organisation visée par celle-ci.

Examen des plaintes

12 (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu'il estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

(a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

(b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

(c) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire n'a pas à examiner tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi visant à*

constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* or section 52.01 of the *Competition Act* or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.

(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the Commissioner will not investigate the complaint or any act alleged in the complaint and give reasons.

(4) The Commissioner may reconsider a decision not to investigate under subsection (1), if the Commissioner is satisfied that the complainant has established that there are compelling reasons to investigate.

12.1 (1) In the conduct of an investigation of a complaint, the Commissioner may

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) administer oaths;

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;

(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises;

(e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and

(f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation.

(2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation.

(3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2).

(4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within 10 days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.

(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).

promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifier la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications ou à l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.

(3) S'il décide de ne pas procéder à l'examen de la plainte ou de tout acte allégué dans celle-ci, le commissaire avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient.

(4) Le commissaire peut réexaminer sa décision de ne pas examiner la plainte aux termes du paragraphe (1) si le plaignant le convainc qu'il existe des raisons impérieuses pour ce faire.

12.1 (1) Le commissaire peut, dans le cadre de l'examen des plaintes :

a) assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) faire prêter serment;

c) recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;

e) s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;

f) examiner ou se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).

(2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation.

(3) Il peut déléguer les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) lui confèrent.

(4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

(5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).

Discontinuance of Investigation

12.2 (1) The Commissioner may discontinue the investigation of a complaint if the Commissioner is of the opinion that

- (a) there is insufficient evidence to pursue the investigation;
- (b) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith;
- (c) the organization has provided a fair and reasonable response to the complaint;
- (c.1) the matter is the object of a compliance agreement entered into under subsection 17.1(1);
- (d) the matter is already the object of an ongoing investigation under this Part;
- (e) the matter has already been the subject of a report by the Commissioner;
- (f) any of the circumstances mentioned in paragraph 12(1)(a), (b) or (c) apply; or
- (g) the matter is being or has already been addressed under a procedure referred to in paragraph 12(1)(a) or (b).

(2) The Commissioner may discontinue an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* or section 52.01 of the *Competition Act* or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.

(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the investigation has been discontinued and give reasons.

Commissioner's Report

13 (1) The Commissioner shall, within one year after the day on which a complaint is filed or is initiated by the Commissioner, prepare a report that contains

- (a) the Commissioner's findings and recommendations;
- (b) any settlement that was reached by the parties;
- (c) if appropriate, a request that the organization give the Commissioner, within a specified time, notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken; and
- (d) the recourse, if any, that is available under section 14.

(2) [Repealed, 2010, c. 23, s. 84]

Fin de l'examen

12.2 (1) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de la plainte s'il estime, selon le cas :

- a) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour le poursuivre;
- b) que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- c) que l'organisation a apporté une réponse juste et équitable à la plainte;
- c.1) que la question qui a donné lieu à la plainte fait l'objet d'un accord de conformité conclu en vertu du paragraphe 17.1(1);
- d) que la plainte fait déjà l'objet d'une enquête au titre de la présente partie;
- e) qu'il a déjà dressé un rapport sur l'objet de la plainte;
- f) que les circonstances visées à l'un des alinéas 12(1)a) à c) existent;
- g) que la plainte fait ou a fait l'objet d'un recours ou d'une procédure visés à l'alinéa 12(1)a) ou est ou a été instruite selon des procédures visées à l'alinéa 12(1)b).

(2) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* ou à l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.

(3) Le commissaire avise le plaignant et l'organisation de la fin de l'examen et des motifs qui la justifient.

Rapport du commissaire

13 (1) Dans l'année suivant, selon le cas, la date du dépôt de la plainte ou celle où il en a pris l'initiative, le commissaire dresse un rapport où :

- a) il présente ses conclusions et recommandations;
- b) il fait état de tout règlement intervenu entre les parties;
- c) il demande, s'il y a lieu, à l'organisation de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite;
- d) mentionne, s'il y a lieu, l'existence du recours prévu à l'article 14.

(2) [Abrogé, 2010, ch. 23, art. 84]

(3) The report shall be sent to the complainant and the organization without delay.

Hearing by Court

14 (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report or being notified under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1 or 1.1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7), in section 10 or in Division 1.1.

(2) A complainant shall make an application within one year after the report or notification is sent or within any longer period that the Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply in the same manner to complaints referred to in subsection 11(2) as to complaints referred to in subsection 11(1).

15 The Commissioner may, in respect of a complaint that the Commissioner did not initiate,

(a) apply to the Court, within the time limited by section 14, for a hearing in respect of any matter described in that section, if the Commissioner has the consent of the complainant;

(b) appear before the Court on behalf of any complainant who has applied for a hearing under section 14; or

(c) with leave of the Court, appear as a party to any hearing applied for under section 14.

16 The Court may, in addition to any other remedies it may give,

(a) order an organization to correct its practices in order to comply with Divisions 1 and 1.1;

(b) order an organization to publish a notice of any action taken or proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph (a); and

(c) award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.

17 (1) An application made under section 14 or 15 shall be heard and determined without delay and in a summary way unless the Court considers it inappropriate to do so.

(2) In any proceedings arising from an application made under section 14 or 15, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations ex parte and conducting hearings in camera, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or other material that the organization would be authorized to refuse to disclose if it were requested under clause 4.9 of Schedule 1.

Compliance Agreements

17.1 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an organization has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute a contravention of a

(3) Le rapport est transmis sans délai au plaignant et à l'organisation.

Audience de la Cour

14 (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3), le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels qu'ils sont modifiés ou clarifiés par les sections 1 ou 1.1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7), à l'article 10 ou à la section 1.1.

(2) La demande est faite dans l'année suivant la transmission du rapport ou de l'avis ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent de la même façon aux plaintes visées au paragraphe 11(2) qu'à celles visées au paragraphe 11(1).

15 S'agissant d'une plainte dont il n'a pas pris l'initiative, le commissaire a qualité pour :

a) demander lui-même, dans le délai prévu à l'article 14, l'audition de toute question visée à cet article, avec le consentement du plaignant;

b) comparaître devant la Cour au nom du plaignant qui a demandé l'audition de la question;

c) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à la procédure.

16 La Cour peut, en sus de toute autre réparation qu'elle accorde :

a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques en vue de se conformer aux sections 1 et 1.1;

b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);

c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.

17 (1) Le recours prévu aux articles 14 ou 15 est entendu et jugé sans délai et selon une procédure sommaire, à moins que la Cour ne l'estime contre-indiqué.

(2) À l'occasion des procédures relatives au recours prévu aux articles 14 ou 15, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués, de par son propre fait ou celui de quiconque, des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu de l'article 4.9 de l'annexe 1.

Accord de conformité

17.1 (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une contravention à l'une des

provision of Division 1 or 1.1 or a failure to follow a recommendation set out in Schedule 1, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Part, with that organization.

(2) A compliance agreement may contain any terms that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Part.

(3) When a compliance agreement is entered into, the Commissioner, in respect of any matter covered under the agreement,

(a) shall not apply to the Court for a hearing under subsection 14(1) or paragraph 15(a); and

(b) shall apply to the court for the suspension of any pending applications that were made by the Commissioner under those provisions.

(4) For greater certainty, a compliance agreement does not preclude

(a) an individual from applying for a hearing under section 14; or

(b) the prosecution of an offence under the Act.

17.2 (1) If the Commissioner is of the opinion that a compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall provide written notice to that effect to the organization and withdraw any applications that were made under subsection 14(1) or paragraph 15(a) in respect of any matter covered under the agreement.

(2) If the Commissioner is of the opinion that an organization is not complying with the terms of a compliance agreement, the Commissioner shall notify the organization and may apply to the Court for

(a) an order requiring the organization to comply with the terms of the agreement, in addition to any other remedies it may give; or

(b) a hearing under subsection 14(1) or paragraph 15(a) or to reinstate proceedings that have been suspended as a result of an application made under paragraph 17.1(3)(b).

(3) Despite subsection 14(2), the application shall be made within one year after notification is sent or within any longer period that the Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

DIVISION 3

Audits

18 (1) The Commissioner may, on reasonable notice and at any reasonable time, audit the personal information management practices of an organization if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the organization has contravened a provision of Division 1 or 1.1 or is not following a recommendation set out in Schedule 1, and for that purpose may

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary for the audit, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

dispositions des sections 1 ou 1.1 ou une omission de mettre en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1, conclure avec l'organisation intéressée un accord, appelé « accord de conformité », visant à faire respecter la présente partie.

(2) L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente partie.

(3) Lorsqu'un accord de conformité a été conclu, le commissaire :

a) ne peut demander à la Cour, aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15a), une audition à l'égard de toute question visée par l'accord;

b) demande la suspension de toute demande d'audition d'une question visée par l'accord qu'il a faite et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

(4) Il est entendu que la conclusion de l'accord n'a pas pour effet d'empêcher les poursuites pour infraction à la présente loi, ou d'empêcher un plaignant — autre que le commissaire — de faire une demande d'audition de la question aux termes de l'article 14.

17.2 (1) S'il estime que l'accord de conformité a été respecté, le commissaire en fait part à l'organisation intéressée par avis écrit et il retire toute demande d'audition, faite aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15a), d'une question visée par l'accord.

(2) S'il estime que l'accord de conformité n'a pas été respecté, le commissaire envoie à l'organisation intéressée un avis de défaut. Il peut alors demander à la Cour :

a) soit une ordonnance enjoignant à l'organisation de se conformer aux conditions de l'accord de conformité, en sus de toute autre réparation que la Cour peut accorder;

b) soit une audition de la question, aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15a) ou, en cas de suspension de l'audition à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 17.1(3)(b), le rétablissement de l'audition.

(3) Malgré le paragraphe 14(2), la demande est faite dans l'année suivant l'envoi de l'avis de défaut ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

SECTION 3

Vérifications

18 (1) Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1 ou n'a pas mis en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1; il a, à cette fin, le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour procéder à la vérification, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

(b) administer oaths;

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;

(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by the organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises;

(e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and

(f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the audit.

(2) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1).

(3) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing they produced under this section within ten days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.

(4) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).

19 (1) After an audit, the Commissioner shall provide the audited organization with a report that contains the findings of the audit and any recommendations that the Commissioner considers appropriate.

(2) The report may be included in a report made under section 25.

DIVISION 4

General

20 (1) Subject to subsections (2) to (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part other than those referred to in subsection 10.1(1) or 10.3(2).

(1.1) Subject to subsections (2) to (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information contained in a report made under subsection 10.1(1) or in a record obtained under subsection 10.3(2).

(2) The Commissioner may, if the Commissioner considers that it is in the public interest to do so, make public any information that comes to his or her knowledge in the performance or exercise of any of his or her duties or powers under this Part.

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;

e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;

f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à la vérification et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).

(2) Il peut déléguer les pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère.

(3) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

(4) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).

19 (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.

(2) Ce rapport peut être incorporé dans le rapport visé à l'article 25.

SECTION 4

Dispositions générales

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire, à l'exception de celles visées aux paragraphes 10.1(1) ou 10.3(2).

(1.1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 10.1(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 10.3(2).

(2) Le commissaire peut rendre publique toute information dont il prend connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie lui confère, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that in the Commissioner's opinion is necessary to

- (a)** conduct an investigation or audit under this Part; or
- (b)** establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under this Part.

(4) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in the course of

- (a)** a prosecution for an offence under section 28;
- (b)** a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part;
- (c)** a hearing before the Court under this Part;
- (d)** an appeal from a decision of the Court; or
- (e)** a judicial review in relation to the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.

(5) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of an officer or employee of an organization if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

(6) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose to a government institution or a part of a government institution, any information contained in a report made under subsection 10.1(1) or in a record obtained under subsection 10.3(2) if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the information could be useful in the investigation of a contravention of the laws of Canada or a province that has been, is being or is about to be committed.

(7) The Commissioner may disclose information, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information, in the course of proceedings in which the Commissioner has intervened under paragraph 50(c) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* or in accordance with subsection 58(3) or 60(1) of that Act.

21 The Commissioner or person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part in any proceeding other than

- (a)** a prosecution for an offence under section 28;

(3) Il peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour :

- a)** examiner une plainte ou procéder à une vérification en vertu de la présente partie;
- b)** motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie.

(4) Il peut également communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements :

- a)** dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 28;
- b)** dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie;
- c)** lors d'une audience de la Cour prévue par cette partie;
- d)** lors de l'appel de la décision rendue par la Cour;
- e)** dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire.

(5) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions au droit fédéral ou provincial par un cadre ou employé d'une organisation, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'il détient à cet égard.

(6) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — tout renseignement figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 10.1(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 10.3(2) à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être.

(7) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements soit dans le cadre des procédures où il est intervenu au titre de l'alinéa 50c) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, soit en conformité avec les paragraphes 58(3) ou 60(1) de cette loi.

21 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 28 ou pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie, lors d'une audience de la Cour prévue par cette partie ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

(b) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part;

(c) a hearing before the Court under this Part; or

(d) an appeal from a decision of the Court.

22 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith as a result of the performance or exercise or purported performance or exercise of any duty or power of the Commissioner under this Part.

(2) No action lies in defamation with respect to

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith in the course of an investigation or audit carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting.

23 (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation, has functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of such information.

(2) The Commissioner may enter into agreements or arrangements with any person referred to in subsection (1) in order to

(a) coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) undertake and publish research or develop and publish guidelines or other instruments related to the protection of personal information;

(c) develop model contracts or other instruments for the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally; and

(d) develop procedures for sharing information referred to in subsection (3).

(3) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (2)(d), share information with any person referred to in subsection (1), if the information

(a) could be relevant to an ongoing or potential investigation of a complaint or audit under this Part or provincial legislation that has objectives that are similar to this Part; or

(b) could assist the Commissioner or that person in the exercise of their functions and duties with respect to the protection of personal information.

(4) The procedures referred to in paragraph (2)(d) shall

22 (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi par suite de l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente partie confère au commissaire.

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou pièces produits de bonne foi au cours d'une vérification ou de l'examen d'une plainte effectué par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente partie, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi pour des comptes rendus d'événements d'actualités.

23 (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de tels renseignements.

(2) Il peut conclure des accords ou ententes avec toute personne visée au paragraphe (1) en vue :

a) de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) d'effectuer des recherches ou d'élaborer des lignes directrices ou d'autres documents en matière de protection des renseignements personnels et de publier ces lignes directrices ou autres documents ou les résultats de ces recherches;

c) d'élaborer des contrats ou autres documents types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre;

d) d'élaborer la procédure à suivre pour la communication des renseignements au titre du paragraphe (3).

(3) Le commissaire peut, conformément à toute procédure élaborée au titre de l'alinéa (2)d), communiquer des renseignements à toute personne visée au paragraphe (1) dans le cas où ceux-ci :

a) soit pourraient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente partie ou d'une loi provinciale dont les objectifs sont similaires à ceux de la présente loi;

b) soit pourraient aider la personne ou le commissaire à exercer ses attributions en matière de protection des renseignements personnels.

(4) La procédure visée à l'alinéa (2)d) :

(a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally shared; and

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

23.1 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (4)(b), disclose information referred to in subsection (2) that has come to the Commissioner's knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part to any person or body who, under the legislation of a foreign state, has

(a) functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of personal information; or

(b) responsibilities that relate to conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part.

(2) The information that the Commissioner is authorized to disclose under subsection (1) is information that the Commissioner believes

(a) would be relevant to an ongoing or potential investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part; or

(b) is necessary to disclose in order to obtain from the person or body information that may be useful to an ongoing or potential investigation or audit under this Part.

(3) The Commissioner may only disclose information to the person or body referred to in subsection (1) if the Commissioner has entered into a written arrangement with that person or body that

(a) limits the information to be disclosed to that which is necessary for the purpose set out in paragraph (2)(a) or (b);

(b) restricts the use of the information to the purpose for which it was originally shared; and

(c) stipulates that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

(4) The Commissioner may enter into arrangements with one or more persons or bodies referred to in subsection (1) in order to

(a) provide for cooperation with respect to the enforcement of laws protecting personal information, including the sharing of information referred to in subsection (2) and the provision of mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) establish procedures for sharing information referred to in subsection (2);

(c) develop recommendations, resolutions, rules, standards or other instruments with respect to the protection of personal information;

a) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;

b) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

23.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, conformément à toute procédure établie au titre de l'alinéa (4)b), communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) dont il a pris connaissance à la suite de l'exercice des attributions que lui confère la présente partie à toute personne ou à tout organisme qui, au titre d'une loi d'un État étranger :

a) soit a des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de renseignements personnels;

b) soit est chargé de réprimer des comportements essentiellement semblables à ceux qui constituent des contraventions au titre de la présente partie.

(2) Les renseignements que le commissaire est autorisé à communiquer au titre du paragraphe (1) sont les suivants :

a) ceux qui, selon lui, pourraient être utiles à une enquête ou à une poursuite — en cours ou éventuelle — relative à une contravention à une loi de l'État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux qui constituent des contraventions au titre de la présente partie;

b) ceux dont il croit que la communication est nécessaire afin d'obtenir de la personne ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente partie.

(3) Le commissaire ne peut communiquer les renseignements à la personne ou à l'organisme visé au paragraphe (1) que s'il a conclu avec la personne ou l'organisme une entente écrite qui, à la fois :

a) précise que seuls les renseignements nécessaires aux fins prévues aux alinéas (2)a) et b) peuvent être communiqués;

b) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;

c) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

(4) Le commissaire peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme visés au paragraphe (1), ou avec plusieurs d'entre eux, en vue :

a) d'assurer une coopération en matière de contrôle d'application des lois portant sur la protection des renseignements personnels, notamment la communication des renseignements visés au paragraphe (2) et la mise en place de mécanismes pour l'instruction des plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) d'établir la procédure à suivre pour communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2);

c) d'élaborer des documents — recommandations, résolutions, règles, normes ou autres — relativement à la protection des renseignements personnels;

(d) undertake and publish research related to the protection of personal information;

(e) share knowledge and expertise by different means, including through staff exchanges; or

(f) identify issues of mutual interest and determine priorities pertaining to the protection of personal information.

24 The Commissioner shall

(a) develop and conduct information programs to foster public understanding, and recognition of the purposes, of this Part;

(b) undertake and publish research that is related to the protection of personal information, including any such research that is requested by the Minister of Industry;

(c) encourage organizations to develop detailed policies and practices, including organizational codes of practice, to comply with Divisions 1 and 1.1; and

(d) promote, by any means that the Commissioner considers appropriate, the purposes of this Part.

25 (1) The Commissioner shall, within three months after the end of each financial year, submit to Parliament a report concerning the application of this Part, the extent to which the provinces have enacted legislation that is substantially similar to this Part and the application of any such legislation.

(2) Before preparing the report, the Commissioner shall consult with those persons in the provinces who, in the Commissioner's opinion, are in a position to assist the Commissioner in making a report respecting personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

26 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) specifying, by name or by class, what is a government institution or part of a government institution for the purposes of any provision of this Part;

(a.01) [Repealed, 2015, c. 32, s. 21]

(a.1) specifying information or classes of information for the purpose of paragraph 7(1)(d), (2)(c.1) or (3)(h.1);

(b) specifying information to be kept and maintained under subsection 10.3(1); and

(c) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) provide that this Part is binding on any agent of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply;

(b) if satisfied that legislation of a province that is substantially similar to this Part applies to an organization, a class of organizations, an activity or a class of activities, exempt the organization, activity or class from the application of this Part in respect of the

d) d'effectuer des recherches en matière de protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;

e) de partager les connaissances et l'expertise, notamment par l'échange de personnel;

f) de préciser des questions d'intérêt commun et de fixer des priorités en matière de protection des renseignements personnels.

24 Le commissaire :

a) offre au grand public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre la présente partie et son objet;

b) fait des recherches liées à la protection des renseignements personnels — et en publie les résultats —, notamment toutes telles recherches que le ministre de l'Industrie demande;

c) encourage les organisations à élaborer des politiques détaillées — notamment des codes de pratiques — en vue de se conformer aux sections 1 et 1.1;

d) prend toute autre mesure indiquée pour la promotion de l'objet de la présente partie.

25 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire dépose devant le Parlement son rapport sur l'application de la présente partie, sur la mesure dans laquelle les provinces ont édicté des lois essentiellement similaires à celle-ci et sur l'application de ces lois.

(2) Avant de rédiger son rapport, le commissaire consulte les personnes dans les provinces qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à faire un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

26 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) préciser, pour l'application de toute disposition de la présente partie, les institutions gouvernementales et les subdivisions d'institutions gouvernementales, à titre particulier ou par catégorie;

a.01) [Abrogé, 2015, ch. 32, art. 21]

a.1) préciser tout renseignement ou toute catégorie de renseignements pour l'application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) ou (3)h.1);

b) préciser les renseignements qui doivent être tenus et conservés au titre du paragraphe 10.3(1);

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

(2) Il peut par décret :

a) prévoir que la présente partie lie tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie s'applique à une organisation — ou catégorie d'organisations — ou à une activité — ou catégorie d'activités —, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application

collection, use or disclosure of personal information that occurs within that province; and

(c) amend Schedule 4.

27 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1 or 1.1 may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

(2) The Commissioner shall keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by the Commissioner.

27.1 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1 or 1.1;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a provision of Division 1 or 1.1;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that a provision of Division 1 or 1.1 not be contravened; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

(3) In this section, **employee** includes an independent contractor and **employer** has a corresponding meaning.

28 Every organization that knowingly contravenes subsection 8(8), section 10.1 or subsection 10.3(1) or 27.1(1) or that obstructs the Commissioner or the Commissioner's delegate in the investigation of a complaint or in conducting an audit is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000; or

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$100,000.

***29 (1)** The administration of this Part shall, every five years after this Part comes into force, be reviewed by the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established by Parliament for that purpose.

* [Note: Part 1 in force January 1, 2001, see SI/2000-29.]

de la présente partie à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en cause;

c) modifier l'annexe 4.

27 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat.

27.1 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce que :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou a l'intention d'y contrevenir;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la contravention à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas a), b) ou c).

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

(3) Dans le présent article, **employé** s'entend notamment d'un travailleur autonome et **employeur** a un sens correspondant.

28 Quiconque contrevient sciemment au paragraphe 8(8), à l'article 10.1 ou aux paragraphes 10.3(1) ou 27.1(1) ou entrave l'action du commissaire — ou de son délégué — dans le cadre d'une vérification ou de l'examen d'une plainte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$.

***29 (1)** Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, de l'application de celle-ci.

* [Note : Partie 1 en vigueur le 1^{er} janvier 2001, voir TR/2000-29.]

(2) The committee shall undertake a review of the provisions and operation of this Part and shall, within a year after the review is undertaken or within any further period that the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament that includes a statement of any changes to this Part or its administration that the committee recommends.

DIVISION 5

Transitional Provisions

30 (1) This Part does not apply to any organization in respect of personal information that it collects, uses or discloses within a province whose legislature has the power to regulate the collection, use or disclosure of the information, unless the organization does it in connection with the operation of a federal work, undertaking or business or the organization discloses the information outside the province for consideration.

(1.1) This Part does not apply to any organization in respect of personal health information that it collects, uses or discloses.

***(2)** Subsection (1) ceases to have effect three years after the day on which this section comes into force.

* [Note: Section 30 in force January 1, 2001, *see* SI/2000-29.]

***(2.1)** Subsection (1.1) ceases to have effect one year after the day on which this section comes into force.

* [Note: Section 30 in force January 1, 2001, *see* SI/2000-29.]

Clause 5: New.

Clause 6: Spent consequential amendments.

Aeronautics Act

Clause 10: Existing text of subsection 4.83(1):

4.83 (1) Despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the disclosure of information, and despite subsection 7(3) of that Act, an operator of an aircraft departing from Canada that is due to land in a foreign state or fly over the United States and land outside Canada or of a Canadian aircraft departing from any place outside Canada that is due to land in a foreign state or fly over the United States may, in accordance with the regulations, provide to a competent authority in that foreign state any information that is in the operator's control relating to persons on board or expected to be on board the aircraft and that is required by the laws of the foreign state.

(2) Le comité examine les dispositions de la présente partie ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente partie ou de ses modalités d'application qui seraient souhaitables.

SECTION 5

Dispositions transitoires

30 (1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans une province dont la législature a le pouvoir de régir la collecte, l'utilisation ou la communication de tels renseignements, sauf si elle le fait dans le cadre d'une entreprise fédérale ou qu'elle communique ces renseignements pour contrepartie à l'extérieur de cette province.

(1.1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou communique.

***(2)** Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

* [Note: Article 30 en vigueur le 1^{er} janvier 2001, *voir* TR/2000-29.]

***(2.1)** Le paragraphe (1.1) cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent article.

* [Note: Article 30 en vigueur le 1^{er} janvier 2001, *voir* TR/2000-29.]

Article 5: Nouveau.

Article 6: Modifications corrélatives caduques

Loi sur l'aéronautique

Article 10: Texte du paragraphe 4.83(1):

4.83 (1) Par dérogation à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où cet article a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la communication de renseignements, et malgré le paragraphe 7(3) de cette loi, l'utilisateur d'un aéronef en partance du Canada qui doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis et atterrir ailleurs qu'au Canada, ou d'un aéronef canadien en partance de l'étranger qui doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis peut, conformément aux règlements, communiquer à une autorité compétente de l'État étranger les renseignements dont il dispose et qui sont exigés par la législation de cet État relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Clause 13: New.

Competition Act

Clause 14: New.

Canada Business Corporations Act

Clause 15: Existing text of subsection 21.1(5):

(5) Within one year after the sixth anniversary of the day on which an individual ceases to be an individual with significant control over the corporation, the corporation shall — subject to any other Act of Parliament and to any Act of the legislature of a province that provides for a longer retention period — dispose of any of that individual's *personal information*, as defined in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, that is recorded in the register.

Telecommunications Act

Clause 16: (1) Existing text of subsection 39(2):

(2) Subject to subsections (4), (5), (5.1) and (6), where a person designates information as confidential and the designation is not withdrawn by that person, no person described in subsection (3) shall knowingly disclose the information, or knowingly allow it to be disclosed, to any other person in any manner that is calculated or likely to make it available for the use of any person who may benefit from the information or use the information to the detriment of any person to whose business or affairs the information relates.

(2) New.

Public Servants Disclosure Protection Act

Clause 17: Relevant portion of section 15:

15 Sections 12 to 14 apply despite

(a) section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the disclosure of information; and

Clause 18: Existing text of subsection 16(1.1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of information the disclosure of which is subject to any restriction created by or under any

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Article 13: Nouveau.

Loi sur la concurrence

Article 14: Nouveau.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 15: Texte du paragraphe 21.1(5) :

(5) Sous réserve de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale prévoyant une période de rétention plus longue et au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date où un particulier ayant un contrôle important a cessé d'avoir cette qualité, la société procède au retrait des *renseignements personnels*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques*, de ce particulier inscrits au registre.

Loi sur les télécommunications

Article 16: (1) Texte du paragraphe 39(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (5.1) et (6), les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière visant — ou propre — à les rendre utilisables par une personne susceptible d'en bénéficier ou de s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.

(2) Nouveau.

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Article 17: Texte du passage visé de l'article 15 :

15 Les articles 12 à 14 s'appliquent par dérogation :

a) à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où celui-ci a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la communication de renseignements;

Article 18: Texte du paragraphe 16(1.1) :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime d'une loi

Act of Parliament, including the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Clause 19: Existing text of section 50:

50 Despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the disclosure of information, and despite any other Act of Parliament that restricts the disclosure of information, a report by a chief executive in response to recommendations made by the Commissioner to the chief executive under this Act may include personal information within the meaning of subsection 2(1) of that Act, or section 3 of the *Privacy Act*, depending on which of those Acts applies to the portion of the public sector for which the chief executive is responsible.

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

Clause 20: Existing text of section 2:

2 In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the provision of this Act operates despite the provision of that Part, to the extent of the conflict.

Clause 21: Relevant portion of subsection 20(3):

(3) The following factors must be taken into account when determining the amount of a penalty:

...

(c) the person's history with respect to any previous violation under this Act, any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* and any previous contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act;

fédérale, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Article 19: Texte de l'article 50 :

50 Par dérogation à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où celui-ci a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la communication de renseignements, et malgré toute restriction de communication de renseignements prévue sous le régime d'une autre loi fédérale, le rapport de l'administrateur général au commissaire sur les mesures prises à la suite de recommandations que celui-ci lui a faites au titre de la présente loi peut comporter des renseignements personnels au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon celle de ces lois qui s'applique à l'élément du secteur public dont l'administrateur général est responsable.

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

Article 20: Texte de l'article 2 :

2 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Article 21: Texte du passage visé du paragraphe 20(3) :

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants :

[...]

c) les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir violation à la présente loi, comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* et contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

Clause 22: Existing text of subsection 47(1):

47 (1) A person who alleges that they are affected by an act or omission that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act — or that constitutes conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* — may apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 51 against one or more persons who they allege have committed the act or omission or who they allege are liable for the contravention or reviewable conduct by reason of section 52 or 53.

(2) Existing text of subsection 47(4):

(4) The applicant must, without delay, serve a copy of the application on every person against whom an order is sought, on the Commission if the application identifies a contravention of this Act, on the Commissioner of Competition if the application identifies conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* and on the Privacy Commissioner if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Clause 23: Relevant portion of section 50:

50 The following may intervene in any proceedings in connection with an application under subsection 47(1) for an order under paragraph 51(1)(b) and in any related proceedings:

...

(c) the Privacy Commissioner, if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Clause 24: Relevant portion of subsection 51(1):

51 (1) If, after hearing the application, the court is satisfied that one or more persons have contravened any of the provisions referred to in the application or engaged in conduct referred to in it that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, the court may order the person or persons, as the case may be, to pay the applicant

...

(b) a maximum of

...

(vi) in the case of a contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, \$1,000,000 for each day on which a contravention occurred, and

(2) Text of subsection 51(2):

(2) The purpose of an order under paragraph (1)(b) is to promote compliance with this Act, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or the *Competition Act*, as the case may be, and not to punish.

Article 22 : Texte du paragraphe 47(1) :

47 (1) Toute personne qui prétend être touchée par les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi — ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* — peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 51 à l'endroit de toute personne dont elle prétend qu'elle est l'auteur de la contravention ou du comportement susceptible d'examen, ou en est responsable par l'effet des articles 52 et 53.

(2) Texte du paragraphe 47(4) :

(4) Le demandeur signifie sans délai une copie de la demande à chaque personne à l'endroit de laquelle une ordonnance est demandée ainsi qu'au Conseil ou au Commissaire à la protection de la vie privée, selon qu'il s'agit respectivement d'une contravention à la présente loi ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, et au commissaire de la concurrence s'il s'agit d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*.

Article 23 : Texte du passage visé de l'article 50 :

50 Est autorisé à intervenir dans le cadre de la demande présentée au titre du paragraphe 47(1) en ce qui touche l'ordonnance visée à l'alinéa 51(1)b) ainsi que dans toute procédure qui y est liée :

[...]

c) le Commissaire à la protection de la vie privée, si la demande a trait à une contravention à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Article 24 : Texte du passage visé du paragraphe 51(1) :

51 (1) S'il est convaincu, après audition de la demande, qu'une ou plusieurs personnes ont contrevenu à une disposition ou ont eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, mentionnés dans la demande, le tribunal saisi peut ordonner que les sommes ci-après soient versées au demandeur :

[...]

b) une somme maximale :

[...]

(vi) dans le cas d'une contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, de 1 000 000 \$ par jour au cours desquels se commet la contravention,

(2) Texte du paragraphe 51(2) :

(2) L'ordonnance prévue à l'alinéa (1)b) vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou de la *Loi sur la concurrence*, selon le cas.

(2) Relevant portion of subsection 51(3):

(3) The court must consider the following factors when it determines the amount payable under paragraph (1)(b) for each contravention or each occurrence of the reviewable conduct:

...

(c) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to any previous contravention of this Act and of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act and with respect to any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*;

Clause 25: Existing text of sections 52 to 54:

52 An officer, director, agent or mandatary of a corporation that commits a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or that engages in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, is liable for the contravention or reviewable conduct, as the case may be, if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of that contravention, or engaged in that conduct, whether or not the corporation is proceeded against.

53 A person is liable for a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or for conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, that is committed or engaged in, as the case may be, by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.

54 (1) A person must not be found to have committed a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or to have engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, if they establish that they exercised due diligence to prevent the contravention or conduct, as the case may be.

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or in respect of conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, to the extent that it is not inconsistent with this Act or the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or the *Competition Act*, as the case may be.

Clause 26: (1) and (2) Relevant portion of section 56:

56 Despite subsection 7(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, any organization to which Part 1 of that Act applies may on its own initiative disclose to the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner any information in its possession that it believes relates to

(2) Texte du passage visé du paragraphe 51(3) :

(3) Pour la détermination de la somme visée à l'alinéa (1)b), il est tenu compte des éléments suivants :

[...]

c) les antécédents de tout auteur de la contravention, à savoir contravention à la présente loi et à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi et comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*;

Article 25 : Texte des articles 52 à 54 :

52 Si une personne morale commet une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la contravention ou du comportement, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures à cet égard.

53 Si un employé ou un mandataire, dans le cadre de son emploi ou de son mandat, a commis une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, son employeur ou son mandant est responsable de la contravention ou du comportement, que l'employé ou le mandataire soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures à cet égard.

54 (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi ou d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour les prévenir.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute contravention et de tout comportement mentionnés au paragraphe (1) sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou la *Loi sur la concurrence*, selon le cas.

Article 26 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 56 :

56 Malgré le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, toute organisation visée par la partie 1 de cette loi peut, de sa propre initiative, communiquer au Conseil, au commissaire de la concurrence ou au Commissaire à la protection de la vie privée tout renseignement en sa possession dans le cas où elle croit que celui-ci est lié, selon le cas :

(a) a contravention of

...

(iii) section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, which contravention relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or

Clause 27: Existing text of section 57:

57 The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner must consult with each other to the extent that they consider appropriate to ensure the effective regulation, under this Act, the *Competition Act*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and the *Telecommunications Act*, of commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, and to coordinate their activities under those Acts as they relate to the regulation of that type of conduct.

Clause 28: (1) Relevant portion of subsection 58(1):

58 (1) The Commission may disclose information obtained by it in the performance or exercise of its duties or powers related to any of sections 6 to 9 of this Act and, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 41 of the *Telecommunications Act*,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commission believes that the information relates to the performance or exercise of the Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and

(2) Relevant portion of subsection 58(2):

(2) Despite section 29 of the *Competition Act*, the Commissioner of Competition may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of that Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to the performance or exercise of the Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and

(3) Relevant portion of subsection 58(3):

(3) The Privacy Commissioner may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* if the information relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act or to an act alleged in a complaint in respect of which the Privacy Commissioner decides, under subsection 12(2) or 12.2(2) of that Act, to not conduct an investigation or to discontinue an investigation,

a) à une contravention :

[...]

(iii) soit à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

Article 27: Texte de l'article 57 :

57 Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée se consultent mutuellement, dans la mesure où ils le jugent indiqué, afin d'assurer la réglementation efficace, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de la *Loi sur les télécommunications*, des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et de coordonner les activités qu'ils exercent respectivement à cet égard en vertu de ces lois.

Article 28: (1) Texte du passage visé du paragraphe 58(1) :

58 (1) Le Conseil peut communiquer tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, à l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* :

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 58(2) :

(2) Malgré l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire de la concurrence peut communiquer tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives aux articles 52.01 ou 74.011 de cette loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de la même loi :

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié aux attributions de ce dernier au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

(3) Texte du passage visé du paragraphe 58(3) :

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et qui met en cause soit une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, soit un acte, allégué dans une plainte, qu'il a décidé au titre des paragraphes 12(2) ou 12.2(2) de la même loi de ne pas ou de ne plus examiner :

Clause 29: Existing text of subsection 59(3):

(3) The Privacy Commissioner may use the information that is disclosed to him or her under paragraph 58(1)(a) or (2)(a) only for the purpose of performing or exercising his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act.

Clause 30: (1) and (2) Relevant portion of subsection 60(1):

60 (1) Information may be disclosed under an agreement or arrangement in writing between the Government of Canada, the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner and the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, if the person responsible for disclosing the information believes that

(a) the information may be relevant to an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to

...

(ii) conduct that contravenes section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act,

(b) the disclosure is necessary in order to obtain from that foreign state, organization or institution information that may be relevant for any of the following purposes and no more information will be disclosed than is required for that purpose:

...

(iii) the performance or exercise by the Privacy Commissioner of his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or

Clause 31: Existing text of section 61:

61 The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner must provide the Minister of Industry with any reports that he or she requests for the purpose of coordinating the implementation of sections 6 to 9 of this Act, sections 52.01 and 74.011 of the *Competition Act* and section 7.1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Transportation Modernization Act

Clause 32: Existing text of subsection 17.91(4):

(4) A company that collects, uses or communicates information under this section, section 17.31 or 17.94, subsection 28(1.1) or 36(2) or regulations made under section 17.95 may do so

Article 29: Texte du paragraphe 59(3) :

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)a) ou (2)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* mettant en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi.

Article 30: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 60(1) :

60 (1) Les renseignements peuvent être communiqués aux termes d'accords ou d'ententes conclus par écrit entre, d'une part, le gouvernement du Canada, le Conseil, le commissaire de la concurrence ou le Commissaire à la protection de la vie privée et, d'autre part, le gouvernement d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou l'un de leurs organismes, si la personne qui les communique croit que, selon le cas :

a) les renseignements pourraient être utiles à une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables :

[...]

(ii) soit à ceux qui constituent une contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et mettent en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

b) la communication est nécessaire afin d'obtenir de l'État étranger, de l'organisation ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être liés à l'une ou l'autre des fins ci-après, et ne va pas au-delà de ce que cette fin exige :

[...]

(iii) l'exercice par le Commissaire à la protection de la vie privée de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

Article 31: Texte de l'article 61 :

61 Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée fournissent au ministre de l'Industrie tout rapport que celui-ci leur demande pour la coordination de la mise en application des articles 6 à 9 de la présente loi, des articles 52.01 et 74.011 de la *Loi sur la concurrence* et de l'article 7.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la modernisation des transports

Article 32: Texte du paragraphe 17.91(4) :

(4) La compagnie qui recueille, utilise ou communique des renseignements au titre du présent article, des articles 17.31 ou 17.94, des

(a) despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the collection, use, disclosure and retention of information, and despite section 7 of that Act; and

(b) despite any provision of provincial legislation that is substantially similar to Part 1 of the Act referred to in paragraph (a) and that limits the collection, use, communication or preservation of information.

paragraphe 28(1.1) ou 36(2) ou des règlements pris en vertu de l'article 17.95 peut le faire :

a) par dérogation à l'article 5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, dans la mesure où cet article a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements, et malgré l'article 7 de cette loi;

b) malgré toute disposition d'une loi provinciale essentiellement semblable à la partie 1 de la loi visée à l'alinéa a) qui restreint la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements.

